
Ministère des Finances.

**Direction Générale du Trésor et de la
Gestion Comptable des Opérations Financiers
de l'Etat.**

Direction des Assurances.

ORDONNANCE N° 95-07

**Du 25 janvier 1995 relative aux assurances,
modifiée et complétée par la loi N ° 06-04
du 20 février 2006**

et ses textes d'applications

Sommaire

PARTIE LEGISLATIVE	6
LIVRE I : DU CONTRAT D'ASSURANCE.....	7
TITRE PRELIMINAIRE	7
TITRE I : DES ASSURANCES TERRESTRES.....	7
CHAPITRE III : DES ASSURANCES DE PERSONNES ET DE CAPITALISATION	16
Section 1 : Dispositions générales	16
Section 2 : Désignation du bénéficiaire	18
Section 3 : Paiement des primes.....	19
Section 4 : Cas de nullité.....	19
Section 5 : Rachat – Avances	20
Section 6 : Participation bénéficiaire	20
TITRE II : DES ASSURANCES MARITIMES	21
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	21
CHAPITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES MARITIMES	21
Section 1 : Conclusion du contrat	21
Section 2 : Etendue de la garantie	22
Section 3 : Droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.....	24
Section 4 : De la prescription	25
CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSURANCES MARITIMES.....	25
Section 1 : Des assurances de corps	25
Section 2 : Des assurances de facultés	27
Section 3 : Des assurances de responsabilité	28
TITRE III : DES ASSURANCES AERIENNES	28
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	28
CHAPITRE II : DE L'ASSURANCE DES RISQUES D'AERONEFS	29
Section 1 : De l'assurance des corps d'aéronefs.....	29
Section 2 : De l'assurance de responsabilité	29
CHAPITRE III : DE L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES.....	29
LIVRE II : DES ASSURANCES OBLIGATOIRES.....	30
CHAPITRE I : DES ASSURANCES TERRESTRES	30
Section 1 : Des assurances de responsabilité civile	30
Section 2 : De l'assurance incendie	31
Section 3 : De l'assurance en matière de construction	31
Section 4 : Contrôle et sanction de l'obligation d'assurance.....	32

Section 5 : De la responsabilité civile chasse	34
Section 6 : De la responsabilité civile automobile	34
CHAPITRE II : DES ASSURANCES MARITIMES ET AERIENNES	34
Section 1 : Des assurances maritimes.....	34
Section 2 : Des assurances aériennes.....	35
Section 3 : Contrôle et sanctions de l'obligation d'assurance	35
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	36
LIVRE III : DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DE L'ACTIVITE	
D'ASSURANCE	36
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	36
TITRE II : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR L'ACTIVITE D'ASSURANCE	38
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	38
CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION ET DE L'AGREMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE	41
CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE	44
CHAPITRE IV : DE LA TARIFICATION DES RISQUES	46
CHAPITRE V : DE LA FAILLITE, DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION	47
CHAPITRE VI : DES SANCTIONS ET PENALITES	48
CHAPITRE VII : DISPOSITION TRANSITOIRE.....	50
TITRE III : DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE, EXPERTS, COMMISSAIRES	
D'AVARIES ET ACTUAIRES.....	50
CHAPITRE I : DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE.....	50
Section 1 : De l'agent général d'assurance.....	51
Section 2 : Du courtier d'assurance.....	51
Section 3 : Des conditions d'exercice et pénalités.....	52
CHAPITRE II : DES EXPERTS, COMMISSAIRES D'AVARIES ET ACTUAIRES.....	53
TITRE IV : DU CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES	53
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	54
PARTIE REGLEMENTAIRE	55
I. DES ASSURANCES OBLIGATOIRES	55
❖ Responsabilité civile des personnes physiques ou morales exploitant des ouvrages recevant le public.....	55
❖ Responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils.....	56
❖ Responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction	57
❖ Assurance incendie	58
❖ Responsabilité civile produits	59
❖ Marchandises et biens d'équipements importés dispensés de l'obligation d'assurance	60

❖ Ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance.....	61
II. DES RISQUES AGRICOLES	62
❖ Conditions et modalités de garantie des risques agricoles	62
III. DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE	63
1. COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES :	63
❖ Commission de supervision des assurances « les missions »	63
❖ Président de la commission de supervision des assurances	65
❖ Membres de la commission de supervision des assurances	65
❖ Frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances	66
❖ L'indemnité allouée aux membres de la commission de supervision des assurances.....	67
2. FONDS DE GARANTIE DES ASSURES « F.G.A.S » :	68
❖ Fonds de garantie des assurés « organisation, fonctionnement et conditions financières »	68
❖ Cotisation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées au fonds de garantie des assurés.....	72
3. TARIFICATION DES RISQUES :	73
❖ Tarification des risques en matière d'assurance	73
❖ L'organe spécialisé en matière de tarification des assurances	74
❖ Liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurance.....	76
❖ Financement de l'organe spécialisé en matière de tarification	76
4. CONSTITUTION ET AGREMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE :	76
❖ Agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance	76
❖ Statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle	80
❖ Ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères.....	85
❖ Ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance	86
5. FONCTIONNEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE :	88
❖ Capital social minimum des sociétés d'assurances.....	88
❖ Engagements réglementés	89
❖ Marge de solvabilité des sociétés d'assurances	93
❖ Cession obligatoire en réassurance	94
❖ Etablissement et codification des opérations d'assurance	95
❖ Participation d'une banque dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance	100
❖ Proportions minimum à affecter pour chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance	101
❖ Livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance.....	102
❖ Documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle	104
❖ Centrale des risques « missions, organisation et fonctionnement »	106
❖ Déclarations à transmettre à la centrale des risques « forme et périodicité »	107
❖ Participation des courtiers de réassurance étrangers dans des traités ou cessions de réassurance.....	108
❖ Liste des courtiers de réassurances étrangers autorisés à participer dans des traités ou cessions de réassurance.....	110
IV. DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE, DES EXPERTS ET DES COMMISSAIRES D'AVARIES....	111
1. LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE :	111
❖ Octroi et retrait d'agrément, capacités professionnelles, rétributions et contrôle des intermédiaires d'assurance.....	111
❖ Statuts de l'agent général d'assurance	117
❖ Distribution des produits d'assurance par les banques et assimilés et autres réseaux de distribution.....	120
❖ Produits d'assurance pouvant être distribués par les banques et commission de distribution.....	122
❖ Etats à transmettre par les courtiers d'assurance « liste et les forme»	123
❖ Livres et registres à tenir par les intermédiaires d'assurance.....	129
2. DES EXPERTS ET COMMISSAIRES D'AVARIES :	130

❖ Agrément, exercice et radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires.....	130
I. DU CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES « CNA ».....	133
❖ Attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National des Assurances	133

PARTIE LEGISLATIVE

Ordonnance n° 95/07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances. Modifiée et complétée par :

- ▶ La loi n°06-04 du 20 février 2006(rectifiée) ;
- ▶ L'article 74 de la loi de finances pour 2007 ;
- ▶ Les articles 58 & 59 de la loi de finances complémentaire pour 2008.
- ▶ L'article 50 de la loi de finance complémentaire pour 2010
- ▶ L'article 35 de la loi de finance complémentaire pour 2011

Le Président de la République,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122-15 et 126 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce
- ✓ Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;
- ✓ Vu la loi n° 05-01 du 27 Dou El Hidjra 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 6 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DU CONTRAT D'ASSURANCE

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 619 à 625 du code civil, la présente ordonnance, loi spéciale au sens de l'article 620 du code civil, régit le régime des assurances. Le régime des assurances, objet de la présente ordonnance, porte sur :

- ▶ Le contrat d'assurance,
- ▶ Les assurances obligatoires,
- ▶ L'organisation et le contrôle de l'activité d'assurance.

Art. 2. (modifié par l'art. 2 L 06-04) - L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article la prestation peut être servie en nature pour l'assurance "assistance" et "les véhicules terrestres à moteur".

✕ Art. 2. (ancien, Ord 95-07) - L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.

Art. 3. La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque.

Art. 4. Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré.

Art. 5. Les dispositions du livre I ne s'appliquent pas au contrat de réassurance.

TITRE I : DES ASSURANCES TERRESTRES

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 :

Du contrat d'assurance

Art. 6. S'imposent aux parties au contrat, les dispositions des articles: 7, 16, 18, 19, 21 à 28, 30, 31, 33, 36, 38, 42, 43, 50, 54, 58, 59, 61, 68, 70 à 91, 163 à 181, 183, 186 à 188, 195 à 198, 201 et 202 de la présente ordonnance.

Art. 7. Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

Les noms et domiciles des parties contractantes;

- ▶ La chose ou la personne assurée ;
- ▶ La nature des risques garantis ;
- ▶ La date de la souscription ;
- ▶ La date d'effet et la durée du contrat ;

- ▶ Le montant de la garantie ;
- ▶ Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

Art. 8. La proposition d'assurance n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation. La preuve de l'engagement des parties peut être établie soit par la police, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé de l'assureur.

Est considérée comme acceptée, la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de remettre en vigueur un contrat suspendu ou de modifier un contrat sur l'étendue et le montant de la garantie, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt (20) jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux assurances de personnes.

Art. 9. Toute modification au contrat d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Art. 10. La durée du contrat est fixée par les parties contractantes.

Les conditions de résiliation sont régies par les dispositions afférentes à chaque catégorie d'assurance.

Sous réserve des dispositions relatives aux assurances de personnes, l'assuré et l'assureur peuvent, dans les contrats à durée supérieure à trois (3) ans, demander la résiliation du contrat tous les trois (3) ans, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Art. 11. Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, l'assurance peut être souscrite pour le compte d'une personne déterminée. Si celle-ci n'a pas donné son mandat, l'assurance lui profite même si la ratification n'intervient qu'après sinistre. L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance profitera en tant que telle au souscripteur, ou en tant que stipulation pour autrui, à tout bénéficiaire connu ou éventuel.

Dans l'assurance pour le compte de qui il appartiendra, le souscripteur est seul tenu au paiement de la prime ; les exceptions qui pourraient être opposées au souscripteur, le sont également au bénéficiaire de la police d'assurance.

Section 2 :

Droits et obligations de l'assureur et de l'assuré

Art. 12. L'assureur doit :

1. Répondre des pertes et dommages ;

- a) résultant de cas fortuits ;
- b) provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;
- c) causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise ;
- d) causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil.

2. Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà.

Art. 13. L'indemnité ou la somme fixée au contrat doit être payée dans un délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance.

Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de sept (7) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre. L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés au contrat d'assurance.

Art. 14. (modifié par l'art. 3 L 06-04) - Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

✕ Art. 14. (ancien, Ord 95-07) - Au delà du délai de règlement visé à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due, des dommages et intérêts.

Art. 15. L'assuré est tenu :

1. Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge;
2. de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues.
3. lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.
Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. d'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue;
5. d'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur ;
Le délai de déclaration de sinistre indiqué ci-dessus, ne s'applique pas aux assurances contre le vol, la grêle et la mortalité d'animaux.
 - ▶ En matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.
 - ▶ En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
 - ▶ En matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
6. Les dispositions des 2èmes, 3èmes et 5èmes ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Art. 16. Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction :

1. l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un (1) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement ;
7. l'assuré doit procéder au paiement de la prime due, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ;
8. à défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé au 2ème ci-dessus ;
2. passé ce délai de trente (30) jours, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;
3. l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur ;
4. sous réserve des dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée et dans ce cas seulement.

Art. 17. Dans le contrat à durée ferme, la garantie ne produit ses effets que le lendemain, à zéro heure, du paiement de la prime, sauf convention contraire.

Art. 18. En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son assureur.

Art. 19. Si, avant le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu, de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

Si, après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir.

Art. 20. Dans les contrats où le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre des personnes ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit, en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire.

Art. 21. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité du contrat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 75 de la présente ordonnance.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque.

A titre de dommages et intérêts, les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues, sous réserve des dispositions relatives aux assurances de personnes. A ce même titre, l'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue.

Art. 22. Lorsque l'assuré n'a pas observé les obligations prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} de l'article 15 ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré.

Art. 23. En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, l'assurance continue au profit de la masse des créanciers, qui est tenue de régler les primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. La masse des créanciers et l'assureur, ont néanmoins le droit de résilier le contrat après un préavis de quinze (15) jours, durant une période qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. Dans ce cas, l'assureur devra restituer à la masse des créanciers la fraction de prime correspondant au reste du temps pour lequel le risque ne court plus.

Art. 24. Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation. Toutefois, dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

Art. 25. En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge pour ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de trente (30) jours et de s'acquitter, en cas d'aggravation du risque, de la majoration de la prime due.

A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date d'acquisition de véhicule, une surprime de 5% sur la prime globale lui sera applicable, à charge de transférer le produit de ce versement au Fonds spécial d'indemnisation.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné

Section 3 : Compétence et prescription

Art. 26. En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit assureur ou assuré, est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, quelque soit l'assurance souscrite.

Toutefois, en matière :

- ▶ d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés ;
- ▶ de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal de situation des objets assurés ;
- ▶ d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Art. 27. Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de trois (3) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ▶ en cas de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- ▶ en cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.

Art. 28. La durée de la prescription ne peut être réduite par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- a) les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi;
- b) la désignation d'un expert ;
- c) l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré par l'assureur, en matière de paiement de prime ;

- d) l'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Chapitre II : Des assurances de dommages

Section 1 : Dispositions générales

Art. 29. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation d'un bien ou à la non réalisation d'un risque peut le faire assurer.

Art. 30. (modifié par l'art. 4 L 06-04) - L'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré, au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité, sous forme de franchise.

✂ Art. 30. (ancien, Ord 95-07) - L'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré, au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité, sous forme de franchise.

Art. 31. Lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat et de conserver la prime payée.

Si la surestimation est faite de bonne foi, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée.

Art. 32. S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire.

Art. 33. (modifié par l'art. 5 L 06-04) - Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats.

✂ Art. 33. (ancien, Ord 95-07) - Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, plusieurs assurances sont contractées, la plus favorable reste la seule valable. Toutefois, si les garanties de cette assurance s'avèrent insuffisantes, elles seront complétées, jusqu'à concurrence de la valeur du bien assuré, par celles des autres polices d'assurances souscrites sur ce même bien.

Art. 33 bis. (Ajouté par l'art. 6 L 06-04) - En application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, il est institué un organe de centralisation des risques dénommé "centrale des risques".

Les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la centrale des risques les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques sont fixés par voie réglementaire¹

Art. 34. En cas de sinistre, les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus, sont pris en charge par l'assureur.

Art. 35. Ne sont pas à la charge de l'assureur, les biens avariés, perdus ou détruits consécutivement à :

- a) un emballage insuffisant ou défectueux du fait de l'assuré ;
- b) un vice propre de la chose assurée, sauf convention contraire.

Art. 36. Dans les assurances de biens, en cas de sinistre, les créanciers privilégiés ou hypothécaires bénéficient des indemnités dues, suivant leur rang, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les paiements effectués de bonne foi avant notification de la créance privilégiée ou hypothécaire à l'assureur, sont libératoires.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent pour les indemnités dues, en cas de sinistre, par le locataire ou par le voisin en vertu des articles 124 et 496 du code civil.

En matière d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer l'indemnité due à un autre que le propriétaire du bien loué, le voisin ou le tiers subrogé dans leurs droits.

Art. 37. Le délaissement des objets assurés n'est pas permis, sauf convention contraire. L'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des objets récupérables.

Art. 38. L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Dans le cas où l'assuré a, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ces personnes.

Art. 39. L'assureur ne répond pas des pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère, sauf convention contraire.

La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur.

Art. 40. Les pertes et dommages résultant des événements ci-après peuvent être couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurances dommages, moyennant une prime additionnelle :

- ▶ Guerre civile,
- ▶ Émeutes ou mouvements populaires,
- ▶ Actes de terrorisme ou de sabotage.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire².

Art. 41 (modifié par l'article 62 L 06-04). Les pertes et dommages résultant d'événement, de calamités naturelles tels que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme sont couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurances dommages, moyennant une prime additionnelle.

✂ Alinéa 2 Art. 41, (abrogé par l'art. 62 L 06-04) - Les conditions et modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 42. En cas de perte totale de la chose assurée résultant :

¹ Décret exécutif n° 07-138

² Non promulgué.

- a) d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru ;
- b) d'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Art. 43. L'assurance est nul si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées.

Section 2 :

Des assurances contre l'incendie et risques accessoires

Art. 44. L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Art. 45. Les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité sont couverts par l'assureur.

Peuvent également faire l'objet de l'assurance, les dommages :

- 1) occasionnés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci ;
- 2) résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef ;
- 3) d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques.

Art. 46. Les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, aux objets assurés sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie et sont couverts par le contrat d'assurance incendie.

Art. 47. L'assureur doit répondre de toute perte ou disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie.

Toutefois, les objets disparus par la faute de l'assuré sont exclus de la garantie.

Art. 48. L'assureur ne répond pas des pertes et diminution de la chose assurée provenant du vice propre, mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite.

Section 3 :

Des assurances contre la mortalité des animaux et risques climatiques

Art. 49. L'assureur garantit la perte des animaux subie en cas de mort naturelle ou résultant d'accidents ou de maladies.

La garantie est acquise en cas d'abattage des animaux ordonné, à titre préventif ou limitatif des dommages, soit par les pouvoirs publics, soit par l'assureur.

Art. 50. Sous réserve des dispositions de l'article 622-1 du code civil et en cas d'épizootie ou de maladies contagieuses, l'assuré qui ne s'est pas conformé aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux est, sauf cas de force majeure, déchu de ses droits à toute indemnité.

La déchéance des droits à indemnité est prononcée par voie judiciaire.

Tant que dure l'épizootie, aucun animal se trouvant dans la région, ne peut être admis à l'assurance.

Art. 51. En matière d'assurance contre la mortalité des animaux, l'assurance suspendue pour non-paiement de prime, conformément à l'article 16 de la présente ordonnance, ne peut être remise en vigueur que cinq (5) jours après paiement intégral des primes dues.

Tout sinistre survenu au cours de la période de suspension ou dont l'origine peut être imputée à celle-ci, est exclu.

Art. 52. Sans préjudice aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les calamités agricoles ou catastrophes naturelles, les risques de grêle, de tempête, gel, poids de la neige, inondations peuvent être garantis suivant les conditions prévues au contrat d'assurance.

Les conditions et modalités de garanties de ces risques sont déterminées par voie réglementaire.³

Art. 53. En matière d'assurance contre la grêle, l'assureur garantit les dommages causés par l'action mécanique des grêlons sur les biens meubles et/ou immeubles.

Lorsque l'assurance porte sur les récoltes non engrangées, la garantie s'exerce sur les pertes de quantité. La perte de qualité peut être incluse par convention expresse, moyennant prime additionnelle.

Art. 54. Dans le cas d'aliénation soit d'immeubles, soit des produits, l'assurance continue à produire ses effets, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 24 ci-dessus. Toutefois, la dénonciation du contrat par l'assureur peut être prononcée, notifiée à l'acquéreur et dans ce cas, elle prend effet à l'expiration de la période d'assurance en cours.

Section 4 :

Des assurances de marchandises transportées

Art. 55. Les assurances de marchandises transportées par voies routières ou ferroviaires, couvrent dans les conditions déterminées au contrat, les dommages et pertes matériels survenus aux marchandises pendant leur transport et éventuellement, pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Le contrat d'assurance transport de produits dangereux, de valeurs ou d'objets précieux, précisera les conditions spéciales de couverture.

Section 5 :

Des assurances de responsabilité

Art. 56. L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages causés à des tiers.

Art. 57. Les dépenses découlant de toute action en responsabilité dirigée contre l'assuré à la suite d'un événement garanti, sont à la charge de l'assureur.

Art. 58. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant à l'insu de l'assureur, ne lui sont opposables, l'aveu de la matérialité d'un fait ne constitue pas la reconnaissance de responsabilité.

Art. 59. Tout ou partie de la somme due par l'assureur ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants-droit, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires de l'événement préjudiciable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Section 6 :

De l'assurance caution

Art. 59 bis. (Ajouté par l'art. 8 L 06-04) - L'assurance caution est un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur.

³ Décret exécutif n° 95/416

CHAPITRE III : DES ASSURANCES DE PERSONNES ET DE CAPITALISATION**Section 1 :
Dispositions générales**

Art. 60 (modifié par l'art. 10 L 06-04) - L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat.

Le souscripteur s'oblige à verser des primes suivant un échéancier convenu.

✂ Art. 60. (ancien, Ord 95-07) - L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre l'assuré et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, capital ou rente, en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu au contrat.

Le souscripteur s'oblige à verser des primes suivant un échéancier convenu.

Art. 60 bis. (Ajouté par l'art. 11 L 06-04) - La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat.

Art. 61. L'assureur ne doit, en aucun cas, exercer de recours contre les tiers responsables du sinistre. L'indemnité due à l'assuré ou à ses ayants-droit par le tiers responsable est cumulable avec les sommes souscrites dans l'assurance de personnes.

Art. 62 (modifié par l'art. 12 L 06-04) - Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou de plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

✂ Art. 62. (ancien, Ord 95-07) - L'assurance de personnes peut revêtir la forme individuelle ou collective.

Le contrat d'assurance collective dite assurance de groupe est l'assurance d'un ensemble de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques en couverture d'un ou plusieurs risques prévus en matière d'assurance de personnes.

Le contrat d'assurance de groupe ne peut être souscrit que par une personne morale ou un chef d'entreprise, en vue de l'adhésion de leurs personnels.

Art. 63. Les risques qui peuvent être couverts en assurance de personnes sont notamment :

- ▶ Les risques dépendant de la durée de la vie humaine ;
- ▶ Le décès accidentel ;
- ▶ L'incapacité permanente partielle ou totale ;
- ▶ L'incapacité temporaire de travail ;
- ▶ Le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

Art. 64. L'assurance en cas de vie est un contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette date, l'assuré est encore vivant.

La contre-assurance est une stipulation permettant le remboursement du montant des primes versées concernant l'assurance en cas de vie, lorsque l'assuré décède avant le terme fixé au contrat pour le paiement des sommes assurées.

Cette contre-assurance est souscrite moyennant une prime spéciale intégrée à la prime principale.

Art. 65. L'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au(x) bénéficiaire(s) une somme déterminée au décès de l'assuré.

~~Art. 66. (abrogé par l'art. 62 L 06-04) - Les différentes combinaisons auxquelles donnent lieu les assurances prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.~~

Art. 67. Les assurances contre les accidents corporels ont pour objet de garantir à l'assuré ou au bénéficiaire, en cas de survenance d'un événement accidentel défini au contrat, le paiement d'une indemnité servie sous forme de capital ou de rente.

Art. 68 (modifié par l'art. 13 L 06-04) - Toute personne jouissant de la capacité juridique peut contracter une assurance sur sa propre personne ou sur une tierce personne.

~~Art. 68. (ancien, Ord 95-07)- Toute personne jouissant de la capacité juridique peut contracter une assurance sur sa propre personne.~~

La souscription pour un tiers n'est valable que dans le cas des assurances de groupe ou entre créancier et débiteur, dans la limite du montant de la créance.

Art. 69 (modifié par l'art. 14 L 06-04) - Par un seul et même acte, il est possible aux époux de souscrire une assurance réciproque sur la personne de chacun d'eux.

~~Art. 69. (ancien, Ord 95-07) - Par un seul et même acte, il est possible aux époux de souscrire une assurance réciproque sur la personne de chacun d'eux à condition de verser la rente au patrimoine successoral.~~

Une assurance peut être souscrite sur la personne d'un mineur parvenu à l'âge de seize (16) ans.

Art. 69 bis. (Ajouté par l'art. 15 L 06-04) - Une assurance "en cas de décès" ne peut être souscrite sur la personne d'un mineur parvenu à l'âge de treize (13) ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

Art. 69 ter. (Ajouté par l'art. 16 L 06-04) - Il est interdit à toute personne de souscrire une assurance en cas de décès sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize (13) ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

Art. 70. En sus des mentions obligatoires énoncées à l'article 7 de la présente ordonnance, la police d'assurance de personnes doit contenir :

- 1) les noms, prénom (s) et date (s) de naissance de (des) l'assuré (s) ;
- 2) les noms et prénoms des bénéficiaires s'ils sont déterminés ;
- 3) l'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;
- 4) les dispositions en matière de réduction, de rachat et les conditions d'application, conformément aux articles 84, 85 et 90 ci-dessous.

Art. 70 bis. (Ajouté par l'art. 17 L 06-04) - Lors de la souscription d'une police d'assurance de personnes et de capitalisation et durant toute la vie de celles-ci, l'assureur est tenu de remettre au souscripteur les notices d'informations comportant obligatoirement des précisions complémentaires relatives :

- ▶ aux méthodes de détermination des valeurs de rachat du contrat ;
- ▶ au rendement minimum garanti à la participation au bénéfice qu'accordent ces contrats aux souscripteurs ;
- ▶ à l'obligation de fournir des informations annuelles sur la situation du contrat concernant les droits acquis et les capitaux assurés ;
- ▶ aux délais et modalités de renonciation au contrat ;
- ▶ aux modalités de résiliation et de transfert des contrats groupe et ses conséquences sur les assurés.

Le contenu et la forme des notices d'informations sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.⁴

Art. 71 (modifié par l'art. 18 L 06-04) - En cas de décès de l'assuré, le montant des sommes assurées est versé au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées dans le contrat. Le bénéficiaire acquiert un droit propre et direct sur lesdites sommes.

⁴ Non promulgué.

✂ Art. 71 (ancien, Ord 95-07) - En cas de décès de l'assuré, le montant des sommes assurées stipulé au contrat est versé dans le patrimoine successoral et réparti conformément aux dispositions du code de la famille.

Art. 72. Dans l'assurance en cas de décès, la garantie n'est pas acquise si l'assuré se suicide volontairement et consciemment au cours des deux premières années du contrat. L'assureur n'est alors tenu dans ce cas qu'à la restitution aux ayants-droit de la provision mathématique afférente au contrat.

Toutefois, la garantie reste acquise si le suicide a lieu au delà de la deuxième année d'assurance et qu'il est du à une maladie qui a fait perdre à l'assuré la liberté de ses actes.

En matière d'assurance contre les accidents, le suicide n'est pas garanti..

La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur et celle de l'inconscience au bénéficiaire.

Art. 73 (modifié par l'art. 19 L 06-04) - Lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation pour meurtre de l'assuré, le capital-décès n'est pas dû et l'assureur n'est tenu de verser que le montant de la provision mathématique du contrat aux autres bénéficiaires, dans la mesure où deux primes annuelles au moins ont été payées.

✂ Art. 73 (ancien, Ord 95-07) - Lorsque le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré, le capital décès n'est pas dû et l'assureur n'est tenu de verser que le montant de la provision mathématique du contrat aux autres bénéficiaires, dans la mesure où deux (2) primes annuelles au moins ont été payées.

Art. 74. La provision mathématique est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par l'assuré.

Art. 75. En cas d'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraînant pas la nullité du contrat, conformément à l'article 88 ci-dessous et si par suite de cette erreur :

1. la prime payée est supérieure à celle qui aurait dû être réclamée, l'assureur est tenu de restituer le trop perçu sans intérêt;
2. la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être réclamée, les sommes assurées sont réduites en proportion de la prime perçue, à celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré.

Section 2 : Désignation du bénéficiaire

Art. 76 (modifié par l'art. 20 L 06-04) - Le souscripteur du contrat d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires du capital ou de la rente de l'assuré.

En l'absence de désignation du bénéficiaire dans le contrat ou en cas de refus d'acceptation de celui-ci, le montant des sommes stipulées au contrat est versé aux ayants droit et réparti conformément à la législation en vigueur.

✂ Art. 76 (ancien, Ord 95-07) - Sous réserve des dispositions des articles 68 et 71 de la présente ordonnance, Le souscripteur peut désigner nommément un ou plusieurs bénéficiaires du capital ou de la rente de l'assuré, dans les limites prévues par le code de la famille.

Art. 77. La désignation d'un bénéficiaire déterminé devient irrévocable dès acceptation expresse ou tacite de ce dernier.

Toutefois, le contractant peut exercer le droit de révocation même après acceptation, dans le cas où le bénéficiaire aurait attenté à la vie de l'assuré.

Avant acceptation, seul le stipulant, à l'exclusion de toute autre personne, peut exercer le droit de révocation.

Si le stipulant est décédé, ses héritiers ne peuvent exercer ce droit qu'après décès de l'assuré et six (6) mois au moins après avoir mis en demeure, par acte extrajudiciaire, le bénéficiaire désigné d'avoir à accepter le bénéfice de l'assurance.

L'assureur peut exercer le droit de révocation dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent; toutefois, il ne pourra considérer comme autres bénéficiaires que les héritiers du stipulant.

L'acceptation par le bénéficiaire ou sa révocation n'est opposable à l'assureur qu'à partir du moment où il en a eu connaissance.

Art. 78. Toute modification de désignation ou substitution de bénéficiaire, en cours de contrat, ne peut être faite que par avenant signé par les parties contractantes et le bénéficiaire désigné, conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente ordonnance, ou par testament conforme à la législation en vigueur.

Section 3 : Paiement des primes

Art. 79. La prime unique représente le seul versement que doit effectuer le souscripteur lors de la souscription du contrat, pour se libérer définitivement de son engagement et obtenir la garantie.

Art. 80. La prime d'inventaire est la prime pure correspondant au prix du risque augmenté des frais de gestion de l'assureur.

Art. 81. La prime périodique est la prime que verse le souscripteur à chaque échéance, pendant une durée déterminée au contrat.

Art. 82. En assurance de groupe, le mode de calcul de la prime globale doit être indiqué dans le contrat. Le contrat peut prévoir l'attribution d'une participation aux bénéfices effectivement réalisés au cours d'une période écoulée.

Toute clause ou convention ayant pour effet de réduire la prime par rapport au tarif est interdite.

Art. 83. Toute personne ayant intérêt au maintien de l'assurance peut se substituer au souscripteur pour payer les primes.

Art. 84. L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes. En cas de non paiement des primes, l'assureur, après avoir accompli les formalités prescrites à l'article 16 de la présente ordonnance ne peut que :

- 1) Résilier le contrat lorsqu'il s'agit d'une assurance temporaire en cas de décès ou lorsque la prime annuelle des deux premières années n'a pas été payée,
- 2) Réduire le contrat dans ses effets, dans tous les autres cas, à condition, que les primes des deux (2) premières années aient été payées.

Art. 85. Le capital réduit est égal à celui que l'on obtiendrait en appliquant comme prime unique d'inventaire à la souscription d'une assurance de même nature et conformément aux tarifs en vigueur de l'assurance primitive, une somme égale à la provision mathématique du contrat à la date de la réduction.

Quand l'assurance a été souscrite pour partie moyennant paiement d'une prime unique, la partie de l'assurance correspondant à cette prime unique reste en vigueur, malgré le non-paiement des primes périodiques

Section 4 : Cas de nullité

Art. 86. Tout contrat d'assurance en cas de décès est nul si l'assuré n'a pas donné, à la souscription, son consentement par écrit, y compris sur la somme assurée.

Art. 87. Est nul tout contrat d'assurance en cas de décès souscrit sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de 16 ans ou d'un aliéné, sans l'autorisation de son représentant légal et le consentement personnel du mineur.

Art. 88. Est nul tout contrat d'assurance en cas de vie ou en cas de décès s'il y eu erreur sur l'âge de l'assuré et si l'âge réel se trouve en dehors des limites fixées par l'assureur pour la conclusion de contrat.

Art. 89. La nullité du contrat prononcée dans les cas visés par les articles 86, 87 et 88 ci-dessus, donne lieu à restitution intégrale des primes payées.

Section 5 : Rachat - Avances

Art. 90 (modifié par l'art. 21 L 06-04) - A l'exception des contrats visés à l'alinéa 3 du présent article, l'assureur doit satisfaire à toute demande de rachat du contrat "d'assurance-vie" formulée par le souscripteur dès lors qu'au moins les deux premières primes annuelles ou 15% des primes prévues à la souscription ont été payées.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant, charge à ce dernier de supporter un taux d'intérêt égal au moins au taux minimum garanti de rémunération dans le contrat, majoré du taux des frais de gestion de celui-ci.

Ne sont pas rachetables, les contrats suivants :

- ▶ l'assurance temporaire en cas de décès ;
- ▶ les assurances de rentes viagères immédiates ou en cours de service ;
- ▶ les assurances de capitaux de survie et de rente de survie ;
- ▶ les assurances en cas de vie sans contre-assurance ;
- ▶ les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.⁵

~~Art. 90 (ancien, Ord 95-07)~~ - A l'exception de l'assurance temporaire en cas de décès, l'assureur doit satisfaire à toute demande de rachat de contrat formulée par l'assuré.

L'assureur peut faire des avances à l'assuré sur son contrat.

La demande de rachat ou d'avance sur contrat n'est recevable que si les deux (2) premières primes annuelles au moins ont été payées.

Les modalités de calcul de la valeur du rachat sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 90 bis (ajouté par l'art. 22 L 06-04) - A l'exception des contrats d'assurance assistance, le souscripteur d'un contrat d'assurance de personnes d'une durée minimum de deux (2) mois a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du premier versement de la prime.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le souscripteur à son assureur et ayant pour objet la renonciation du contrat, ce dernier doit rembourser la cotisation perçue, déduction faite du coût du contrat d'assurance.

Section 6 : Participation bénéficiaire

Art. 91. Les sociétés d'assurance pratiquant les opérations d'assurance sur la vie doivent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances⁶, faire participer leurs assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent.

⁵ Non promulgué

⁶ Non promulgué

TITRE II : DES ASSURANCES MARITIMES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 92. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.

Toutefois, l'assurance des risques ayant trait à la navigation de plaisance demeure régie par les dispositions du titre I relatif aux assurances terrestres.

Art. 93. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation d'un bien ou à la non réalisation d'un risque peut le faire assurer, y compris le profit espéré.

Art. 94. L'assurance peut être contractée pour le compte du souscripteur de la police, pour le compte d'une autre personne déterminée ou pour le compte de qui il appartiendra. Dans ce dernier cas, la clause vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui, au profit du bénéficiaire de cette clause.

Art. 95. Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

Art. 96. S'imposent aux parties au contrat les dispositions des articles : 93, 95, 98, 100, 102, 105, 107, 108, (1^{er} et 3^{ème}), 111 (alinéa 2°), 113, 115, 118, 121, 126, 133, 192 et 193, 201 et 202 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES MARITIMES

Section 1 :

Conclusion du contrat

Art. 97. Le contrat d'assurance maritime est constaté par une police. Avant l'établissement de la police, la preuve de l'engagement des parties peut être établie par tout autre document écrit, notamment la note de couverture.

Art. 98. Le contrat d'assurance doit comporter :

- ▶ la date et lieu de souscription ;
- ▶ les noms et les domiciles des parties contractantes, le cas échéant, avec l'indication que le souscripteur agit pour le compte d'un bénéficiaire déterminé ou pour le compte de qui appartiendra ;
- ▶ la chose ou l'intérêt assuré;
- ▶ les risques assurés et les risques exclus ;
- ▶ le lieu des risques;
- ▶ la durée des risques garantis;
- ▶ la somme assurée;
- ▶ le montant de la prime d'assurance;
- ▶ la clause à ordre ou au porteur, si elle a été convenue;
- ▶ les signatures des parties contractantes;

Art. 99. L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de la conclusion du contrat ou de la date qui a été fixée pour la prise d'effet des risques, sauf si un nouveau délai a été convenu.

Ce délai n'est applicable aux polices d'abonnement que sur le premier aliment.

Au sens du présent article, le premier aliment constitue le premier acte par lequel l'assuré donne effet à la police d'abonnement.

Art. 100. Toute assurance souscrite après la réalisation d'un sinistre ou après l'arrivée des biens assurés au lieu de destination est sans effet, si l'assuré en avait déjà eu connaissance et le prime reste acquis à l'assureur. Dans ce cas, la partie lésée a le droit de demander réparation du préjudice.

Section 2 : Etendue de la garantie

Art. 101. L'assureur couvre les dommages matériels causés selon le cas aux biens assurés, facultés ou corps de navires, résultant d'événements fortuits, de force majeure et/ou de fortune de mer, aux conditions fixées au contrat.

Il couvre également :

- a) les contributions à l'avarie commune ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage à la charge des biens assurés, sauf s'ils résultent d'un risque exclu ;
- b) les frais nécessaires et raisonnables, dépensés, pour préserver les biens assurés contre un risque imminent ou en atténuer les conséquences.

Le terme "facultés" désigne les marchandises transportées.

Art. 102. L'assureur ne couvre pas les risques suivants et leurs conséquences :

- 1) les fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ;
- 2) les dommages et pertes matériels résultant :
 - d'infractions aux prescriptions sur l'importation, l'exportation, le transit, le transport et la sécurité ;
 - des amendes, confiscations, mise sous séquestre, réquisitions et mesures sanitaires ou de désinfection.
- 3) les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que des effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules.

Art. 103. L'assureur ne couvre pas, sauf convention contraire, les risques suivants et leurs conséquences :

- 1) le vice propre de l'objet assuré ;
- 2) la guerre civile ou étrangère, les mines et tous engins de guerre, les actes de sabotage ou de terrorisme ;
- 3) les actes de piraterie, de capture, de prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- 4) les émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out ;
- 5) la violation de blocus ;
- 6) les dommages causés par les marchandises assurées à d'autres biens ou personnes ;
- 7) tous frais ou indemnités, à raison de saisies ou cautions versées pour libérer les objets saisis, sauf s'ils résultent d'un risque couvert ;
- 8) tous préjudices qui ne constituent pas des dommages ou pertes matérielles atteignant directement le bien assuré.

Art. 104. En l'absence d'indication permettant d'établir qu'un sinistre a pour origine un risque de guerre, il est présumé être le résultat d'un risque de mer.

Art. 105. La valeur assurable doit correspondre à la valeur réelle de l'objet assuré augmentée, éventuellement pour les facultés, des frais accessoires et du profit espéré :

- 1) lorsque la somme assurée s'avère inférieure à la valeur réelle de l'objet au sens du présent article, l'assureur n'est tenu de payer qu'un montant :
 - égal à la valeur assurée, en cas de sinistre total ;
 - déterminé proportionnellement à la valeur assurée par rapport à la valeur réelle, en cas de sinistre partiel.

- 2) lorsque la somme assurée s'avère supérieure à la valeur assurable telle que définie précédemment, l'assureur n'est tenu de payer qu'à concurrence de cette dernière valeur.

Ces dispositions s'appliquent à la contribution tant provisoire que définitive de l'avarie commune, ainsi qu'aux frais d'assistance et de sauvegarde à la charge de l'assureur.

Art. 106. Les dispositions de l'article 105 ci-dessus, ne s'appliquent pas en cas de valeur agréée. La valeur agréée est la somme assurée qui a été convenue expressément entre l'assuré et l'assureur, en renonçant à toute autre estimation.

Art. 107. Les assurances cumulatives, contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur assurable de l'objet assuré, ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur. Chacune d'elle produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de la valeur assurable de l'objet assuré.

Section 3 : Droits et obligations de l'assureur et de l'assuré

Art. 108. L'assuré est tenu :

- 1) de faire une déclaration exacte de toutes les circonstances dont il a connaissance, permettant une appréciation du risque par l'assureur ;
- 2) de payer la prime selon les modalités fixées au contrat ;
- 3) de déclarer, au plus tard dans les dix (10) jours après en avoir eu connaissance, toute aggravation du risque garanti, survenue en cours de contrat ;
- 4) de déclarer, dès qu'il en a eu connaissance, le ou les contrats qui assurent le même bien contre le même risque auprès d'un ou plusieurs assureurs ainsi que les sommes assurées ;
- 5) d'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur ou qui sont édictées par la réglementation en vigueur et apporter les soins raisonnables pour prévenir les dommages ou en limiter l'étendue ;
- 6) de prendre toutes mesures nécessaires tendant à la sauvegarde des droits de recours de l'assureur contre les tiers responsables des dommages ;
- 7) d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de lui faciliter toute enquête y afférente et de produire tout justificatif concernant la matérialité du sinistre et la détermination du montant des dommages et pertes.

Art. 109. Lorsque l'assuré n'a pas rempli les obligations prévues aux 1er et 3ème de l'article 108 ci-dessus, l'assureur peut réclamer un supplément de prime à l'assuré ou, si un sinistre est entre temps survenu, réduire l'indemnité dans la proportion de la prime payée par rapport à la prime réellement due.

Toutefois, l'assureur peut demander l'annulation du contrat, s'il établit qu'il n'aurait pas couvert le risque s'il en avait eu connaissance au moment de la souscription de la police ou de l'aggravation du risque.

Art. 110. Dans tous les cas de fraude de la part de l'assuré, l'assurance est réputée sans objet.

Art. 111. Dans le cas de non paiement de la prime, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les huit (8) jours suivants. Passé ce délai et à défaut de paiement, l'assureur suspend la garantie. Dix (10) jours après la suspension de la garantie, l'assureur peut résilier le contrat et dans ce cas, en aviser l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette suspension ou cette résiliation est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi devenus bénéficiaires de l'assurance avant la notification de la suspension ou de la résiliation.

Art. 112. Lorsque l'assuré n'a pas observé les obligations prévues au 5ème de l'article 108 ci-dessus, et que les conséquences de cette inobservation ont contribué au dommage et/ou à son étendue, l'assureur peut réduire ou refuser de payer l'indemnité par voie judiciaire.

Art. 113. Toute déclaration inexacte de sinistre, faite de mauvaise foi par l'assuré, entraîne pour ce dernier la déchéance du bénéfice de la garantie. La justification reste à la charge de l'assureur.

Art. 114. Les dommages et/ou pertes sont réglés en avaries, sauf dans les cas où l'assuré a opté pour le délaissement, conformément aux dispositions des articles 115, 134 et 143 de la présente ordonnance.

Art. 115. Dans le cas où l'assuré opte pour le délaissement, tel que prévu aux articles 134 et 143 de la présente ordonnance, le délaissement devra être total et inconditionnel; la notification doit être faite à l'assureur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois (3) mois de la connaissance de l'événement qui donne lieu à délaissement ou de l'expiration du délai qui le permet.

L'assureur devra alors payer la totalité de la somme assurée, soit par acceptation du délaissement, soit par voie de perte totale sans transfert de propriété.

Dans le cas d'acceptation du délaissement, l'assureur acquiert les droits de l'assuré sur les biens assurés, à partir du moment où la notification de délaissement lui en a été faite par l'assuré.

Art. 116. L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer en nature les objets assurés.

Art. 117. L'assureur est tenu de payer l'indemnité résultant du risque garanti, dans un délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance. Passé ce délai, l'assuré peut réclamer, outre l'indemnité due, des dommages et intérêts.

Art. 118. L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci.

Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Art. 119. Si l'assuré n'a pas observé les obligations prévues au 6ème alinéa de l'article 108 ci-dessus, l'assureur se trouve dégagé de ses obligations jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait pu récupérer de la part des tiers responsables si l'assuré avait rempli ses obligations.

Art. 120. Lorsque l'assuré a été indemnisé d'un bien perdu et si ce bien venait à être retrouvé sans avoir subi aucun dommage, l'assuré est tenu d'en informer l'assureur et de lui restituer l'indemnité perçue, déduction faite des frais de toute nature nécessaires à la réception du bien par son propriétaire.

Si le bien est retrouvé en partie endommagé et que ce dommage n'en altère pas l'usage, le montant de ce dommage sera à la charge de l'assureur, dans les conditions déterminées au contrat. Dans le cas contraire, l'assuré peut opter pour le délaissement, dans les conditions fixées par l'article 115 ci-dessus

Section 4 : De la prescription

Art. 121. Le délai de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance maritime est de deux (2) années.

Le délai de prescription commence à courir :

1. pour les actions en paiement de la prime, à compter de la date de son exigibilité ;
2. pour l'action d'avarie concernant le navire, à compter de la date de événement qui donne lieu à cette action;
3. pour les facultés, à compter :
 - de l'arrivée du navire ou autre moyen de transport ;
 - à défaut, de la date à laquelle le navire ou autre moyen de transport aurait du arriver;
 - de la date de l'événement donnant lieu à l'action d'avarie, si cet événement est postérieur à la date de l'arrivée du navire ou autre moyen de transport ;
4. pour le délaissement, à compter de la date de l'événement qui y donne droit ou à l'expiration du délai éventuellement prévu permettant l'action en délaissement ;
5. pour la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance et de sauvetage ou le recours d'un tiers, à compter du jour du paiement par l'assuré ou du jour de l'action en justice contre l'assuré par le tiers ;
6. Pour toute action en répétition de la somme payée en vertu d'un contrat d'assurance, à compter de la date du paiement indu.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSURANCES MARITIMES

Section 1 : Des assurances de corps

Art. 122. Les navires peuvent être assurés pour :

- 1) un seul ou plusieurs voyages consécutifs ;

2) un temps déterminé.

Art. 123. Pour l'assurance au (x) voyage (s), l'assureur garantit les risques assurés à partir du début du chargement jusqu'à la fin du déchargement du/ou des voyages assurés et au plus tard, quinze (15) jours après l'arrivée du navire au port de destination.

S'il s'agit d'un voyage sur lest, les risques sont garantis à partir du démarrage ou de la levée de l'ancre jusqu'à l'amarrage du navire ou la jetée de l'ancre à son arrivée.

Art. 124. Pour l'assurance à temps déterminé, l'assureur garantit le navire en voyage, en construction ou en séjour dans un port ou autre lieu à flot ou en cale sèche, dans les délais fixés au contrat. Le premier et le dernier jour du délai sont couverts par l'assurance.

Art. 125. L'assureur et l'assuré peuvent convenir d'une assurance sur bonne arrivée du navire et en fixer les conditions dans le contrat.

Art. 126. L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

Art. 127. Sauf convention contraire, l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes provenant du vice propre du navire. Toutefois, les dommages et pertes résultant du vice caché sont garantis.

Art. 128. La valeur agréée comprend le corps, les appareils moteurs du navire, les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors.

Toute assurance faite séparément sur des accessoires et dépendances appartenant à l'assuré, quelle que soit la date de la souscription, réduit d'autant en cas de perte totale ou de délaissement, la valeur agréée.

Art. 129. Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, l'assureur et l'assuré s'obligent à renoncer à toute autre estimation, sous réserve des dispositions de l'article 110 ci-dessus.

Art. 130. La prime est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir. Dans l'assurance à temps déterminé, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à la charge de l'assureur, la prime lui est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou jusqu'à la notification du délaissement.

Art. 131. Dans le cas de règlement en avaries, ne sont couverts que les dommages matériels concernant les remplacements ou réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité. Sont exclues, sauf convention contraire, les indemnités pour perte de valeur, chômage ou toutes autres causes non prévues expressément au contrat.

Art. 132. L'assureur garantit la réparation des dommages de toute nature dont l'assuré est tenu sur un recours des tiers, du fait d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, un corps fixe ou mobile ou flottant, à l'exclusion des dommages aux personnes.

Art. 133. L'assureur est garant, pour chaque sinistre jusqu'à concurrence de la valeur assurée, sans tenir compte du nombre de sinistres survenus au cours du contrat.

Toutefois, l'assureur peut négocier avec l'assuré un complément de prime après sinistre.

Art. 134. Sauf s'il s'agit de risques non couverts par le contrat, l'assuré a le droit d'opter pour le délaissement du navire dans les cas suivants :

1. perte totale du navire ;
2. inaptitude du navire à la navigation et impossibilité de le réparer ;
3. réparation nécessaire dépassant les 3/4 de la valeur agréée du navire ;

4. défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois (3) mois. Si le retard des nouvelles peut être attribué à des événements de guerre, le délai est porté à six (6) mois.

Art. 135. En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue à produire ses effets au profit du nouveau propriétaire ou de l'affrèteur, à condition que celui-ci en informe l'assureur dans un délai de dix (10) jours.

Le nouveau propriétaire ou l'affrèteur est alors tenu de remplir toutes les obligations prévues au contrat. Les primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement restent à la charge de l'aliénateur ou du frèteur.

Toutefois, l'assureur a le droit de résilier le contrat dans un délai d'un (1) mois, à compter du jour où il a reçu la notification de l'aliénation ou de l'affrètement.

Cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

En cas de copropriété, les dispositions de cet article ne sont applicables que s'il y a aliénation de plus de 50 % des parts du navire.

Section 2 : Des assurances de facultés

Art. 136. Les dispositions relatives aux assurances maritimes sont applicables à l'ensemble du voyage lorsque la marchandise assurée a éventuellement fait l'objet d'un transport terrestre et/ou fluvial et/ou aérien, préliminaire et/ou complémentaire à un transport maritime.

Art. 137. Les marchandises sont assurées sans interruption en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

Les risques demeurent également couverts pour tout changement de route, de voyage ou de navire qui échapperait au contrôle ou à la volonté de l'assuré.

Art. 138. Sont exclus de la garantie, les dommages et pertes matériels provenant :

- ▶ d'un emballage ou d'un conditionnement insuffisant de la marchandise ;
- ▶ des freintes de route ;
- ▶ d'un retard dans la livraison de la marchandise.

Art. 139. Les marchandises peuvent être assurées par :

- 1) une police au voyage valable pour un seul voyage ;
- 2) une police flottante.

Art. 140. Dans la police flottante, l'assuré doit déclarer à l'assureur :

- 1) toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution de contrats mettant à sa charge l'obligation d'assurance ;
- 2) toutes les expéditions faites pour le compte de tiers et dont l'assuré s'est engagé de pourvoir à l'assurance conformément à son activité professionnelles de commissionnaire, consignataire, transitaire ou autrement.

L'assureur s'oblige à accepter les déclarations ci-dessus établies selon les termes de la police.

Art. 141. La couverture des expéditions mentionnées :

- a) au 1^{er} alinéa de l'article 140 ci-dessus est acquise dès l'instant où lesdites expéditions sont exposées aux risques garantis, à la condition que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les huit (8) jours au plus tard de la réception des avis nécessaires; ce délai est réduit à trois (3) jours ouvrables pour les voyages en cabotage national ;
- b) au 2^{ème} alinéa du même article 140, est acquise à partir de la déclaration d'aliment.

Art. 142. Lorsque l'assuré ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent aux termes des articles 140 et 141 de la présente ordonnance, l'assureur pourra :

- ▶ rejeter le sinistre ;
- ▶ résilier la police et ce, sans préjudice du droit pour l'assureur d'exiger les primes afférentes aux expéditions non déclarées à la date de résiliation.

Art. 143. Sauf s'il s'agit de risques non couverts par le contrat, l'assuré a le droit d'opter pour le délaissement des marchandises dans les cas suivants :

- 1) perte totale des marchandises ;
- 2) perte ou détérioration dépassant les 3/4 de la valeur des marchandises ;
- 3) vente des marchandises en cours de voyage pour cause d'avaries totales ou partielles ;
- 4) innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises par quelque moyen de transport que ce soit n'a pu commencer dans le délai de trois (3) mois ;
- 5) défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois (3) mois. Si le retard de nouvelles peut être attribué aux événements de guerre, le délai est porté à six (6) mois.

Art. 144. L'évaluation des dommages s'opère en comparant la valeur des marchandises en état d'avarie à leur valeur à l'état sain aux mêmes temps et lieu.

Le taux de dépréciation ainsi calculé est applicable à la valeur assurée.

Section 3 : Des assurances de responsabilité

Art. 145. L'assurance de responsabilité du propriétaire du navire a pour objet la réparation des dommages tant matériels que corporels causés aux tiers par le navire ou à la suite de l'exploitation de celui-ci.

Toutefois, cette assurance ne peut intervenir pour les dommages causés aux tiers par le navire et couverts selon les dispositions de l'article 132 ci-dessus, que dans le cas où la somme assurée par la police "corps" s'avère insuffisante.

Art. 146. L'assurance de responsabilité du transporteur maritime a pour objet la réparation des dommages et préjudices subis par les marchandises et les personnes à l'occasion de l'exploitation commerciale du navire.

Art. 147. Les assurances de responsabilité font l'objet de conventions spéciales entre l'assureur et l'assuré, sous réserve des dispositions des articles 145 et 193 de la présente ordonnance.

Art. 148. Sauf dans le cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution d'un fonds de limitation, l'assureur ne peut s'acquitter de tout ou partie de la somme due par lui qu'au tiers lésé, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Art. 149. En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation dans les termes des articles 92, 93 et 95 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée, n'ont pas d'action contre l'assureur.

Art. 150. Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par l'assureur constitue, par événement, la limite de son engagement.

TITRE III : DES ASSURANCES AERIENNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 151. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout contrat d'assurance ayant pour objet la couverture des risques relatifs à une opération de transport aérien.

Art. 152. A l'exclusion des dispositions des articles 37 et 39 de la présente ordonnance, la mise en œuvre de l'assurance des risques d'aéronefs reste soumise aux dispositions générales des chapitres I et II du titre I du présent livre.

CHAPITRE II : DE L'ASSURANCE DES RISQUES D'AERONEFS

Section 1 :

De l'assurance des corps d'aéronefs

Art. 153. L'assurance des corps d'aéronefs a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées au contrat, les dommages matériels subis par l'aéronef assuré.

Art. 154. Sauf convention contraire, l'assurance des corps d'aéronefs comprend également :

- 1) les frais de dépannage ;
- 2) les frais exposés par le gardiennage, le déplacement et la mise en lieu sûr de l'aéronef endommagé.

Art. 155. L'assurance des corps d'aéronefs ne s'applique ni aux éléments de l'aéronef en cours de montage ou de démontage, ni aux marchandises contenues dans l'aéronef.

Art. 156. Le délaissement de l'aéronef assuré fait l'objet d'une convention spéciale entre l'assureur et l'assuré.

Art. 157. L'assurance des risques de guerre et d'autres faits similaires fait l'objet d'une convention spéciale entre l'assureur et l'assuré.

Section 2 :

De l'assurance de responsabilité

Art. 158. L'assurance de responsabilité a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées au contrat, la réparation des dommages de toutes natures, causés du fait de l'aéronef ou à l'occasion de l'exploitation de celui-ci.

Art. 159. La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes transportées ne doit pas être inférieure aux limites de responsabilité du transporteur aérien fixées par la législation en vigueur.

Art. 160. La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface ne doit pas être inférieure aux limites de responsabilité de l'exploitant fixées par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES

Art. 161. Les dispositions relatives à l'assurance des marchandises transportées par voie aérienne s'appliquent à l'ensemble du voyage lorsque les marchandises assurées ont fait l'objet d'un transport terrestre, ferroviaire ou fluvial préliminaire ou complémentaire au voyage aérien.

Art. 162. L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne est régie par les dispositions du titre II relatif aux assurances maritimes et par des conventions spéciales, sans préjudice des dispositions impératives fixées à l'article 96 de la présente ordonnance.

LIVRE II : DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

CHAPITRE I : DES ASSURANCES TERRESTRES

Section 1 :

Des assurances de responsabilité civile

Art. 163. Les sociétés et les établissements relevant des secteurs économiques civils sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.⁷

Art. 164. Toute personne physique ou morale qui exploite un ouvrage, salle ou lieu devant recevoir le public et/ou dont l'exploitation relève des activités commerciales, culturelles ou sportives, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile vis-à-vis des usagers et des tiers.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.⁸

Art. 165. L'organisme exploitant un aérodrome ou un port est tenu de s'assurer pour la responsabilité civile qu'il encourt du fait de son activité.

Art. 166. Les transporteurs publics de voyageurs par voie routière sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile à l'égard des personnes qu'ils transportent.

Les transporteurs publics de marchandises par voie routière sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile en raison des biens qu'ils transportent.

Art. 167. Les établissements sanitaires civils et tous les membres des corps médical, paramédical et pharmaceutique exerçant à titre privé sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile professionnelle vis-à-vis de leurs malades et des tiers.

Art. 168. Toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification ou au conditionnement de produits destinés à la consommation ou à l'usage, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des consommateurs, des usagers et des tiers.

Les produits visés ci-dessus sont les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène, industriels, mécaniques, électroniques, électriques et d'une manière générale, tout produit susceptible de causer des dommages aux consommateurs, aux usagers et aux tiers.

Les importateurs et les distributeurs de ces mêmes produits sont tenus à la même obligation d'assurance.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.⁹

Art. 169. Les établissements qui procèdent au prélèvement et/ou à la modification du sang humain en vue de son utilisation thérapeutique doivent contracter une assurance contre les conséquences dommageables qui peuvent résulter pour les donneurs et receveurs de sang.

Art. 170. Tout exploitant d'engins de remontée mécanique pour le transport de personnes est tenu de s'assurer pour sa responsabilité civile vis-à-vis des usagers et des tiers.

Art. 171. Les organisations de centres de vacances, de voyages et d'excursions, y compris les excursions d'études encadrées par des éducateurs et animateurs dans le cadre normal de leurs activités, sont tenues de s'assurer pour la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des dommages causés à des tiers par eux-mêmes, leurs proposés, les personnes placées sous leur garde ou les participants.

La garantie souscrite doit couvrir les dommages résultant d'incendie ou d'accident.

⁷ Décret exécutif n° 95/413

⁸ Décret exécutif n° 95/411

⁹ Décret exécutif n° 96/48

L'assurance doit également profiter, en cas de dommages corporels aux personnes placées sous la garde des organisateurs, aux participants et au personnel d'encadrement.

Art. 172. Toutes associations, ligues, fédérations et regroupements sportifs ayant pour objet de préparer et organiser toutes épreuves ou compétitions sportives, sont tenus de s'assurer pour les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Cette assurance doit également profiter aux athlètes, joueurs, entraîneurs, gestionnaires et staffs techniques pour tous dommages corporels subis pendant les séances d'entraînement et les compétitions, ainsi que lors des déplacements liés aux activités sportives.

Art. 173. En matière d'assurance de responsabilité civile visée aux articles 163 à 172 ci-dessus, la garantie souscrite doit être suffisante pour couvrir tant les dommages corporels que matériels.

En outre, le contrat d'assurance ne doit prévoir aucune déchéance opposable aux victimes ou à leurs ayants-droit.

Section 2 : De l'assurance incendie

Art. 174. Les organismes publics relevant des secteurs économiques civils sont tenus de s'assurer contre les risques d'incendie.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.¹⁰

Section 3 : De l'assurance en matière de construction

Art. 175. Tout architecte, entrepreneur, contrôleur technique et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur les personnes assujetties à l'obligation d'assurance.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.¹¹

Art. 176. Les intervenants visés à l'article 175 ci-dessus, doivent être en mesure de justifier, à l'ouverture du chantier, qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour leur responsabilité civile professionnelle.

Art. 177. En matière de réalisation de travaux, cette assurance s'étend de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux.

Art. 178. La responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil, doit faire l'objet, de la part des architectes, des entrepreneurs et des contrôleurs techniques, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive.

Cette garantie bénéficie au maître et/ou aux propriétaires successifs de l'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la garantie.

Art. 179. Le maître de l'ouvrage est tenu :

¹⁰ Décret exécutif n°95/415

¹¹ Décret exécutif n°95/414

- ▶ d'exiger contractuellement des intervenants sur le même ouvrage, la souscription auprès du même assureur, d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité ;
- ▶ de vérifier l'exécution de cette clause.

Art. 180. L'assurance prévue aux articles 175 et 178 ci-dessus, doit obligatoirement être adossée à une convention de contrôle technique de la conception et de l'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage, passée avec une personne physique ou morale professionnelle qualifiée, choisie parmi les experts agréés par le ministère chargé de la construction.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire¹².

Art. 181. La garantie visée à l'article 178 ci-dessus, s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Est considéré comme faisant indissociablement corps avec l'ouvrage, tout élément d'équipement dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière dudit ouvrage.

Art. 182. L'obligation d'assurance prévue aux articles 175 et 178 ci-dessus ne s'applique pas:

- 1) à l'Etat et aux collectivités locales,
- 2) aux personnes physiques construisant une habitation à usage familial.

Un texte réglementaire fixera la nomenclature des ouvrages dispensés de cette obligation d'assurance.¹³

Art. 183. L'assureur est tenu, avant toute recherche de responsabilité, d'indemniser le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage assuré, à concurrence du coût de la réalisation des travaux de réparation résultant des dommages déterminés et évalués par l'expert.

La désignation de l'expert doit être diligentée par l'assureur dans les sept (7) jours, à compter de la date de déclaration du sinistre.

En cas d'accord entre l'assureur et les bénéficiaires sur le montant des dommages, l'indemnité doit être réglée dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de constatation des dommages faite par l'expert mandaté à cet effet.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par l'expert, l'assureur doit verser en tout état de cause, dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les 3/4 de ce montant. La juridiction compétente statue sur le litige et le montant définitif de l'indemnité.

Section 4 : Contrôle et sanction de l'obligation d'assurance

Art. 184. Le défaut de souscription à l'obligation des assurances prévues aux articles 163 à 172 et 174 ci-dessus est puni d'une amende dont le montant varie entre 5.000 DA et 100.000 DA. Cette amende doit être acquittée sans préjudice de la souscription de l'assurance en cause.

Le produit de l'amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 185. Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance visée aux articles 175 et 178 ci-dessus qui n'aura pas satisfait à cette obligation, sera punie d'une amende de 5.000 DA à 100.000 DA, sans préjudice de toute autre sanction dont ces personnes pourraient faire l'objet conformément à la législation en vigueur.

¹² Non promulgué

¹³ Décret exécutif n° 96/49.

Le produit des amendes liées aux infractions constatées en matière d'assurance de construction est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Section 5 : De la responsabilité civile chasse

Art. 186. Tout chasseur doit souscrire une assurance garantissant, sans limitation de somme, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, conformément à la législation en vigueur.

Cette garantie couvre également les dommages matériels causés aux tiers, à concurrence d'un montant fixé au contrat d'assurance.

Art. 187. La souscription de l'obligation d'assurance prévue à l'article 186 ci-dessus est exigée préalablement à tout demandeur, pour la délivrance du permis de chasse.

Art. 188. La résiliation du contrat d'assurance ou la suspension des garanties entraîne le retrait du permis de chasse. Le wali ou l'autorité compétente doit être avisé par l'assureur dix (10) jours avant la résiliation du contrat ou la suspension des garanties, afin de lui permettre de procéder au retrait du permis de chasse.

Art. 189. Le défaut de souscription à l'obligation d'assurance prévue à l'article 186 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de huit (8) jours à trois (3) mois et d'une amende de 500 DA à 4000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Section 6 : De la responsabilité civile automobile.

Art. 190. Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 susvisée, qui n'a pas satisfait à cette obligation est punie d'un emprisonnement de huit (8) jours à trois (3) mois et d'une amende de 500 DA à 4000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 191. Les responsables d'accidents non assurés sont tenus de payer une contribution au profit du Fonds spécial d'indemnisation, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 susvisé. Cette contribution est fixée à 10% du montant total des indemnités dues par le contrevenant au titre de la réparation des dommages causés.

Cette contribution est recouvrée, le cas échéant, comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE II : DES ASSURANCES MARITIMES ET AERIENNES

Section 1 : Des assurances maritimes

Art. 192. Tout navire immatriculé en Algérie doit être assuré auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie, pour les dommages qu'il peut subir ainsi que pour les recours des tiers, dans le sens de l'article 132 de la présente ordonnance.

Art. 193. Tout transporteur maritime est tenu de s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour sa responsabilité civile à l'égard des personnes et marchandises transportées, ainsi que des tiers.

La somme garantie en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes transportées ne doit pas être inférieure aux limites de la responsabilité du transporteur fixées par la législation en vigueur en la matière.

Art. 194. Tout importateur qui veut assurer les marchandises ou les biens d'équipement transportés par voie maritime, doit souscrire une assurance, auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie.

Toutefois, la marchandise ou les biens d'équipement importés qui bénéficient d'un financement spécifique, ne sont pas soumis à cette obligation d'assurance.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.¹⁴

Section 2 : Des assurances aériennes

Art. 195. Tout aéronef immatriculé en Algérie, doit être assuré auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour les dommages qu'il peut subir.

Art. 196. Tout transporteur aérien est tenu de s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour sa responsabilité civile à l'égard des personnes et marchandises transportées et autres.

La somme garantie en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes transportées ne doit pas être inférieure aux limites des responsabilités du transporteur fixées par la législation en vigueur en la matière.

Art. 197. Tout importateur qui veut assurer les marchandises ou les biens d'équipement transportés par voie aérienne, doit souscrire une assurance, auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie.

Toutefois, la marchandise ou les biens d'équipement importés qui bénéficient d'un financement spécifique, ne sont pas soumis à cette obligation d'assurance.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.¹⁵

Art. 198. Tout exploitant d'aéronef immatriculé en Algérie ou affrété doit être assuré auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie, pour sa responsabilité civile à l'égard des tiers à la surface.

La somme garantie en vue de permettre la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface ne doit pas être inférieure aux limites des responsabilités de l'exploitant, fixées par la législation en vigueur en la matière.

Section 3 : Contrôle et sanctions de l'obligation d'assurance

Art. 199. Le défaut de souscription à l'obligation d'assurance prévue aux articles 192, 193, 194, 195 et 196 ci-dessus est puni d'une amende dont le montant varie entre 5.000 et 100.000 DA.

Cette amende est acquittée sans préjudice de la souscription de l'assurance en cause.

Le produit de l'amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 200. Le défaut de souscription d'assurance, conformément aux dispositions des articles 194 et 197 ci-dessus, est puni d'une amende de 1% de la valeur de la marchandise ou du bien d'équipement, avec un maximum de cent mille dinars (100.000 DA).

Cette amende n'est pas due, lorsque la valeur de la marchandise ou du bien d'équipement n'excède pas cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Le produit de l'amende visé à l'alinéa 1er ci-dessus est recouvré par les recettes des douanes et reversé au profit du Trésor public.

¹⁴ Décret exécutif n° 95/412

¹⁵ Décret exécutif n° 95/412

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 201. Les sociétés d'assurances sont tenues d'accorder une couverture pour tout risque soumis, par la présente ordonnance, à obligation d'assurance pour les opérations d'assurance pour lesquelles elles sont agréées.

En cas de contestation de tarif par l'assuré l'administration de contrôle une fois saisie par ce dernier, décide après avis de l'organe de tarification prévu à l'article 234 de la présente ordonnance, du tarif à appliquer.

Art. 202. Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à obligation d'assurance en vertu du présent livre est, nonobstant toute clause contraire réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses-types prévues à l'article 227, alinéa 1er de la présente ordonnance.

LIVRE III : DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 203. (modifié par l'art. 23 L 06-04) - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont des sociétés qui se livrent à la souscription et à l'exécution de contrats d'assurance et/ou de réassurance tels que définis par la législation en vigueur.

On distingue à ce titre :

1. les sociétés qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine, de l'état de santé et de l'intégrité physique des personnes, de la capitalisation et l'assistance aux personnes ;
2. les sociétés d'assurance de toute nature, autres que celles visées au point premier. Au sens de la présente ordonnance, le terme "société" désigne les entreprises et mutuelles d'assurance et/ou de réassurance

~~Art. 203. (ancien, Ord 95-07)~~ - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont des sociétés qui se livrent à la souscription et à l'exécution de contrats d'assurance et/ou de réassurance tels que définis par la législation en vigueur. Au sens de la présente ordonnance, le terme société désigne les entreprises et mutuelles d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 204. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu, dans les conditions fixées à l'article 218 ci-dessous, l'agrément du ministre chargé des finances. Elles ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées.

Art 204 bis. (Ajouté par l'art. 24 L 06-04 et modifié par l'article 74 de la LF 2007) - Aucun agrément ne peut être accordé pour une même société pour exercer à la fois les opérations définies aux points 1 et 2 de l'article 203 susvisé.

Les sociétés exerçant l'activité d'assurance et/ou de réassurance doivent se conformer aux dispositions du présent article dans un délai de cinq (5) ans à partir de la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

A ce titre, les sociétés susvisées peuvent créer leurs propres filiales spécialisées en assurances de personnes. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article peuvent comprendre des exceptions qui seront définies par voie réglementaire.

Art 204 ter. (Ajouté par l'art. 24 L 06-04) - La nomination des membres du conseil d'administration et des dirigeants principaux des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères est soumise à l'autorisation de la commission de supervision des assurances prévue à l'article 209 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.¹⁶

¹⁶ Article 06 point-C- décret exécutif n° 96/267 (modifié et complété par le décret exécutif n° 07-152)

Art 204 quater. (Ajouté par l'art. 24 L 06-04) - L'ouverture en Algérie de succursales d'assurance étrangères est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des finances sous réserve du principe de réciprocité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.¹⁷

Art 204 quinquies. (Ajouté par l'art. 24 L 06-04) - L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des finances.

Les sociétés d'assurance et de réassurance qui disposent de bureaux de représentation en activité sont tenues de régulariser leur situation, auprès du ministère des finances, dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.¹⁸

Art 204 sexies. (Ajouté par l'art. 50 LFC 2010) - les courtiers de réassurance étrangers ne peuvent participer dans les traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés étrangères agréées en Algérie qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché Algérien des assurances délivrée par la commission de supervision des assurances et **approuvée par décret exécutif**.

Les courtiers de réassurance étrangers ayant obtenu l'autorisation de la commission de supervision des assurances sont portés sur une liste établie par ladite commission et adressée aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.¹⁹

Art. 205. Les sociétés d'assurance agréées peuvent pratiquer les opérations d'assurance directement et ou par le biais d'intermédiaires agréés. Toutefois, les mutuelles d'assurance agréées ne peuvent pas pratiquer les opérations d'assurance par le biais d'intermédiaires rémunérés.

Art. 206. Les opérations d'assurance que peuvent pratiquer les sociétés d'assurance agréées sont établies et codifiées par voie réglementaire.²⁰

Art. 207. Les personnes ayant la qualité de résident en Algérie, ainsi que les biens et les risques qui y sont situés ou immatriculés, ne peuvent être assurés que par les sociétés d'assurance agréées.

Art. 208. (modifié par l'art. 25 L 06-04) - Il peut être institué à la charge des sociétés d'assurance agréées une cession obligatoire sur les risques à réassurer.

Le taux minimum, le bénéficiaire de cette cession ainsi que les conditions et les modalités d'application du présent article sont précisés par voie réglementaire.²¹

~~Art. 208. (ancien, Ord 95-07) - Il est institué à la charge des sociétés d'assurance agréées une cession obligatoire sur les risques à réassurer.~~

Le taux minimum et le bénéficiaire de cette cession ainsi que les conditions et les modalités d'applications du présent article sont précisées par voie réglementaire.

¹⁷ Arrêté du 20/02/08

¹⁸ Arrêté du 28 janvier 2007

¹⁹ Arrêté du 19/10/2010

²⁰ Décret exécutif 95/338_ modifié et complété par le décret exécutif 02-293

²¹ Décret exécutif 95/409_ modifié et complété par le décret exécutif 10-207

TITRE II : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR L'ACTIVITE D'ASSURANCE**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 209. (modifié par l'art. 26 L 06-04) – Il est institué une commission de supervision des assurances agissant en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances.

Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la commission de supervision des assurances susvisée et a pour objet de :

- ▶ protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- ▶ promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

✂ Art. 209. (ancien, Ord 95-07) - Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance est exercé par l'administration de contrôle et a pour objet de :

- protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

On entend par administration de contrôle, le ministre chargé des finances agissant par le moyen de la structure chargée des assurances.

Art. 209 bis. (Ajouté par l'art. 27 L 06-04) - La commission de supervision des assurances est composée de cinq (5) membres, dont le président, choisis pour leurs compétences notamment en matière d'assurance, de droit et de finances.

Art. 209 ter. (Ajouté par art. 27 L 06-04) - Le président de la commission de supervision des assurances est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des finances.

La fonction de président de la commission de supervision des assurances est incompatible avec tous les mandats électifs ou fonctions gouvernementales".

Art. 209 quater. (Complété par l'art 58 LFC 08)- La liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances est fixée par décret présidentiel²² sur proposition du ministre chargé des finances.

La commission est composée de :

- ▶ deux (02) magistrats proposés par la cour suprême.
- ▶ un (01) représentant du ministre chargé des finances.
- ▶ un expert en matière d'assurance proposé par le ministre chargé des finances.

Les membres de la commission bénéficient d'indemnités dont les montants sont fixés par voie réglementaire.²³

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.²⁴

✂ Art. 209 quater, (ajouté par l'art. 27 L 06-04) - La liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances est fixée par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé des finances.

La commission est composée de :

- deux (2) magistrats proposés par la Cour suprême ;

²² Décret présidentiel du 02 Janvier 2008

²³ Décret exécutif 09/233

²⁴ Non promulgué

- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) expert en matière d'assurance proposé par le ministre chargé des finances.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art 209 quinquès. (Modifié par l'art 58 LFC 08). Les frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances sont pris en charge par le budget de l'état.
Les crédits alloués sont inscrits au budget du ministère des finances.

L'ordonnateur des crédits est le président de la commission de supervision des assurances.

Ces crédits sont destinés à couvrir :

- les dépenses de fonctionnement
- les indemnités servies aux membres de la commission de supervision des assurances ;
- les dépenses d'équipement
- Toute autre dépense liée à l'activité de la commission de supervision des assurances.

Le règlement intérieur de la commission fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.»²⁵

✂ *Art. 209 quinquès, ajouté par l'art. 27 L 06-04- Les frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances sont pris en charge par le budget de l'Etat.*

Le règlement intérieur de la commission fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 210. (modifié par l'art. 28 L 06-04) La commission de supervision des assurances est chargée de :

- ▶ veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ;
- ▶ s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;²⁶
- ▶ vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.²⁷

✂ *Art. 210. (ancien, Ord 95-07) - L'administration de contrôle doit :*

- ▶ veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance;
- ▶ s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.

Ces sociétés doivent présenter une solvabilité suffisante.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 211. Toute société d'assurance et/ou de réassurance agréée doit prendre à l'égard de l'administration de contrôle, l'engagement de ne réassurer aucun risque souscrit sur le territoire national auprès d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé, dont la liste est dressée par l'administration compétente.

Le même engagement doit être exigé des cessionnaires et des récessionnaires par les cédantes et les rétrocédantes.

²⁵ Décret exécutif n° 09-32

²⁶ Décret exécutif n° 95/343

²⁷ Décret exécutif n° 08-113

Les sociétés d'assurance et /ou de réassurance agréées ne peuvent pas accepter en réassurance des risques couverts par les entreprises figurant sur la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 212. (modifié par l'art. 29 L 06-04) – Sans préjudice des autres contrôles stipulés par les lois et règlements en vigueur, le contrôle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celui des succursales d'assurance étrangères et des intermédiaires agréés est assuré par des **inspecteurs d'assurance assermentés soumis à un statut fixé par voie réglementaire**.

Les inspecteurs d'assurance sont habilités à vérifier à tout moment sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.

Les manquements relevés dans l'exercice de l'activité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance des succursales d'assurance étrangères et des intermédiaires d'assurance sont constatés et consignés dans un procès-verbal signé par au moins deux (2) inspecteurs d'assurance.

Le contrevenant ou son représentant dûment mandaté qui assiste à l'établissement du procès-verbal peut y porter toute observation ou réserve qu'il juge nécessaire. Toutefois, le contrevenant ou son représentant est tenu de signer le procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La commission de supervision des assurances transmet les procès-verbaux au procureur de la République, lorsque la nature des faits qui y sont consignés justifie des poursuites pénales.

✂ Art. 212. (ancien, Ord 95-07) - Sans préjudice des autres contrôles institués par les lois et règlements en vigueur, le contrôle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celui des intermédiaires agréés est assuré par des commissaires-contrôleurs assermentés dont les statuts sont fixés par voie réglementaire.

Les commissaires-contrôleurs vérifient à tout moment sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et de réassurance.

Les manquements relevés dans l'exercice de l'activité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des intermédiaires d'assurance sont constatés et consignés dans un procès-verbal signé par au moins deux commissaires-contrôleurs . Le contrevenant ou son représentant dûment mandaté qui assiste à l'établissement du procès-verbal, peut y porter toute observation et/ou réserve jugée par lui nécessaire. Toutefois, le contrevenant ou son représentant est tenu de signer le procès-verbal qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire.

L'administration de contrôle transmet les procès-verbaux au Procureur de la République, lorsque les faits qui y sont consignés lui paraissent de nature à justifier des poursuites pénales.

Art. 212 bis. (Ajouté par l'art. 30 L 06-04) - A la demande de la commission de supervision des assurances, les commissaires aux comptes des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères agréées sont tenus de fournir tous renseignements relatifs aux organismes suscités.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, informer la commission de supervision des assurances sur d'éventuelles anomalies graves constatées au niveau de la société d'assurance et/ou de réassurance durant l'exercice de leur mandat.

Art. 213. (modifié par l'art. 31 L 06-04) – Lorsque la gestion d'une société d'assurance met en péril les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance, la commission de supervision des assurances peut :

- ▶ restreindre son activité dans une ou plusieurs branches d'assurance ;
- ▶ restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des éléments de son actif jusqu'à la mise en œuvre des mesures de redressement nécessaires ;
- ▶ désigner un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société en vue de la préservation du patrimoine de la société et du redressement de sa situation.

A cette fin, l'administrateur provisoire est habilité à prendre toute mesure conservatoire. En outre, il est doté des pouvoirs nécessaires de gestion et d'administration de la société, jusqu'à la réalisation du redressement.

Dans le cas où le redressement de la situation de la société n'a pas été réalisé dans un délai déterminé, l'administrateur provisoire peut déclarer la cessation de paiement.

Les décisions de la commission de supervision des assurances, en matière de désignation d'administrateur provisoire, sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

✂ Art. 213. (ancien, Ord 95-07) - Lorsque la gestion d'une société d'assurance met en péril les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance, l'administration de contrôle peut saisir la juridiction compétente d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société, en vue de la préservation du patrimoine de la société et du redressement de sa situation.

A cette fin, l'administrateur provisoire est habilité à prendre toute mesure conservatoire. En outre, il est doté des pouvoirs nécessaires de gestion et d'administration de la société, jusqu'à la réalisation du redressement.

Dans le cas où le redressement de la situation de la société n'a pas été réalisé dans un délai déterminé, l'administrateur provisoire peut déclarer la cessation de paiement.

Art. 213 bis, ajouté par l'article 32 de la loi 06-04 et modifié par l'art 59 LFC 08. Il est créé un fonds dénommé « Fonds de garantie des assurés » chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurances, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance..

Les ressources du fonds sont constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurances et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères agréées dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulations.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds sont fixées par voie réglementaire ²⁸

Art. 214. (modifié par l'art. 33 L 06-04) - Le ministre chargé des finances agréé une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères agréées sont tenues d'adhérer.

Cette association a pour objet la représentation et la gestion des intérêts collectifs de ses membres, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public.

Cette association étudie les questions liées à l'exercice de la profession, notamment la coassurance, la prévention des risques, la lutte contre les entraves à la concurrence, la formation et les relations avec les représentants des employés.

Elle peut être consultée par le ministre chargé des finances sur toutes les questions intéressant la profession.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, elle peut proposer, dans le cadre des règles déontologiques de la profession, à la commission de supervision des assurances, des sanctions à l'encontre de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le ministre chargé des finances agréé aussi une association professionnelle des agents généraux et des courtiers selon les formes contenues dans le présent article.

La commission de supervision des assurances approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification apportée à ces derniers.

✂ Art. 214. (ancien, Ord 95-07) - L'Administration de contrôle peut susciter et favoriser la création d'associations professionnelles par les sociétés et intermédiaires d'assurance.

Elle peut également procéder à toutes vérifications et constatations auprès de ces associations professionnelles.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux associations, les textes organiques des associations visées à l'alinéa 1er du présent article et leur modification doivent, pour leur validité, recueillir au préalable l'approbation du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION ET DE L'AGREMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE

Art. 215. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent être de droit algérien et constituées sous l'une des formes ci-après :

- ▶ Société par actions,

²⁸ Décret exécutif 09/111

- ▶ Société à forme mutuelle.

Toutefois, les organismes pratiquant les opérations d'assurance sans but lucratif, à la promulgation de la présente ordonnance, peuvent revêtir la forme de société mutuelle.

Art. 215 bis. (Ajouté par l'art. 34 L 06-04) - La société à forme mutuelle susvisée a un objet non commercial. Elle doit garantir à ses adhérents, moyennant cotisation, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques.

Elle doit se conformer au statut-type fixé par voie réglementaire²⁹ qui doit indiquer notamment :

- ▶ son objet, sa durée, son siège et sa dénomination ;
- ▶ le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires et le mode de répartition des recettes ;
- ▶ les organes de gestion, d'administration et de délibération ;
- ▶ le nombre minimal d'adhérents, qui ne peut être inférieur à cinq mille (5.000).

Art. 216. (modifié par l'art. 35 L 06-04) - Le capital social ou le fonds d'établissement minimum exigé pour la constitution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est fixé en fonction de la nature des branches d'assurance pour lesquelles il est demandé un agrément.

Il est libéré totalement et en numéraires à la souscription.

Un dépôt de garantie est exigé pour l'établissement des succursales d'assurance étrangères équivalent au moins au minimum du capital exigé selon le cas.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que les mutuelles agréées à la promulgation de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.³⁰

✂ Art. 216.(ancien, Ord 95-07) - Sans préjudice aux dispositions légales en vigueur en matière de sociétés, le minimum du capital social ou du fonds d'établissement exigé pour la constitution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est fixé en fonction de la nature et du nombre des branches d'assurance pour lesquelles il est demandé un agrément.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 217. Ne peuvent à un titre quelconque fonder, administrer ou diriger, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance visées aux articles 203 et 215 ci-dessus, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour délit de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces délits ou pour comportements déshonorant durant la guerre de libération.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, entraîne la même incapacité. Les faillis non réhabilités sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa 1er du présent article. Ces interdictions s'étendent à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des assurances.

Art. 218. (modifié par l'art. 36 L 06-04) - L'agrément institué à l'article 204 ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil National des Assurances.

L'agrément est accordé ou refusé, sur la base d'un dossier permettant d'apprécier les conditions de faisabilité et de solvabilité de la société, notamment le plan prévisionnel d'activité, les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre, la qualification professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 217 ci-dessus.

L'agrément doit indiquer la ou les opérations d'assurance pour lesquelles la société est habilitée à exercer.

²⁹ Décret exécutif n°09/13

³⁰ Décret exécutif n° 95/344

Le refus d'agrément doit faire l'objet d'une décision du ministre chargé des finances dûment motivée et notifiée au demandeur. Cette décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.³¹

✂ Art. 218. (ancien, Ord 95-07) - L'agrément institué à l'article 204 ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil National des Assurances.

L'agrément est accordé ou refusé, sur la base d'un dossier permettant d'apprécier les conditions de faisabilité et de solvabilité de la société, notamment le plan prévisionnel d'activité, les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre, la qualification professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 217 ci-dessus.

L'agrément doit indiquer la ou les opérations d'assurance pour lesquelles la société est habilitée à exercer.

Le refus d'agrément doit faire l'objet d'un arrêté dûment motivé et notifié au demandeur. Cet arrêté est susceptible d'un recours juridictionnel devant la chambre administrative de la Cour Suprême, conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 219. L'agrément institué à l'article 204 ci-dessus peut être modifié par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur demande de la société d'assurance et après avis du conseil national des assurances.

Art. 220. (modifié par l'art. 37 L 06-04) - Sauf les cas de cessation d'activité, de dissolution, de règlement judiciaire ou de déclaration de faillite, le retrait partiel ou total de l'agrément ne peut avoir lieu que pour l'un des motifs suivants :

1. lorsque la société ne fonctionne pas conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou à ses statuts ou en l'absence d'une des conditions essentielles de l'agrément ;
2. lorsque la situation financière de la société s'avère insuffisante pour lui permettre d'honorer ses engagements;
3. lorsque la société pratique de manière délibérée des majorations ou des réductions non prévues dans les tarifs communiqués à l'administration de contrôle, conformément à l'article 233 ci-dessous ;
4. lorsque la société n'exerce pas son activité pendant une (01) année, à compter de la date de notification de l'agrément ou lorsqu'elle arrête de souscrire des contrats d'assurance pendant une (01) année.

Le sort des contrats d'assurance en cours est fixé par arrêté du ministre chargé des finances portant retrait d'agrément.

✂ Art. 220. (ancien, Ord 95-07) - Sauf les cas de cessation d'activité, dissolution et règlement judiciaire ou déclaration de faillite, le retrait partiel ou total de l'agrément ne peut avoir lieu que pour l'un des motifs suivants :

- 1) *lorsque la société ne fonctionne pas conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou à ses statuts ou en l'absence d'une des conditions essentielles de l'agrément ;*
- 2) *lorsque la situation financière de la société s'avère insuffisante pour lui permettre d'honorer ses engagements ;*
- 3) *lorsque la société pratique de manière délibérée des majorations ou des réductions non prévues dans les tarifs communiqués à l'administration de contrôle, conformément à l'article 233 ci-dessous ;*
- 4) *lorsque la société n'exerce pas son activité pendant une (01) année, à compter de la date de notification de l'agrément ou lorsqu'elle arrête de souscrire des contrats d'assurance pendant une (01) année.*

Les contrats d'assurance en cours au moment du retrait de l'agrément continuent à produire leurs effets jusqu'à la publication d'un arrêté du Ministre chargé des finances, qui statuera sur leur sort.

Art. 221. Le retrait d'agrément partiel ou total est prononcé après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure doit préciser à la société les manquements relevés à son encontre et lui demander de présenter par écrit à l'administration de contrôle ses observations dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la réception de la mise en demeure.

Le retrait partiel ou total de l'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil national des assurances.

³¹ Décret exécutif n° 96-267_ modifié et Complété par le décret exécutif n° 07-152

Art. 222.- (modifié par l'art. 38 L 06-04) - Le retrait partiel ou total de l'agrément, institué par l'article 204 ci-dessus, peut faire l'objet d'un recours par la société concernée, auprès du Conseil d'Etat, conformément à la législation en vigueur.

✂ Art. 222. (ancien, Ord 95-07) - Le retrait partiel ou total de l'agrément institué à l'article 204 ci-dessus peut faire l'objet d'un recours par la société concernée, auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême, conformément à la législation en vigueur.

Art. 223. Les arrêtés portant délivrance, modification et retrait d'agrément prévus aux articles 218, 219 et 221 ci-dessus sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE

Art. 224. (modifié par l'art. 35 LFC 2011). «Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer.

Ces engagements sont les suivants :

1. les provisions réglementées ;
2. les provisions techniques.

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après :

1. bons et dépôts ;
2. valeurs mobilières et titres assimilés ;
3. actifs immobiliers ;

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.³²

✂ Art. 224. (modifié par l'art. 39 L 06-04) - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer.

Ces engagements sont les suivants :

1. les réserves ;
2. les provisions techniques ;
3. les dettes techniques.

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après :

1. bons, dépôts et prêts ;
2. valeurs mobilières et titres assimilés ;
3. actifs immobiliers ;
4. Autres actifs

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.³³

✂ Art. 224. (ancien, Ord 95-07) - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer.

Ces engagements sont les suivants :

- 1) les réserves ;
- 2) les provisions techniques ;
- 3) les dettes techniques.

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après :

- 1) bons, dépôts et prêts ;
- 2) valeurs mobilières et titres assimilés ;
- 3) actifs immobiliers

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 224 bis. (Ajouté par l'art. 40 L 06-04) - Lorsqu'elle le juge nécessaire, la commission de supervision des assurances peut requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux

³² Décret exécutif n° 95/342_Suivi de_l'arrêté du 02 octobre 1996_modifié et complété par l'arrêté du 7 janvier 2002

³³ Décret exécutif n° 95/342_Suivi de_l'arrêté du 02 octobre 1996_modifié et complété par l'arrêté du 7 janvier 2002

engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance agréée et des succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Les expertises sont effectuées aux frais des sociétés d'assurance et de réassurance et des succursales d'assurance étrangères.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.³⁴

Art. 225. Les sociétés d'assurance et ou de réassurance ainsi que les intermédiaires d'assurance doivent tenir les livres et registres dont la liste et les formes sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.³⁵

Art. 226. (modifié par l'art. 41 L 06-04) - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan, le rapport d'activités ainsi que les états comptables, statistiques et tous autres documents connexes nécessaires dont la liste et les formes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.³⁶

La commission de supervision des assurances a compétence exclusive pour accorder toute dérogation au délai susvisé, en fonction des éléments présentés à l'appui de leur demande, dans la limite de trois (3) mois.

Ces sociétés doivent, en outre, publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats au plus tard soixante (60) jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société, dans, au moins, deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe.

✂ Art. 226. (ancien, Ord 95-07) - Les sociétés d'assurance et /ou de réassurance doivent transmettre à l'administration de contrôle, au plus tard le 31 juillet de chaque année, le bilan, le rapport d'activité ainsi que les états comptables, statistiques et tous autres documents connexes jugés nécessaires dont la liste et les formes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces sociétés doivent en outre publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats, dans au moins deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe.

Art. 227. Les conditions générales des polices d'assurance ou tout autre document en tenant lieu, sont soumises au visa de l'administration de contrôle. Celle-ci peut imposer l'usage de clauses-types.

L'administration de contrôle délivre le visa prévu à l'alinéa 1er ci-dessus dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception. Passé ce délai, le visa est considéré comme acquis. Les documents commerciaux destinés au public sont soumis au préalable à l'administration de contrôle, qui peut demander à tout moment leur modification.

Art. 228. Lorsque des sociétés d'assurance concluent un accord quelconque en matière de tarifs, de conditions générales et spéciales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, les signataires doivent porter cet accord à la connaissance de l'administration de contrôle préalablement à sa mise en œuvre, sous peine de nullité.

Art. 228 bis. (Ajouté par l'art. 42 L 06-04) - Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% du capital social est soumise à l'autorisation préalable de la commission de supervision des assurances.

Art. 228 ter. (Ajouté par l'art. 42 L 06-04) - Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.³⁷

Art. 228 quater. (Ajouté par l'art. 42 L 06-04) - Toute prise de participation d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% de ses fonds propres est soumise à l'accord préalable de la commission de supervision des assurances.

³⁴ Non promulgué

³⁵ Arrêté du 23 juillet 1996

³⁶ Arrêté du 22 Juillet 1996

³⁷ Arrêté du 20 Février 2008

Art. 229. (modifié par l'art. 43 L 06-04) – Les sociétés d'assurance prévues par la présente ordonnance peuvent après approbation de la commission des assurances, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés d'assurance agréées.

La demande de transfert est portée, par la société concernée, à la connaissance des créanciers par un avis publié au bulletin des annonces légales et dans deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe qui leur impartit un délai de deux (2) mois pour faire leurs observations.

La commission de supervision des assurances approuve, après le délai susvisé, le transfert si celui-ci est conforme aux intérêts des assurés et publie l'avis de transfert dans les mêmes formes que la demande de transfert.

✂ Art. 229. (ancien, Ord 95-07) - Les sociétés d'assurance visées par la présente ordonnance peuvent après approbation de l'administration de contrôle, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés d'assurance agréées.

La demande de transfert est portée, par la société concernée, à la connaissance des créanciers par un avis publié au bulletin des annonces légales et dans deux quotidiens de la presse nationale qui leur impartit un délai de trois (3) mois pour faire leurs observations.

L'administration de contrôle approuve, après le délai susvisé, le transfert si celui-ci est conforme aux intérêts des assurés et publie l'avis de transfert dans les mêmes formes que la demande de transfert.

Art. 230. Toute mesure de regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés d'assurance et/ou de réassurance doit être soumise à l'approbation de l'administration de contrôle.

Tout regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés de courtage d'assurance est également soumis à la même procédure.

Les concentrations ou fusions visées ci-dessus sont soumises à la même publicité que celle prévue à l'article 229 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE LA TARIFICATION DES RISQUES

Art. 231. Il est institué auprès du Ministre chargé des Finances un organe spécialisé en matière de tarification.

L'organe spécialisé en matière de tarification a pour objet notamment d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur.

Il est également chargé d'émettre un avis sur tout litige en matière de tarifs d'assurance, pour permettre à l'administration de contrôle de se prononcer.

La composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.³⁸

Art. 232 - Les éléments constitutifs de tarification des risques se déterminent comme suit.

- ▶ la nature du risque ;
- ▶ la probabilité de survenance du risque ;
- ▶ les frais de souscription et de gestion du risque ;
- ▶ tout autre élément technique de tarification propre à chaque opération d'assurance.

Art. 232 bis. (Ajouté par l'art. 44 L 06-04) - En matière d'assurance de personnes, les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.³⁹

Art. 233. En matière d'assurances obligatoires, l'administration de contrôle fixe la tarification ou les paramètres y afférents, sur proposition de l'organe spécialisé en matière de tarification et après avis du conseil national des assurances.

³⁸ Décret exécutif n° 09-257

³⁹ Non promulgué

Art. 234. Les sociétés d'assurances doivent communiquer à l'administration de contrôle, préalablement à leur application, les projets de tarifs d'assurances facultatives qu'elles élaborent.

L'administration de contrôle peut, à tout moment, sur avis de l'organe spécialisé en matière de tarification, modifier ces tarifs.

Art. 235. L'administration de contrôle peut fixer les taux maximum de commissionnement des intermédiaires d'assurance.

Art. 236. Les conditions et modalités d'application des articles 232 à 235 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.⁴⁰

CHAPITRE V : DE LA FAILLITE, DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION

Art. 237. La procédure de faillite ou de règlement judiciaire prévue par les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 susvisée ne peut être ouverte à l'encontre d'une société soumise aux dispositions du présent livre, qu'à la requête du ministre chargé des finances.

La juridiction compétente peut également se saisir d'office ou être saisie par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de l'une des procédures visées à l'alinéa précédent après avis préalable du ministre chargé des finances.

Dans le cas de liquidation amiable au sens de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 susvisée, l'avis conforme du Ministre chargé des Finances est requis.

Art. 238. (modifié par l'art. 45 L 06-04) – L'arrêté prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit à dater de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la dissolution de la société en cause.

La liquidation judiciaire est effectuée par un ou plusieurs syndics administrateurs judiciaires et contrôlée par un juge commissaire assisté par un ou plusieurs inspecteurs d'assurance.

Le juge commissaire et les syndics administrateurs judiciaires sont désignés, sur requête de la commission de supervision des assurances, sur ordonnance du président du tribunal compétent.

Les inspecteurs assistant le juge commissaire sont désignés par la commission de supervision des assurances.

Le juge commissaire et les syndics administrateurs judiciaires sont remplacés dans les mêmes formes.

Les ordonnances portant leur nomination ou leur remplacement ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

✂ Art. 238. (ancien, Ord 95-07) - L'arrêté prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit à dater de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la dissolution de la société en cause.

Le mandataire de justice est désigné, sur requête, du ministre chargé des finances, par ordonnance rendue par le président de la cour compétente, pour le contrôle de la liquidation judiciaire. Ce juge est assisté dans l'exercice de sa mission par un ou plusieurs commissaires-contrôleurs désignés par le ministre chargé des finances. La liquidation est effectuée par un juge désigné par ordonnance. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge commissaire et du liquidateur ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 238 bis. (Ajouté par l'art. 46 L 06-04) – Le syndic administrateur judiciaire agit sous son entière responsabilité. Il jouit des prérogatives les plus étendues, pour administrer, liquider, réaliser l'actif et arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés.

Le syndic administrateur judiciaire établit une situation sommaire de l'actif et du passif de la société en liquidation. Il transmet, semestriellement, au juge commissaire, un rapport sur l'état d'avancement de la liquidation.

⁴⁰ Décret exécutif n° 96/47

Art. 238 ter. (Ajouté par l'art. 46 L 06-04)- Le juge commissaire peut demander, à tout moment, au syndic administrateur judiciaire des renseignements et justifications sur les opérations effectuées par lui et faire effectuer des vérifications sur place par les inspecteurs d'assurance.

Le juge commissaire adresse au président du tribunal tout rapport qu'il estime nécessaire. Il peut lui proposer le remplacement du syndic administrateur judiciaire.

Art. 238 quater. (Ajouté par l'art. 46 L 06-04) - Le président du tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge commissaire lorsque tous les créanciers, tenant leurs droits des contrats d'assurance, ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

Art. 239. Les sociétés régies par le présent livre restent en outre assujetties pour les opérations de faillite, de règlement judiciaire et de liquidation, à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 susvisée, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Art. 240. L'actif des sociétés d'assurance agréées est affecté d'un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance. Ce privilège prime le privilège général du Trésor et prend rang après les salaires des employés.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS ET PENALITES

Art. 241. (modifié par l'art. 47 L 06-04) – Les sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères sont :

1- Sanctions prononcées par la commission de supervision des assurances :

- la sanction pécuniaire ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination du syndic administrateur provisoire.

2- Sanctions prononcées par le ministre chargé des finances sur proposition de la commission de supervision des assurances et après avis du conseil national des assurances :

- le retrait partiel ou total de l'agrément ;
- le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance.

~~Art. 241. (ancien, Ord 95-07)~~ - Les sanctions disciplinaires applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont :

I. Sanctions prononcées par l'autorité de contrôle :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mise sous surveillance pour l'exécution d'un plan de redressement ;

II. Sanctions prononcées par le Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil National des Assurances :

- Le retrait partiel ou total de l'agrément ;
- Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance.

Art. 242. Sont frappés de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société d'assurance et/ou de réassurance et du droit de présenter au public des opérations d'assurance, les administrateurs et dirigeants dont la faute lourde entraîne le retrait total d'agrément et la dissolution de la société. Ces déchéances sont appliquées en plus de celles édictées par les lois en vigueur.

Art. 243. (modifié par l'art. 48 L 06-04) – Toute société d'assurance ou succursale d'assurance étrangère qui n'aura pas satisfait aux obligations de l'article 226 ci-dessus est passible d'une amende de :

- 10.000 DA par journée de retard pour l'obligation prévue à l'alinéa 1er ;
- 100.000 DA pour l'obligation prévue à l'alinéa 2.

Tout courtier d'assurance qui n'aura pas satisfait aux obligations de l'article 261 bis est passible d'une amende de 1.000 DA par journée de retard.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

✕ Art. 243. (ancien, Ord 95-07) - Toute société d'assurance qui n'aura pas satisfait à l'obligation prévues à l'alinéa 1er de l'article 226 ci-dessus, est passible d'une amende de 5.000 DA par journée de retard.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 244. Toute personne qui présente au public pour son propre compte ou pour le compte d'une société d'assurance un contrat en infraction aux dispositions de l'article 204 de la présente ordonnance, est punie des peines de l'escroquerie prévues à l'article 372 du code pénal.

L'amende prévue à l'alinéa précédent est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits.

Art. 245. Les contrats d'assurance souscrits dans les conditions prévues à l'article 244 ci-dessus sont considérés comme nuls. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires lorsqu'ils sont de bonne foi.

Art. 245 bis. (Ajouté par l'art. 49 L 06-04) - La société d'assurance et/ou de réassurance et la succursale d'assurance étrangère qui contrevient au respect des tarifs en matière d'assurances obligatoires prévus à l'article 233 susvisé est passible d'une amende qui ne peut dépasser 1% du chiffre d'affaires global de la branche concernée calculée sur l'exercice clos.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 246. Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 207 de la présente ordonnance est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 247. Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes de fin d'exercice, soit dans tous autres documents produits au Ministre chargé des Finances, publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines de l'escroquerie prévues par l'article 372 du code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Art. 247 bis. (Ajouté par l'art. 50 L 06-04) - Nonobstant les sanctions qu'ils peuvent encourir, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères ainsi que les intermédiaires d'assurance sont passibles d'une amende de 100.000 DA en cas d'infraction ou irrégularité commise dans l'application des dispositions de l'article 225 de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 248. (modifié par l'art. 51 L 06-04) - Toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires suivantes est passible d'une amende de 1.000.000 de DA :

1. L'obligation prévue à l'alinéa 1er de l'article 214 ci-dessus en matière d'adhésion des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères à l'association professionnelle des assurés ;
2. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des dettes techniques, provisions techniques et réserves ainsi qu'au placement de l'actif prévues à l'article 224 ci-dessus ;
3. Les obligations prévues à l'article 227 ci-dessus en matière de visas des conditions générales des polices d'assurance ;
4. L'obligation prévue à l'alinéa 1er de l'article 234 ci-dessus en matière de communication à la commission de supervision des assurances, préalablement à leur application, des projets de tarifs d'assurances facultatives ;

5. L'obligation prévue à l'alinéa 3 de l'article 254 ci-dessus en matière de communication, préalablement à leur application, du contrat de nomination de l'agent général d'assurance.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du trésor public.

~~Art. 248. (ancien, Ord 95-07) - Toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des dettes techniques, provisions techniques et réserves ainsi qu'au placement de l'actif prévus à l'article 224 ci-dessus, est punie d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA et en cas de récidive, de 100.000 DA à 500.000 DA.~~

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 248 bis. (Ajouté par l'art. 52 L 06-04) - L'assureur est passible pour chaque assurance conclue en violation des dispositions de l'article 69 bis ci-dessus d'une amende de 5.000.000 de DA, avec restitution intégrale des primes payées.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 248 ter. (Ajouté par l'art. 52 L 06-04) - Nonobstant les sanctions qu'elles peuvent encourir, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères qui contreviennent aux dispositions légales relatives à la concurrence sont passibles d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 10 % du montant de la transaction.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 249. Toute infraction aux dispositions de l'article 211 de la présente ordonnance est punie d'une amende de 30.000 DA à 100.000 DA et en cas de récidive de 100.000 DA à 300.000 DA.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 250. Les amendes prévues par la présente ordonnance ne constituent pas des charges déductibles pour la société ou l'intermédiaire d'assurance.

CHAPITRE VII : DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 251. Les entreprises publiques économiques et les mutuelles exerçant l'activité d'assurance ou de réassurance à la promulgation de la présente ordonnance, sont tenues de régulariser leur situation, auprès de l'administration de contrôle, conformément à la présente ordonnance, dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du texte d'application de l'article 216 de la présente ordonnance.

TITRE III : DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE, EXPERTS, COMMISSAIRES D'AVARIES ET ACTUAIRES

CHAPITRE I : DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Art. 252. (modifié par l'art. 53 L 06-04) - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance, comme intermédiaires d'assurance :

1. L'agent général d'assurance ;
2. Le courtier d'assurance.

Les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurance par l'entremise des banques et des établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution.

Les conditions et modalités d'application du dernier alinéa du présent article sont fixées par voie réglementaire.⁴¹

✂ **Art. 252. (ancien, Ord 95-07)** - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance, comme intermédiaires d'assurance, l'agent général d'assurance et le courtier d'assurances.

Art. 252 bis. (Ajouté par l'art. 54 L 06-04) - Pour présenter des opérations d'assurance, les personnes visées au premier et au deuxième point de l'article 252 ci-dessus doivent justifier de la possession d'une carte professionnelle délivrée respectivement par l'association des sociétés d'assurance et par le ministre chargé des finances.

Section 1 : De l'agent général d'assurance

Art. 253. L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité. L'agent général, en sa qualité de mandataire, met :

- ▶ d'une part, à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant;
- ▶ d'autre part, à la disposition de la ou des sociétés qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée.

Les statuts de l'agent général d'assurance sont fixés par voie réglementaire.⁴²

Art. 254. Le contrat type de nomination régissant les relations entre l'agent général et la société d'assurance qu'il représente est établi par l'association des sociétés d'assurance. Si ce contrat n'existe pas, il est établi par l'administration de contrôle.

Tout contrat de nomination doit être préalablement communiqué à l'administration de contrôle et indiquer notamment le montant du cautionnement et les taux de commissionnement, dans un délai de quarante cinq (45) jours avant sa date d'effet.

Art. 255. L'agent général d'assurance doit réserver l'exclusivité de sa production, à la ou aux sociétés qu'il représente, pour les opérations d'assurance pour lesquelles il est agréé.

Il ne peut représenter qu'une seule société pour la même opération d'assurance.

Art. 256. Le contrat à durée indéterminée, passé entre la société d'assurance et son agent général peut cesser, après préavis, par la volonté d'une des parties contractantes.

Toutefois, la résiliation du contrat d'une manière unilatérale par un des contractants peut donner droit à des dommages et intérêts à la partie lésée, conformément aux dispositions du code civil.

Art. 257. Les sociétés d'assurance agréées sont tenues d'informer l'administration fiscale de tout agrément délivré pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurance.

Section 2 : Du courtier d'assurance

Art. 258. Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui.

⁴¹ Décret exécutif n° 07-153_ Suivi de _l'arrêté du 06 Août 2007

⁴² Décret exécutif n° 95/341

Art. 259. La profession de courtier d'assurance est une activité commerciale. A ce titre, le courtier est soumis à l'inscription au registre de commerce et aux autres obligations à la charge du commerçant.

Art. 260. Outre les conditions prévues à l'article 259 ci-dessus, le courtier d'assurance ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu l'agrément délivré par l'administration de contrôle.

Art. 261. Tout courtier d'assurance est tenu de souscrire une assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 261 bis. (Ajouté par l'art. 55 L 06-04) - Les courtiers d'assurance doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, les états comptables, statistiques et tous autres documents connexes jugés nécessaires dont la liste et les formes sont fixées par [arrêté du ministre chargé des finances](#).⁴³

Art. 262. Tout courtier d'assurance qui se voit confier des fonds en vue d'être versés aux sociétés d'assurances agréées ou à des assurés, est tenu de justifier à tout moment d'une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie peut résulter d'un engagement de caution pris par une banque ou couvert par une assurance.

L'obligation prévue à l'alinéa 1er du présent article ne s'applique pas au versement des fonds pour lesquels le courtier a reçu d'une société d'assurance un mandat à cet effet.

Section 3 : Des conditions d'exercice et pénalités

Paragraphe 1 : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Art. 263. Ne peuvent exercer la profession d'intermédiaires d'assurance les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de chèque sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces délits, ou pour comportement déshonorant durant la guerre de libération.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des délits ci-dessus, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa 1er du présent article. Ces Interdictions s'étendent à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des assurances.

Art. 264. L'exercice de l'activité d'intermédiaire en assurance est incompatible avec toute autre activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.

Art. 265. Les intermédiaires d'assurance doivent justifier de connaissances professionnelles suffisantes pour l'exercice de la profession.

Art. 266. Les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, sont fixées par voie réglementaire.⁴⁴

⁴³ Arrêté du 23 avril 2007

⁴⁴ Décret exécutif n° 95/340

Art. 267. La société d'assurance mandante est civilement responsable dans les termes de l'article 136 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires, lesquels sont considérés pour l'application du présent article comme les préposés, nonobstant toute convention contraire.

Paragraphe 2 : DES PENALITES

Art. 268. Toute personne qui souscrit ou propose de souscrire un contrat d'assurance même en tant qu'intermédiaire, sans qu'il en soit dûment agréé, est punie des mêmes peines que celles prévues aux articles 244 et 245 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II : DES EXPERTS, COMMISSAIRES D'AVARIES ET ACTUAIRES

Art. 269. Est considérée comme expert, toute personne prestataire de services habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance.

Art. 270. Est considérée comme commissaire d'avaries toute personne prestataire de services habilitée d'une part, à rechercher les causes et constater les dommages pertes et avaries survenus aux navires et aux marchandises assurés et d'autre part, à recommander les mesures conservatoires et de prévention des dommages.

Art. 270 bis. (Ajouté par l'art. 58 L 06-04)- Est considéré comme actuaire toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et il fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société. Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société.

Art. 271. (modifié par l'art. 59 L 06-04) – Pour exercer leur activité auprès d'une société d'assurance, les experts, commissaires d'avaries et actuaires doivent être agréés par l'association des sociétés d'assurance et inscrits sur la liste ouverte à cet effet.

✂ Art. 271. (ancien, Ord 95-07) - Pour exercer leur activité auprès d'une société d'assurance, les experts et commissaires d'avaries doivent être agréés par l'association des sociétés d'assurance et inscrits sur la liste ouverte à cet effet.

En l'absence d'association des sociétés d'assurance, l'agrément peut être délivré par l'administration de contrôle.

Art. 272. (modifié par l'art. 60 L 06-04) – Les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires sont fixées par voie réglementaire.⁴⁵

✂ Art. 272. (ancien, Ord 95-07) - Les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts et commissaires d'avaries sont fixées par voie réglementaire.

✂ Art. 273. (abrogé par l'art. 62 L 06-04) - Les sociétés d'assurance agréées ne peuvent recourir qu'à des experts ou commissaires d'avaries agréés en vertu de l'article 271 ci-dessus, sauf dans les domaines particuliers que déterminera l'association des sociétés d'assurance.

TITRE IV : DU CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

Art. 274. Il est institué un organe dénommé Conseil National des Assurances. Ce conseil est présidé par le Ministre chargé des Finances.

Le conseil est consulté sur les questions relatives à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance. Il est saisi soit par son président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

⁴⁵ Décret exécutif 07-220

Il peut également être saisi d'avant-projets de textes législatifs ou réglementaires entrant dans son champ de compétence, par le Ministre chargé des Finances ou sur sa propre initiative.

Art. 275. Le Conseil National des Assurances peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées.⁴⁶

Art. 276. (modifié par l'art. 61 L 06-04) – Le conseil national des assurances est notamment composé :

- ▶ de représentants de l'Etat ;
- ▶ de représentants des assureurs et des intermédiaires ;
- ▶ de représentants des assurés ;
- ▶ de représentants des personnels du secteur ;
- ▶ d'un représentant des experts en assurance et des actuaires.

Les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national des assurances sont fixées par voie réglementaire.⁴⁷

✕ **Art. 276. (ancien, Ord 95-07)** - Les attributions, la composition, l'organisation ainsi que le fonctionnement du Conseil National des Assurances sont fixés par voie réglementaire.

✕ **Art. 277. (abrogé par l'art. 62 L 06-04)** - Le conseil national des assurances est composé notamment des parties suivantes :

- les représentants de l'Etat,
- les représentants des assureurs et des intermédiaires,
- les représentants des assurés,
- les représentants du personnel de ce secteur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 278. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées et notamment :

- ▶ La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie;
- ▶ L'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance;
- ▶ La loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances.

Art. 279. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

⁴⁶ Arrêtés du 03 novembre 1998 Portant création, composition, organisation et fonctionnement des commissions du Conseil National des Assurances à savoir, les commissions : « juridique » « Développement et organisation du marché » « protection des intérêts des assurés et tarification »

⁴⁷ Décret exécutif n° 95-339_modifié et complété par le décret exécutif n° 07-137_ Suivi de ;

- Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finance pour 1996

- Arrêté 11 février 1996 complété par l'arrêté du 21 avril 1997

- Arrêté du 07 novembre 2007

PARTIE REGLEMENTAIRE

I. DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

- ❖ **Responsabilité civile des personnes physiques ou morales exploitant des ouvrages recevant le public**

Décret exécutif n° 95-411 du 9 décembre 1995 portant obligation d'assurance de responsabilité civile des personnes physiques ou morales exploitant des ouvrages recevant le public. (J.O. n°76 du 10 décembre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances.

Décète :

Article 1er. En application de l'article 164 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application de l'obligation d'assurance de responsabilité civile des personnes physiques ou morales, exploitant des ouvrages, salles ou lieux devant recevoir le public au titre des activités commerciales, culturelles et sportives.

Art. 2. Les exploitants d'ouvrages, salles ou lieux devant recevoir le public sont tenus de souscrire l'assurance susvisée, lorsque le nombre de personnes pouvant y être accueillies en même temps, excède le nombre de cinquante (50) ou bien lorsque l'exploitation s'étend sur une surface développée excédant cent cinquante (150) mètres carrés.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la couverture d'assurance doit garantir les conséquences pécuniaires de:

- ▶ la responsabilité civile prévue aux articles 124 à 138 du code civil, pour les dommages corporels, matériels et moraux causés aux tiers ;
- ▶ la responsabilité contractuelle vis à vis des usagers.

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils

Décret exécutif n° 95-413 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils. (J.O. n° 76 du 10 décembre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances

Décrète :

Article 1^{er}. En application de l'article 163 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application de l'obligation d'assurance de responsabilité civile des sociétés et établissements, vis à vis des tiers.

Art. 2. Sont assujettis à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile, toutes les sociétés et établissements, quelle que soit leur forme juridique, activant dans les secteurs économiques civils.

Art. 3. La couverture d'assurance doit garantir l'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir pour les dommages corporels, matériels et moraux consécutifs causés aux tiers du fait de l'exploitation de son activité, conformément aux articles 124 à 138 du code civil.

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction

Décret exécutif n° 95-414 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction. (J.O. n° 76 du 10 décembre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances.

Décrète :

Article 1^{er}. En application de l'article 175 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de souscription de l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, la restauration et la réhabilitation d'ouvrages.

Art. 2. Tous les intervenants dans la construction, personnes physiques ou morales sont tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle susceptible d'être encourue du fait :

- ▶ des études et conceptions architecturales ;
- ▶ des études et conceptions d'ingénierie ;
- ▶ de l'exécution des travaux dans les corps d'états ayant trait à la solidité. La stabilité ou ceux pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage ;
- ▶ de la surveillance continue de la qualité des matériaux et l'exécution des travaux ;
- ▶ des contrôles techniques de la conception d'ouvrages ;
- ▶ du suivi des chantiers de construction, de restauration et de réhabilitation d'ouvrage.

Art. 3. Les intervenants visés ci-dessus doivent être agréés, autorisés ou qualifiés dans les domaines de la construction la restauration ou la réhabilitation d'ouvrages conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. L'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des intervenants, peut être étendue aux intervenants sous-traitants lorsqu'ils ne sont pas couverts par une autre assurance.

Art. 5. Cette assurance prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la date de réception définitive de l'ouvrage.

Toutefois, l'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des intervenants dans les corps d'états secondaires ne prend effet qu'à compter du début effectif des travaux.

Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Assurance incendie

Décret exécutif n° 95-415 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie. (J.O. n° 76 du 10 décembre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances.

Décète :

Article 1^{er}. En application de l'article 174 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer et de déterminer les organismes publics relevant des secteurs économiques civils assujettis à l'obligation d'assurance contre les risques d'incendie.

Art. 2. Les organismes publics visés ci-dessus sont ceux exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale.

Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Responsabilité civile produits

Décret exécutif n° 96-48 du 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de " responsabilité civile produits ". (J.O. n° 5 du 21 janvier 1996).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances

Décrète :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 168 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'assurance de responsabilité civile professionnelle vis à vis des consommateurs, des usagers et des tiers. Cette assurance est dite "Responsabilité civile produits".

Art. 2. L'assurance "Responsabilité civile produits" a pour objet de garantir conformément à la législation en vigueur, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré à raison des dommages corporels, matériels et pécuniaires causés aux consommateurs, aux usagers et aux tiers par les produits.

Art. 3. En cas de responsabilité conjointe ou solidaire de l'assuré avec d'autres intervenants, la garantie d'assurance n'a d'effet qu'au prorata de la responsabilité de chaque intervenant dans le préjudice subi.

Art. 4. L'assuré est tenu de prendre les mesures appropriées de sauvetage des produits et de prévention des dommages, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Marchandises et biens d'équipements importés dispensés de l'obligation d'assurance

Décret exécutif n° 95-412 du 9 décembre 1995, fixant les marchandises et les biens d'équipements importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie. (J.O. n° 76 du 10 décembre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances.

Décrète :

Article 1^{er}. En application des articles 194 et 197 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les marchandises et biens d'équipements importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie.

Art. 2. Sont dispensés de l'obligation d'assurance auprès des sociétés d'assurances agréées en Algérie les marchandises ou biens d'équipements ci-après:

- a) les dons en nature ;
- b) les matériels et équipements importés sous le régime de l'admission temporaire;
- c) les biens d'équipements financés par des institutions financières internationales et/ou régionales et lorsque la convention de financement met à la charge du vendeur les risques de transport jusqu'à destination ;
- d) les marchandises et biens d'équipements importés ayant bénéficié d'un financement dans le cadre d'une convention de crédit et lorsque, compte-tenu de la spécificité de l'opération, cette convention met à la charge du vendeur les risques de transport jusqu'à destination.

Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance

Décret exécutif n° 96-49 du 17 janvier 1996, fixant la nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale. (J.O. n° 5 du 21 janvier 1996).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances

Décrète :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 182 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des ouvrages publics pour lesquels les personnes physiques ou morales, sont dispensées de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale.

Art. 2. La nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance visée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

1. Ponts ;
2. Tunnels ;
3. Barrages ;
4. Aqueducs ;
5. Routes ;
6. Autoroutes ;
7. Retenues d'eau collinaires ;
8. Jetées ;
9. Ports, quais et ouvrages de protection ;
10. Adductions d'eau ;
11. Lignes ferroviaires ;
12. Pistes d'atterrissage.

Art. 3. La liste des ouvrages, visée à l'article 2 ci-dessus, peut être actualisée, en tant que de besoin, dans les mêmes formes.

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

II. DES RISQUES AGRICOLES

❖ Conditions et modalités de garantie des risques agricoles

Décret exécutif n° 95-416 du 9 décembre 1995, fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles. (J.O. n°76 du 10 décembre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances

Décrète :

Article 1^{er}. En application de l'article 52 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de garantie des risques agricoles.

Art. 2. La garantie des risques de grêle, de tempête, gel, poids de la neige, inondations peut être accordée par extension à une garantie principale préexistante ou par contrat séparé.

Art. 3. La garantie des risques suscités peut porter aussi bien sur les bâtiments que sur les récoltes.

Art. 4. L'assurance garantit les dommages causés aux bâtiments, armatures, équipements, matériels, verreries, toitures, ainsi que les pertes causées aux plantes cultivées.

Art. 5. Lorsque l'assurance porte sur les récoltes, la valeur d'assurance est déterminée par les rendements moyens déclarés à la souscription, augmentée, le cas échéant, du coût des infrastructures et équipements.

Art. 6. L'assureur est tenu de désigner un expert immédiatement, et au plus tard, dans un délai maximum de sept (7) jours après la réception de la déclaration de sinistre.

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais requis, l'assuré peut recourir à un expert choisi sur la liste des experts agréés.

Art. 7. L'indemnité ne peut excéder la perte réelle.

Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

III. DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE

1. COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES :

❖ Commission de supervision des assurances « les missions »

Décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008, précisant les missions de la commission de supervision des assurances. (J.O. n° 20 du 13 avril 2008).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 210 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les missions de la commission de supervision des assurances.

Art. 2. La commission de supervision des assurances arrête annuellement un programme de travail qui fixe notamment :

- ▶ les opérations relatives à la supervision et au contrôle à engager ;
- ▶ les moyens de son exécution.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.⁴⁸

Art. 3. Les modalités d'élaboration du programme annuel de travail de la commission de supervision des assurances et de son approbation sont fixées dans le règlement intérieur de la commission.

CHAPITRE II : MODALITES ET CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES

Section 1 :

En matière de respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance

Art. 4. La commission de supervision des assurances veille à la conformité et à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance.

Art. 5. Il est entendu par opérations d'assurance et de réassurance toutes opérations découlant de la souscription et de la gestion du contrat d'assurance ou du traité de réassurance.

Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 212 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, les inspecteurs d'assurance habilités en la matière sont chargés du contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères et tout autre intervenant en matière d'assurance.

⁴⁸ Non promulgué

Section 2 : En matière de solvabilité

Art. 7. Conformément aux dispositions de l'article 212 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, la commission de supervision des assurances peut requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif et/ou passif lié aux engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance et de la succursale d'une société d'assurance étrangère.

Les frais d'expertise sont supportés par la société et la succursale visées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 8. En vue de la préservation du patrimoine de la société d'assurance et/ou de réassurance et de la succursale d'une société d'assurance étrangère et du redressement de leur situation, la commission de supervision des assurances peut, conformément aux dispositions de l'article 213 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée :

- ▶ Restreindre leur activité dans une ou plusieurs branches d'assurance ;
- ▶ Restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des éléments de leur actif ;
- ▶ Désigner un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société.

Art. 9. La commission de supervision des assurances autorise, par décision de son président, toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 %.

Art. 10. La commission de supervision des assurances donne son accord, par décision de son président, à toute prise de participation d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 % de ses fonds propres.

Art. 11. La commission de supervision des assurances approuve, par décision de son président, toute demande de transfert partiel ou total du portefeuille de contrats de la société d'assurance ou de la succursale de société d'assurance étrangère à une ou plusieurs sociétés d'assurance agréées, avec ses droits et obligations.

Art. 12. La commission de supervision des assurances désigne un ou plusieurs inspecteurs assistant le juge commissaire dans le contrôle des opérations de liquidation des sociétés d'assurance conformément aux dispositions de l'article 238 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 13. La commission de supervision des assurances peut soumettre au ministre chargé des finances, dans le cadre de ses missions, toute proposition de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Section 3 : En matière de contrôle des ressources financières

Art. 14. La commission de supervision des assurances peut demander aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères, dans le cadre du dispositif de contrôle interne, un programme spécifique de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Art. 15. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Président de la commission de supervision des assurances**

Décret présidentiel du 2 janvier 2008, portant nomination du président de la commission de supervision des assurances. (J.O. n° 04 du 27 Janvier 2008).

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. HADJI BABAAMI est nommé président de la commission de supervision des assurances.

❖ **Membres de la commission de supervision des assurances**

Décret présidentiel du 2 janvier 2008, fixant la liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances. (J.O n° 04 du 27 Janvier 2008).

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, la liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances est fixée comme suit ;

- Abderrahmane Zouaoui ;
- Hocine Mokdahi ;
- Kamel Marami ;
- Omar Djaffafla.

❖ Frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances

8 Safar 1430

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

N°08

4 février 2009

Décret exécutif n° 09-32 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2009, au ministre des finances.

Décrète :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances
démocratique et populaireVu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125
(alinéa 2) ;Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée
relative aux lois de financesVu la loi n°08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant
au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Après approbation du Président de la République

Article 1er. Les crédits d'un montant de quarante six milliards cent quatre vingt seize millions cinq cent quatre vingt neuf mille dinars (46.196.589.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre des finances sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne

Fait à Alger, le 29 Moharram 1430
correspondant au 26 janvier 2009

Ahmed OUYAHIA

TABLEAU ANNEXE

Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2009,
au ministre des finances

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERT En DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7 ^{ème} Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale de la comptabilité _ Conférences et séminaires.....	1.000.000
37-03	Direction générale de la comptabilité _ Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.....	13.577.000
37-04	Frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances	4.000.000
	Total de la 7^{ème} partie.....	18.577.000

❖ **L'indemnité allouée aux membres de la commission de supervision des assurances**

Décret exécutif n° 09-233 du 14 juillet 2009, fixant le montant de l'indemnité allouée aux membres de la commission de supervision des assurances. (J.O. n° 41 du 15 Juillet 2009).

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances;
Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er}. En application de l'article 58 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, le présent décret a pour objet de fixer le montant de l'indemnité allouée aux membres de la commission de supervision des assurances.

Art. 2. L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée à onze mille dinars (11000 DA) brut par réunion.

Art. 3. L'indemnité visée à l'article 2 ci-dessus rémunère la participation effective aux réunions de la commission. Elle est servie sur la base d'une feuille de présence dûment visée par le président de la commission.

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2. FONDS DE GARANTIE DES ASSURES « F.G.A.S » :**❖ Fonds de garantie des assurés « organisation, fonctionnement et conditions financières »**

Décret exécutif n° 09-111 du 7 avril 2009, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés. (J.O. n° 21 du 08 Avril 2009).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 213 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, par abréviation « F.G.A.S » ci-après désigné « le fonds ».

Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 213 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le fonds a pour mission de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière se trouvent insuffisants.

Art. 3. Le fonds intervient sur saisine de la commission de supervision des assurances, après rapport motivé du syndic administrateur judiciaire constatant l'insuffisance des actifs de la société défailante.

Art. 4. La commission de supervision des assurances adresse au fonds un état nominatif des dettes de la société envers les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance ou leurs ayants droit ainsi que toute pièce justificative accompagnant l'état.

Art. 5. L'indemnisation des assurés, des bénéficiaires du contrat d'assurance ou de leurs ayants droit est effectuée par le fonds, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de l'état visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Sur proposition de la commission d'indemnisation des assurés, instituée par l'article 11 ci-dessous, un arrêté du ministre chargé des finances fixe les niveaux d'indemnisation mis à la charge du fonds.

Art. 7. Sont exclues de toute indemnisation par le fonds, les personnes physiques et morales suivantes :

- a) administrateurs, dirigeants, commissaires aux comptes, associés personnellement responsables, détenteurs, directement ou indirectement, d'au moins 1% du capital de la société défailante et toutes personnes ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- b) sociétés et courtiers d'assurance agréés en vertu de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, à l'exception des contrats souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients.

Sont également exclus les sinistres survenus après trente (30) jours à minuit, à compter de la date de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des finances portant retrait d'agrément à la société défailante

Art. 8. La gestion du fonds est confiée au fonds de garantie automobile, par abréviation F.G.A.

Une convention de gestion entre le ministère chargé des finances et le fonds de garantie automobile définit les modalités et les frais de gestion du fonds.

Art. 9. Les avoirs disponibles du fonds sont placés par le fonds de garantie automobile auprès du Trésor public. Les mouvements effectués sur ce compte sont exécutés par le directeur général du fonds de garantie automobile conformément aux dispositions du présent décret et à la convention visée à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Dans le cadre des opérations financières du fonds, le directeur général du fonds de garantie automobile :

- ▶ fournit à la commission visée à l'article 11 ci-dessous, les éléments comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- ▶ élabore les comptes annuels du fonds ;
- ▶ adresse au ministre chargé des finances ainsi qu'à la commission, visée à l'article 11 ci-dessous, un rapport annuel sur les opérations dudit fonds ;
- ▶ procède aux poursuites judiciaires contre :
 - les personnes ayant indûment perçu une indemnisation ;
 - les tiers responsables des sinistres ;

Et met à exécution les actions nécessaires au recouvrement desdites indemnités et les sommes dues par les tiers responsables.

Art. 11. Il est créé une commission d'indemnisation des assurés, ci après désignée « la commission », composée comme suit :

- ▶ un représentant du ministre chargé des finances, président ;
- ▶ un représentant de la structure chargée des assurances au ministère des finances, membre
- ▶ deux représentants de l'association des sociétés d'assurance, membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général du fonds de garantie automobile. La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des finances. 49

Art. 12. La commission est chargée :

- ▶ d'examiner les dossiers d'indemnisation ;
- ▶ de proposer, au ministre chargé des finances, les niveaux d'indemnisation ;
- ▶ de donner un avis pour tout ce qui concerne la gestion du fonds.

Art. 13. La commission se réunit pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour, sur convocation de son président.

Art. 14. Le président de la commission est chargé d'adresser à chaque membre une convocation précisant l'ordre du jour quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 15. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence des trois quart (3/4), au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 16. Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial.

⁴⁹ Non promulgué

Art. 17. Les procès-verbaux des délibérations de la commission sont adressés, pour approbation, au ministre chargé des finances.

Art. 18. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 19. Le directeur général du fonds de garantie automobile est responsable du fonctionnement du fonds.

A ce titre :

- ▶ il prépare les réunions de la commission et veille à l'exécution de ses délibérations ;
- ▶ il exécute les dépenses du fonds ;
- ▶ il suit le recouvrement des cotisations allouées au fonds ;
- ▶ il représente le fonds vis-à-vis des tiers ;
- ▶ il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 20. Les ressources du fonds sont constituées par :

- une cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères agréées, dans la limite de 1% des primes émises nettes d'annulation,
- les produits des placements du fonds.

Le taux de la cotisation, les modalités de son versement ainsi que le délai de son recouvrement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.⁵⁰

Art. 21. Les dépenses du fonds sont représentées par :

- ▶ les indemnités octroyées aux assurés, aux bénéficiaires des contrats d'assurance ou à leurs ayants droit
- ▶ les frais des missions d'enquête et d'expertise relatives à l'étude des dossiers d'indemnisation ;
- ▶ les frais de gestion du fonds ;
- ▶ les indemnités octroyées aux membres de la commission d'indemnisation des assurés et dont le montant fixé par voie réglementaire ;
- ▶ toute autre dépense mise à la charge du fonds.

Art. 22. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 23. Les opérations du fonds sont retracées, tant en recettes qu'en dépenses, dans une comptabilité distincte tenue par le F.G.A.

Art. 24. Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 25. Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances avant le 30 juin de chaque année.

Art. 26. Après leur approbation par le ministre chargé des finances, le bilan et le rapport d'activités prévus à l'article 25 ci-dessus, sont communiqués à chaque société d'assurance et/ou de réassurance et succursale de société d'assurance étrangère agréées.

Art. 27. Le fonds est subrogé dans les droits des assurés, souscripteurs de contrats et bénéficiaires des indemnités, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

Le fonds est également subrogé dans les droits de la société défaillante en matière de créances détenues sur les réassureurs à concurrence des sommes exigibles.

⁵⁰ -Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009. (J.O. n° 5 du 20 Janvier 2010)

Le fonds peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de la société d'assurance défaillante aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui.

Art. 28. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Cotisation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées au fonds de garantie des assurés**

Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement. (J.O. n° 5 du 20 Janvier 2010).

Le ministre des finances,

- ✓ Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 213 bis ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 09-111 du 11 Rabie Ethania 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, notamment son article 20 ;

Arrête :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 09-111 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le taux de la cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement.

Art. 2. Le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés est fixé à 0,25% des primes émises, nettes d'annulations, arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice considéré.

Art. 3. La cotisation visée à l'article 2 ci-dessus doit être versée au compte ouvert, à cet effet, par le fonds de garantie des assurés et recouvrée, au plus tard, le 30 du mois de septembre de l'exercice considéré.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

3. TARIFICATION DES RISQUES :

❖ Tarification des risques en matière d'assurance

Décret exécutif n° 96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance. (J.O. n° 5 du 21 janvier 1996).

Décrète :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 236 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les éléments constitutifs de la tarification des risques en matière d'assurance.

Art. 2. Outre la nature du risque, les éléments constitutifs d'un tarif d'assurance sont ceux définis ci-après:

1. La prime pure est déterminée essentiellement d'une part par la probabilité de survenance du sinistre et d'autre part par le coût moyen des sinistres.
2. Les frais de souscription et de gestion de risque, sont constitués par :
 - les charges de distribution ;
 - les charges de fonctionnement.
3. Les autres éléments sont notamment :
 - les charges de sinistres. (Principal et frais accessoires),
 - le résultat technique par branche et par garantie,
 - le résultat technique toutes branches confondues,
 - le résultat d'exploitation,
 - les produits financiers.

Art. 3. En matière d'assurances obligatoires les tarifs ou paramètres y afférents sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil national des assurances.

L'organe spécialisé en matière de tarification est chargé de soumettre, au préalable, les propositions des tarifs à l'administration de contrôle.

Art. 4. Le ministre chargé des finances peut fixer le taux maximum de rémunération des intermédiaires pour chaque branche d'assurance.

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **L'organe spécialisé en matière de tarification des assurances**

Décret exécutif n° 09-257 du 11 août 2009, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances. (JO n° 47 du 16 Août 2009).

Le Premier ministre,

Décrète :

Article 1^{er}. En application de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances. L'organe ci-dessus cité est dénommé « Bureau spécialisé de tarification en assurances », abréviation « B.S.T. », ci-après désigné « le bureau ».

CHAPITRE I : COMPOSITION

Art. 2. Le bureau est présidé par le représentant du ministre chargé des finances. Il est composé des membres suivants

- ▶ un représentant du ministère du commerce ;
- ▶ deux (2) représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance ;
- ▶ un expert en assurances désigné par le ministre chargé des finances.

Les membres du bureau sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances⁵¹ sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Le président du bureau peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du bureau.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3. Pour exercer ses missions, le bureau est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du bureau.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le bureau a pour objet notamment d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur.

Art. 5. Dans le cadre de ses missions, le bureau peut être consulté par l'administration de contrôle des assurances pour toutes les questions liées à la tarification des opérations d'assurances et tout litige né de l'application ou de l'interprétation des tarifs ou des paramètres de tarification.

Art. 6. En matière d'assurance obligatoire, le bureau peut proposer des tarifs ou des paramètres de tarification.

En matière d'assurance facultative, le bureau peut proposer des tarifs de référence.

Art. 7. Pour l'exercice de ses missions, le bureau saisit les sociétés d'assurance et/ou de réassurance pour toutes informations nécessaires à la tarification.

⁵¹ *Arrêté du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010.*

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Art. 8. Le bureau se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois (3) de ses membres.

Art. 9. Le bureau délibère notamment sur :

- ▶ Le budget du bureau ;
- ▶ Le rapport d'activités annuel du bureau ;
- ▶ Les états prévisionnels des ressources et des dépenses, le bilan et les comptes annuels de gestion du bureau ;
- ▶ L'organisation et l'organigramme du bureau ;
- ▶ Le règlement intérieur du bureau ;
- ▶ La rémunération du personnel.

Le bureau adopte son règlement intérieur.

Art. 10. Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence, au moins, de trois (3) de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit dans les huit (8) jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. Les délibérations du bureau sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial.

Art. 12. Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont adressés, pour approbation au ministre chargé des finances, dans le mois qui suit la réunion.

Les résolutions du bureau deviennent exécutoires un mois après leur envoi au ministre chargé des finances, sauf cas de rejet.

Art. 13. Les ressources du bureau sont constituées par :

- ▶ une contribution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées. Les taux et les modalités de versement de la contribution seront précisés par instruction du ministre chargé des finances conformément à [l'article 161 de la loi de finances pour 1996](#) ;
- ▶ les produits des placements des excédents du bureau.

Art. 14. Les dépenses du bureau comprennent :

- ▶ les frais de fonctionnement du bureau ;
- ▶ les frais d'études et d'expertise.

Art. 15. L'exercice financier du bureau est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 16. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 18. Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances avant le 30 juin de chaque année.

Art. 19. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurance**

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010, la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances et en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances est fixée comme suit :

NOM ET PRENOMS	QUALITE	AUTORITE REPRESENTEE
BAGHOUS Abdelkader	Président du bureau	Ministère des finances
HADJI Abdenour	Membre	Ministère du commerce
NEGHMOUCHE Hassen	Membre	Association des sociétés d'assurance et réassurance
BELHOUCHE Widad	Membre	
ZERROUKI Kamel	Membre	Expert en assurances

❖ **Financement de l'organe spécialisé en matière de tarification**

Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finance pour 1996.

Art. 161. L'organe spécialisé en matière de tarification et le Conseil national des assurances institués respectivement par les articles 231 et 274 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, sont financés par une contribution des sociétés d'assurance et/de réassurance agréée.

Les taux et les modalités de versement de cette contribution seront précisés par instruction du Ministère chargé des finances.

4. CONSTITUTION ET AGREMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE :

❖ **Agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance**

Décret exécutif n° 96-267 du 3 août 1996, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, (J.O. n° 47 du 7 août 1996) modifié et complété par le décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007. (J.O. n° 35 du 23 mai 2007).

Le Chef du Gouvernement,

Art. 1^{er}. Le présent décret a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de l'agrément institué par les articles 204 et 218 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.

OCTROI DE L'AGREMENT

Art. 2. Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance constituée dans les conditions prévues par la législation en vigueur doivent obtenir un agrément pour exercer leur activité.

Art. 3. L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des finances après avis du conseil national des assurances.

L'arrêté portant agrément est publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. L'agrément doit être demandé en cas de :

- Création d'une nouvelle société.
- Fusion ou scission de sociétés déjà agréées.
- Exercice de nouvelles catégories d'assurance.

Art. 5. L'arrêté portant agrément doit indiquer l'opération ou les opérations d'assurance que la société d'assurance et/ou de réassurance est habilitée à pratiquer⁵².

Art. 6 (modifié et complété par l'art. 2. DE 07-152). Le dossier d'agrément doit comprendre :

1. La demande indiquant l'opération ou les opérations d'assurance que la société se propose de pratiquer, dont la liste est prévue par le décret n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à établissement et à la codification des opérations d'assurance.
2. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
3. Une copie de l'acte constitutif de la société ;
4. Un document constatant la libération du capital ;
5. Un exemplaire des statuts ;
6. La liste des dirigeants principaux et des administrateurs avec nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance accompagnée des documents justifiant des qualifications professionnelles suivantes :

a) Pour les administrateurs :

- Justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique.

b) Pour les dirigeants principaux, Justifier de l'une des capacités suivantes :

- Un diplôme universitaire et une expérience professionnelle minimale de dix (10) années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique ;
- Un diplôme universitaire et une expérience professionnelle minimale de huit (8) années en matière d'assurance ;
- Un diplôme de post-graduation en assurance et une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années en matière d'assurance.

c) La nomination des administrateurs et des dirigeants principaux des sociétés d'assurance agréées et des succursales des sociétés d'assurance étrangères agréées est soumise à l'autorisation expresse de la commission de supervision des assurances.

Les administrateurs et les dirigeants principaux doivent signer une lettre d'engagement dont le modèle est joint en annexe du présent décret.

Sont concernés par les dispositions du point c) ci-dessus les dirigeants principaux suivants :

- Le directeur général et, au moins, une personne parmi celles ayant le rang le plus élevé au sein de la société d'assurance et/ou de réassurance ;
- Le dirigeant principal de la succursale de la société d'assurance étrangère et son adjoint.
 1. Un extrait du casier judiciaire n° 3 de chacun des fondateurs, administrateurs et des dirigeants principaux de la société ;
 2. En cas de changement dans la vie de la société, les documents prévus aux points 4,5 et 6 doivent être communiqués à l'administration de contrôle ;
 3. Un exemplaire des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou à être publiés, pour chacune des opérations faisant l'objet de la demande d'agrément ;

⁵²-à exercer au lieu à pratiquer voir: article 218 paragraphe 3(ord .95-07) modifié et complété par l'art 36. L .06-04

4. Un exemplaire des tarifs pour chacune des opérations faisant l'objet de la demande d'agrément ;
5. Un plan prévisionnel comprenant les documents suivants :
 - 5.1. *Pour les trois (3) premiers exercices sociaux :*
 - Les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions d'intermédiaires ;
 - Les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux sinistres ;
 - La situation prévisionnelle de trésorerie ;
 - Les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
 - Les prévisions relatives à la marge de solvabilité que la société doit posséder conformément à la réglementation en vigueur.
 - 5.2. *Les principes directeurs que la société se propose de suivre en matière de réassurance, notamment :*
 - Le niveau de rétention de risques en adéquation avec ses capacités financières
 - Le plan de réassurance ;
 - La liste et la qualité des réassureurs avec lesquels elle compte établir des relations d'affaires.

✂ *Ancien article 6. du DE. 96-267 Le dossier d'agrément doit comprendre :*

- 1) *La demande indiquant l'opération ou les opérations d'assurance que la société se propose de pratiquer, dont la liste est prévue par le décret n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à établissement et à la codification des opérations d'assurance ;*
- 2) *Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;*
- 3) *Une copie de l'acte constitutif de la société ;*
- 4) *Un document constatant la libération du capital ;*
- 5) *Un exemplaire des statuts ;*
- 6) *La liste des dirigeants principaux avec nom, prénoms, domicile nationalité, date et lieu de naissance accompagnée des documents justifiant la qualification professionnelle de ces dirigeants.*
- 7) *Un extrait du casier judiciaire n° 3 de chacun des fondateurs, administrateurs et des dirigeants principaux de la société ;*

En cas de changement dans la vie de la société, les documents prévus aux points 4,5 et 6 doivent être communiqués à l'administration de contrôle

- 8) *Un exemplaire des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou à être publiés, pour chacune des opérations faisant l'objet de la demande d'agrément*
- 9) *Un exemplaire des tarifs pour chacune des opérations faisant l'objet de la demande d'agrément*
- 10) *Un plan prévisionnel comprenant les documents suivants :*
 - 10.1/ *Pour les trois (3) premiers exercices sociaux :*
 - *Les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment*
 - *Les frais généraux et les commissions d'intermédiaires,*
 - *Les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux sinistres*
 - *La situation prévisionnelle de trésorerie*
 - *Les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements*
 - *Les prévisions relatives à la marge de solvabilité que la société doit posséder conformément à la réglementation en vigueur*

10.2/ Les principes directeurs que la société se propose de suivre en matière de réassurance. »

✂ *Article 7 (abrogée par l'art.3. DE 07-152) Le dossier d'agrément concernant les sociétés d'assurance et ou de réassurance visées à l'article 251 de l'ordonnance n°95-07 DU 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisés doit comprendre les documents cités aux points 1,4,5,8,9 et 10.2 de l'article 6 ci-dessus.*

Art. 8. En cas de demande d'agrément pour l'exercice de nouvelles opérations d'assurance, les documents mentionnés aux points 2, 3,4 et 5 de l'article 6 ci-dessus ne sont pas exigés.

Art. 9. Les sociétés d'assurances et ou réassurance agréées suivant les dispositions du présent décret ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations prévues au décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé, ainsi que celles qui en découlent directement ou autorisées par la réglementation en vigueur, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Art. 10. Les dossiers d'agrément constitués, conformément aux dispositions du présent décret doivent être adressés au ministre chargé des finances.

REFUS D'AGREMENT

Art. 11. Le refus d'agrément prévu par l'article 218 de l'ordonnance n° 95/07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995, sus visée est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le ministre chargé des finances à la société concernée.

Art. 12. Les sociétés d'assurances étrangères, ayant exercés en Algérie antérieurement à l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1996 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, sont tenues préalablement à l'obtention de leur agrément, d'apurer leurs engagements.

Les décrets sus-cités ont été publiés aux Journaux officiels de la République Algérienne Démocratique et Populaire, respectivement au n°47 du 7 août 1996 et le n°35 du 23 mai 2007.

A N N E X E
LETTRE D'ENGAGEMENT

Elaborée en application de l'article 2 du décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996, modifié et complété, fixant les modalités et conditions d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Etant désigné en qualité d'administrateur ou de dirigeant) (*) au sens de l'article 2 du décret exécutif susvisé, je certifie que les renseignements que je transmets en appui de mon dossier de nomination à cette fonction sont sincères et fidèles.

Je certifie, de façon particulière, ne pas tomber sous le coup des interdictions édictées par le code du commerce, notamment ses articles 612 à 615 et, de façon générale, qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants méritant d'être signalés.

Je m'engage, en outre, à informer la commission de supervision des assurances, de tout changement ou fait nouveau méritant d'être signalé.

Alger, le

Signature de l'intéressé

Nom :

Prénom :

Adresse :

(*) Biffer la mention inutile.

❖ Statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle

Décret exécutif n° 09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle. (J.O. n° 03 du 14 janvier 2009).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1^{er}. En application de l'article 215 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Art. 2. Le statut-type des sociétés d'assurance susvisées doit comporter les dispositions fixées à l'annexe du présent décret.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires au statut-type ci-annexé sont abrogées.

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.

STATUT -TYPE DES SOCIETES D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 :

Dénomination – Objet – Durée et siège

Article 1^{er}. Il est constitué, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront au présent statut-type, une société d'assurance à forme mutuelle de droit privé, dotée de la personnalité morale, à but non commercial, dénommée, par abréviation « ».

Cette société est régie par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux assurances, ainsi que par le présent statut-type.

La société n'est valablement constituée que si le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à cinq mille (5 000).

Art. 2. La société à forme mutuelle a pour objet d'établir entre ses adhérents un système mutualiste les couvrant contre les risques afférents aux opérations d'assurance suivantes :

-
-

Art. 3. La société d'assurance à forme mutuelle est créée pour une durée de par acte notarié.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à « ». Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale de la société.

Section 2 : Conditions d'admission, de démission, d'exclusion et de radiation

Art. 5. Peuvent être admis comme membre adhérent les personnes physiques ou morales qui satisfont au droit d'adhésion et aux conditions d'admission fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 6. L'admission de tout adhérent donne lieu au versement d'un droit d'adhésion, acquitté en même temps que la première cotisation.

Le montant du droit d'adhésion est le même pour tous les adhérents. Il est fixé par l'assemblée générale.

Les droits d'adhésion sont des recettes destinées à alimenter le fonds d'établissement de la société.

Art. 7. La démission du membre adhérent est présentée à l'assemblée générale ordinaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Elle intervient lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions visées à l'article 5 ci-dessus.

L'exclusion est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre adhérent au moins un (1) mois avant la saisine du conseil d'administration.

L'exclusion du membre adhérent est susceptible de recours auprès de l'assemblée générale.

Art. 9. Peuvent être radiés les membres adhérents qui auraient volontairement causé aux intérêts de la société un préjudice dûment constaté. Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration, après audition du membre adhérent.

La radiation du membre adhérent est susceptible de recours auprès de l'assemblée générale.

Art. 10. La démission, l'exclusion et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et des droits d'adhésion visés à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A FORME MUTUELLE

Section 1 : Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Art. 12. Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent, soit voter par correspondance, soit s'y faire représenter par un autre adhérent de la société sans que le nombre de mandats réunis pour un même représentant puisse excéder deux (2) mandats.

Art. 13. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses adhérents.

Art. 14. Le président du conseil d'administration est chargé d'adresser aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, une convocation précisant l'ordre du jour, soit individuellement, soit par voie de publication dans, au moins, deux quotidiens nationaux.

Ce délai ne s'applique pas pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les mêmes formes dans les trente (30) jours qui suivent. Elle délibère alors valablement en présence du quart (1/4) de ses membres.

Art. 16. L'assemblée générale a pour attributions notamment :

- ▶ de statuer sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;
- ▶ de délibérer sur les rapports qui lui sont présentés par le conseil ainsi que par le ou les commissaires aux comptes
- ▶ de se prononcer sur le rapport moral et financier ;
- ▶ de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- ▶ de délibérer et approuver le règlement intérieur ;
- ▶ d'allouer aux administrateurs des jetons de présence.

Art. 17. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section 2 : Le conseil d'administration

Art. 18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres au moins et de quinze (15) au plus, élus par les membres de l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres, de son président et de son vice-président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable et élabore son règlement intérieur.

Art. 19. En cas de vacance en cours de mandat pour cause de décès, démission ou de toute autre cause d'un administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus sont soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

A défaut d'approbation, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois qu'il est nécessaire.

Art. 21. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Il est établi un procès-verbal qui sera approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales.

Le président du conseil d'administration peut se faire assister par un directeur général.

Art. 23. Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la société à forme mutuelle. Il leur est interdit de faire partie du personnel rétribué.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration peuvent prétendre, au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions suivant les modalités fixées par l'assemblée générale. Ils ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an de leur mandat.

Section 3 : Le directeur général

Art. 25. Le directeur général de la société est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Le conseil d'administration définit ses pouvoirs et fixe sa rémunération.

Art. 26. Le directeur général est chargé notamment :

- ▶ de mettre en application les décisions approuvées par le conseil d'administration ;
- ▶ de gérer la société et mettre en adéquation les ressources financières disponibles par rapport aux besoins ;
- ▶ de gérer et coordonner les activités quotidiennes conformément aux politiques de la société ;
- ▶ de préparer le budget de fonctionnement et le budget d'investissement de la société et de les soumettre pour approbation, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ;
- ▶ d'exécuter le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- ▶ de recruter et gérer le personnel de la société conformément aux politiques et règles de bonne gestion ;
- ▶ d'exercer les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel de la société ;
- ▶ de contribuer au développement du champ d'activité de la société ;
- ▶ de représenter la société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. Le fonds d'établissement de la société est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. Les ressources de la société comprennent :

- ▶ les cotisations des adhérents ;
- ▶ les droits d'adhésion ;
- ▶ les revenus de ses prestations ;
- ▶ les revenus de ses capitaux et biens mobiliers et immobiliers ;
- ▶ les dividendes issus de ses prises de participations ;
- ▶ les dons et legs ;
- ▶ toute autre ressource fixée par l'assemblée générale.

Art. 29. Les dépenses de la société comprennent notamment :

- ▶ les règlements des sinistres ;
- ▶ les dépenses et charges de fonctionnement ;
- ▶ les dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 30. L'exercice comptable de la société est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 31. Le bilan, le rapport annuel d'activités, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que tout autre document prévu par la réglementation sont adressés à la commission de supervision des assurances conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. Chaque membre adhérent contribue aux charges de la société par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les modalités de paiement de cotisation sont définis aux conditions particulières de la police d'assurance.

En cas de déficit constaté, un appel à cotisation complémentaire pourrait être décidé par le conseil d'administration. L'adhérent ne peut être tenu au-delà du maximum defois le montant de la cotisation annuelle ou % du montant de la cotisation versée.

Art. 33. Les excédents d'exploitation sont dégagés lorsque les produits de l'exercice ont permis de couvrir toutes les charges, y compris les dotations aux amortissements et aux provisions.

Art. 34. Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

Sur proposition du conseil d'administration et après avis de la commission de supervision des assurances, les excédents peuvent être répartis sur décision de l'assemblée générale entre les adhérents au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. La dissolution de la société à forme mutuelle peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du ministre chargé des finances.

❖ Ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères

Arrêté du 13 Safar 1429 correspondant au 20 février 2008, fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères. (J.O. n° 17 du 30 Mars 2008).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article. 1^{er}. En application des dispositions de l'article 204 quater de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'ouverture, en Algérie, des succursales de sociétés d'assurance étrangères.

Art. 2. L'ouverture, en Algérie, de succursales des sociétés d'assurance étrangères est soumise à l'autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 3. La demande d'ouverture d'une succursale de société d'assurance, en Algérie, est adressée au ministre chargé des finances, par le président du Conseil d'administration de la société d'assurance étrangère concernée.

La demande, susvisée, précisant les opérations d'assurance à pratiquer doit s'accompagner d'un dossier comprenant les éléments suivants :

■ **Eléments relatifs à la société d'assurance étrangère concernée (société mère) :**

1. un exemplaire des statuts ;
2. un document justifiant son agrément dans son pays d'origine ;
3. un extrait du registre de commerce ou tout document officiel tenant lieu ;
4. un document justifiant le dépôt de garantie visé à l'article 216 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée ;

■ **Eléments relatifs à la succursale :**

1. un extrait de casier judiciaire des deux dirigeants principaux de la succursale ;
2. le curriculum vitae et les documents justifiant les qualifications professionnelles des dirigeants principaux ;
3. les éléments présentant l'organisation interne de la succursale.

Art. 4. Le dépôt de garantie prévu à l'article 3 ci-dessus est constitué auprès du Trésor et doit être au moins égal au capital minimum exigible, selon les cas, aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et doit être justifié à tout moment.

Il est libéré sur main-levée émise par le directeur général du Trésor, après avis de la commission de supervision des assurances.

Art. 5. La société d'assurance mère désigne deux personnes, au moins, auxquelles elle confie la gestion de sa succursale en Algérie.

Art. 6. Toute modification intervenue dans les statuts de la société d'assurance par rapport aux éléments fournis lors de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la commission de supervision des assurances dans un délai maximum d'un (1) mois.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

Arrêté du 9 Moharrem 1428 correspondant au 28 janvier 2007, fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance. (J.O. n° 20 du 25 Mars 2007).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 204 quinquies de l'ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2. L'ouverture en Algérie des bureaux de représentation de sociétés d'assurance et/ou de réassurance est soumise à une autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 3. L'autorisation des bureaux de représentation, visée à l'article 2 ci-dessus, porte sur le soutien des activités existantes de la société mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la société d'assurance et/ou de réassurance représentée à l'exclusion de toute activité commerciale.

Art. 4. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance concernées doivent saisir le ministre chargé des finances d'une demande formulée par un responsable dûment habilité.

Art. 5. La demande visée à l'article 4 ci-dessus doit comporter un dossier à retirer auprès du ministère chargé des finances et comprenant les pièces suivantes :

- ▶ Une demande d'autorisation pour l'ouverture d'un bureau de représentation selon le spécimen à retirer auprès de la structure chargée des assurances au ministère des finances ;
- ▶ Un exemplaire des statuts de la société mère ;
- ▶ Un extrait du registre de commerce ou tout document officiel tenant lieu ;
- ▶ la décision de nomination du responsable du bureau de représentation signée par la personne habilitée à engager la société mère ;
- ▶ Le curriculum vitae et documents justifiant les qualifications professionnelles du responsable du bureau de représentation ;
- ▶ un extrait du casier judiciaire des administrateurs et des dirigeants principaux de la société d'assurance et/ou de réassurance
- ▶ L'attestation de versement d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement annuels du bureau de représentation dans un compte en dinars convertibles (CEDAC) libellé en son nom.

Art. 6. L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois (3) années, renouvelable.

Art. 7. Le retrait de l'autorisation peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des finances pour les motifs suivants

- ▶ à la demande de la société mère ;
- ▶ en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- ▶ en cas de cessation de l'activité de la société mère ;

- ▶ en cas de changement des statuts de la société mère de nature à modifier les dispositions afférentes à son objet.

Art. 8. Toute modification intervenue dans les statuts de la société mère par rapport aux éléments fournis lors de la demande initiale doit être portée à la connaissance du ministre chargé des finances.

Art. 9. La comptabilité sera tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

5. FONCTIONNEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE :**❖ Capital social minimum des sociétés d'assurances**

Décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital social minimum des sociétés d'assurances. (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995), modifié et complété par le décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 (J.O. n° 67 du 19 Novembre 2009).

Le chef du gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet, conformément à l'article 216 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, de fixer le capital social (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2 (modifié par l'article 2 du décret exécutif 09/375). Le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est, compte non tenu des apports en nature, fixé à :

- ▶ un (1) milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- ▶ deux (2) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- ▶ cinq (5) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

✂ **Ancien article 2 du DE. 95-344.**- Le capital social minimum des sociétés d'assurance est, compte non tenu des apports en nature, fixé à :

- 200 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations d'assurance de personnes et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger,
- 300 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger,
- 450 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance ainsi que la réassurance y compris la cession en réassurance à l'étranger.

Art. 3 (modifié par l'article 3 du décret exécutif 09/375). Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à :

- ▶ Six cent (600) millions de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- ▶ un (1) milliard de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages.

✂ **Ancien article 3 du DE. 95-344.**- Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à :

- 50 millions de DA, pour les sociétés exerçant exclusivement les opérations d'assurances de personnes,
- 100 millions de DA, pour les sociétés exerçant toutes les branches d'assurances

Art. 4 (modifié par l'article 4 du décret exécutif 09/375). Le capital social ou le fonds d'établissement minimum fixé aux articles 2 et 3 ci-dessus est libéré totalement et en numéraire à la souscription.

✂ **Ancien article 4 du DE. 95-344** - *Le capital social minimum, fixé à l'article 2 ci-dessus, est libéré conformément à la législation et la réglementation en vigueur*

Art. 4 bis (Ajouté par l'article 5 du décret exécutif 09/375). Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, par actions ou à forme mutuelle, agréées à la promulgation du présent décret, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Art. 5. Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Engagements réglementés**

Décret exécutif n° 95-342 du 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés. (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances

Décrète :

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet, conformément à l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, de définir les conditions et modalités de constitution et de détermination des réserves, provisions et dettes techniques ainsi que la représentation de ces engagements à l'actif du bilan des organismes d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2. Constitution de réserves, provisions techniques et dettes techniques.

Les organismes d'assurance et de réassurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan, dans les conditions fixées par le présent décret, les réserves, provisions techniques et dettes techniques nécessaires à leur bon fonctionnement.

DETERMINATION DES RESERVES ET PROVISIONS TECHNIQUES

Art. 3. Les réserves:

Les réserves visées par le présent décret sont constituées en application de la réglementation en vigueur, sont:

- a) les réserves mentionnées par le plan comptable sectoriel des assurances,
- b) toute autre réserve facultative instituée à l'initiative des organes compétents de l'organisme d'assurance et de réassurance.

Art. 4. Les provisions techniques :

1. Provisions techniques déductibles :

Les organismes d'assurance doivent, conformément à la législation en vigueur, constituer et inscrire au passif de leur bilan les provisions techniques déductibles ci-après:

a) La provision de garantie : Elle est destinée à renforcer la solvabilité de l'organisme d'assurance.

Elle est alimentée par un prélèvement autorisé proportionnel aux primes ou cotisation émises au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes, (sans déduction des cessions en réassurance) au titre des opérations d'assurance prévues par le [décret exécutif n° 95-338](#) du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant nomenclature et codification des opérations d'assurance.

Le taux de prélèvement est de 1% pour toutes les opérations prévues par le décret susvisé.

La provision de garantie cesse d'être alimentée, lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- ▶ 5% du total des dettes techniques,
- ▶ 7,5% du total des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes,
- ▶ 10% de la moyenne annuelle de la charge de sinistres des trois derniers exercices.

Le prélèvement au titre de la provision de garantie constitue une charge de l'exercice.

La provision de garantie relative aux opérations d'assurance de personnes doit ressortir expressément dans le tableau des comptes des provisions prévu par le plan comptable sectoriel des assurances.

b) La provision pour complément obligatoire aux dettes techniques : Elle est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des dettes techniques résultant notamment de leur sous évaluation, de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais de gestion y afférents.

Elle est alimentée par un prélèvement autorisé de 5% du montant des sinistres et frais à payer, au titre des opérations d'assurance prévues par le [décret exécutif n° 95-338](#) du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, à l'exception de celles énumérées en son article 2-4°: arrêté à la clôture de l'exercice.

Elle est réajustée, chaque année, proportionnellement au montant des sinistres et frais à payer. Le prélèvement, au titre de cette provision, constitue une charge de l'exercice.

2. Provision technique non déductible :

Les organismes d'assurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan, toute autre provision instituée à l'initiative des organes compétents de la société d'assurance et/ou de réassurance, conformément à la réglementation en vigueur.

OBJET ET DETERMINATION DES DETTES TECHNIQUES

Art. 5. Les dettes techniques ont pour objet de représenter, au passif du bilan, les engagements, ci-après désignés, de l'organisme d'assurance et/ou de réassurance, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les cédantes.

Ces engagements sont:

- en matière d'assurance de dommage :
 - les sinistres et frais à payer,
 - les primes ou cotisations émises ou acceptées reportées à l'exercice en cours dites "risques en cours".
- en matière d'assurance de personnes et d'assurance accidents corporels:
 - les provisions mathématiques.

Art. 6. Détermination des sinistres et frais à payer en assurances de dommages, autres que l'automobile :

Cette charge technique est représentée par le montant estimatif des dépenses pour sinistres non réglés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'organisme d'assurance ou de réassurance.

Elle est calculée, exercice par exercice et dossier par dossier, sans préjudice de l'application de règles spéciales à certaines branches ou sous-branches d'assurance prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, la dette à considérer doit être au moins égale à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

Les sinistres et frais à payer doivent être calculés pour leur montant brut, sans tenir compte des recours à exercer et des sinistres mis à la charge de la réassurance.

Le réassureur procède de la même manière pour ce qui concerne ses acceptations.

Art. 7. Détermination des sinistres et frais à payer en assurance automobile.

Cette dette technique est calculée en procédant à des évaluations distinctes pour:

- ▶ les sinistres matériels ;
- ▶ les sinistres corporels.

Pour chacune de ces évaluations, il est fait application de l'une des quatre (4) méthodes ci-après:

1^{ère} méthode : évaluation dossier par dossier,

2^{ème} méthode : évaluation par référence au coût moyen de sinistres réglés par l'assureur, au cours des trois (3) deniers exercices,

3^{ème} méthode : évaluation basée sur la cadence de règlement observée au niveau de l'assureur, au cours des cinq (5) derniers exercices,

4^{ème} méthode : évaluation basée sur le calcul du rapport de sinistres sur primes acquises, cette méthode est appelée "méthode forfaitaire" ou méthode de "blocage de prime".

En matière de sinistres corporels et compte-tenu des règlements sous forme de rente, il est calculé une provision mathématique représentant la valeur, à l'inventaire, des capitaux constitutifs mis à la charge de l'organisme d'assurance.

Art. 8. Les primes ou cotisation reportées :

Elles sont destinées à couvrir les risques et les frais généraux, pour chacun des contrats à prime ou cotisation payable d'avance, à la période comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance fixée par le contrat.

Elles sont calculées selon l'une des deux méthodes ci-après:

1^{ère} méthode : calcul au prorata temporis, police par police, sur la base de la prime commerciale nette de taxes.

2^{ème} méthode : Multiplication du ratio :

$$\frac{(\text{Prime commerciale} - (\text{moins}) \text{ chargement})}{2} \times$$

Par les primes ou cotisations de l'exercice non annulées à la date d'inventaire et déterminées comme suit :

1. primes émises au cours de l'exercice pour les contrats annuels,
2. primes émises au cours du 2^{ème} semestre pour les contrats semestriels,
3. primes émises au cours du 4^{ème} trimestre pour les contrats à échéances trimestrielle,
4. primes émises au mois de décembre pour les contrats à échéance mensuelle.

En sus du montant déterminé comme prévu ci-dessus, il doit être constitué un montant de primes ou cotisations émises ou acceptables afférent aux contrats dont celles-ci sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celles indiquées aux 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Pour l'année en cours, le mode de calcul est celui indiqué ci-dessus, alors que pour les années suivantes, il est égal à 100% des primes commerciales ou cotisations.

Le montant des primes ou cotisations reportées relatif aux cessions ou rétrocessions en réassurance ne doit, en aucun cas, être porté au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la quote-part du réassureur dans les primes cédées ou rétrocédées reportées, figure à l'actif.

Art. 9. Provisions mathématiques.

Les dettes techniques en assurances de personnes sont appelées provisions mathématiques. Sont également appelées provisions mathématiques toutes indemnités effectuées sous forme de rentes. Les provisions mathématiques sont déterminées par la méthode actuarielle:

a) les provisions mathématiques en assurances de personnes : Elles représentent la différence entre les valeurs actuelles des dettes de l'assureur-paiement ultérieur des sinistres et de l'assuré-paiement ultérieur des primes sur une période déterminée pour les assurances de personnes.

b) les provisions mathématiques liées aux accidents corporels : Elles représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes mises à sa charge en assurances accidents corporels. En matière d'assurances de personnes, les primes émises, les provisions mathématiques ainsi que les placements et leurs revenus, doivent ressortir distinctivement dans les comptes de fin d'année.

REPRESENTATION ET PLACEMENT DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Art. 10. Représentation des engagements réglementés :

Les réserves, les provisions techniques et les dettes techniques visées par le présent décret, doivent être représentées à l'actif du bilan, des organismes d'assurance et/ou de réassurance, par les catégories d'éléments d'actifs cités ci-après:

- ▶ valeurs d'Etat ;
- ▶ autres valeurs mobilières et titres assimilés ;
- ▶ actifs immobiliers ;
- ▶ autres placements.

Art. 11. Placement des engagements réglementés :

Les engagements réglementés doivent être représentés par les éléments d'actifs suivants:

a) Valeurs d'Etat :

1. bons du Trésor,
2. dépôts auprès du Trésor,
3. obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

b) Autres valeurs mobilières et titres assimilés :

1. actions d'entreprises algériennes d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières,
2. actions d'entreprises étrangères d'assurance ou de réassurance, après accord du ministre chargé des finances,
3. actions d'entreprises algériennes industrielles et commerciales.

c) Actifs immobiliers :

1. immeubles bâtis situés sur le territoire algérien,
2. droits réels immobiliers.

d) Autres placements :

1. marché monétaire,
2. tout autre type de placement fixé par les lois et règlements.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. Un arrêté du ministre chargé des finances, fixera les proportions minimums à affecter à chaque type de placements définis à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

❖ **Marge de solvabilité des sociétés d'assurances**

Décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances. (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995).

Décrète :

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 210 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, relative aux assurances, de déterminer une marge dite de solvabilité.

Art. 2. La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, doit être matérialisée par la justification de l'existence d'un supplément aux dettes techniques ou marge de solvabilité.

Ce supplément ou marge de solvabilité est constituée par :

- 1°) la portion de capital social ou de fonds d'établissement libéré ;
- 2°) les réserves réglementées ou non, constituées par l'organisme d'assurance, même si elles ne correspondent pas à des engagements envers les assurés ou les tiers ;
- 3°) la provision de garantie ;
- 4°) la provision pour complément obligatoire aux dettes techniques ;
- 5°) les autres provisions réglementées ou non, qui ne correspondent pas à des engagements envers les assurés ou des tiers, à l'exclusion néanmoins, des provisions pour engagement prévisible ou pour dépréciation d'éléments d'actifs.

Un arrêté du ministre chargé des finances, précisera en tant que de besoin, la liste des réserves et provisions des 2° et 5°.53.

Art. 3. La marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance définie à l'article 2 ci-dessus, doit être égale au moins à 15 % des dettes techniques telles que déterminées au passif du bilan.

A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance définie à l'article 2 ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 20% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, nettes d'annulation et de réassurance.

Art. 4. Lorsque la marge de solvabilité est inférieure à 20% du chiffre d'affaires tel que défini à l'article 3 ci-dessus, la société d'assurance et/ou de réassurance est tenue, au plus tard six mois après la constatation de l'insuffisance, de procéder à la libération du capital social (ou fonds d'établissement) ou d'augmenter son capital social (ou fonds social) ou de déposer une caution au Trésor public dans la limite de la proportion définie à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

La constatation résulte d'un contrôle effectué par les commissaires contrôleurs ou toutes autres institutions de contrôle habilitées conformément à la réglementation en vigueur.

Cette constatation fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé dont une copie est remise à la société d'assurance et/ou de réassurance.

Le délai de six (6) mois, fixé dans l'alinéa 1er du présent article, court à compter de la date de signature du procès-verbal ayant établi la constatation.

Dans le cas où la société d'assurance et/ou de réassurance opte pour le dépôt d'une caution, la libération de celle-ci sera fixée par décision du directeur des assurances, auprès du ministère chargé des finances.

Art. 5. Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Cession obligatoire en réassurance

Décret exécutif n°95-409, du 09 Décembre 1995, relatif à la Cession obligatoire en réassurance, (J.O. n° 76 du 10 décembre 1995) modifié et complété par le décret exécutif 10-207 (J.O. n° 53 du 15 Septembre 2010).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Article 1^{er}. En application de l'article 208 de l'ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les taux minimums et le bénéficiaire de la cession obligatoire sur les risques à réassurer.

Art. 2. La cession obligatoire s'applique à l'ensemble des branches d'assurances.

Art. 3 (modifié par l'art 2 du DE 10-207). Le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer est fixé à 50%. Ce taux peut être modifié dans les mêmes formes.

✂ Ancien article 3 du DE. 95-409 - Les taux minimums de cession des risques à réassurer sont déterminés comme suit:

- 1) 80% pour les risques ci-après:
 - risques industriels liés à la chimie et à la pétrochimie, à la sidérurgie, à la mécanique et à l'électronique,
 - risques de transports liés aux corps de navires et aéronefs.
- 2) 40% pour les risques de transports de facultés maritimes et aériens.
- 3) 25% pour les autres risques.

Ces taux peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

Art. 4 (modifié par l'art 3 du DE 10-207). La cession obligatoire s'opère au bénéfice de la compagnie centrale de réassurance.

✂ Ancien article 4 du DE. 95-409 - La cession obligatoire s'opère au bénéfice d'un ou des réassureur (s) dûment habilité (s). A titre transitoire, la compagnie centrale de réassurance est désignée comme bénéficiaire de cette cession.

Art. 5. Les primes ou cotisations et sinistres afférents à la cession obligatoire, doivent ressortir dans les bordereaux et comptes distincts de ceux des autres opérations de réassurance.

Les décrets suscités ont été publiés aux Journaux officiels de la République Algérienne Démocratique et Populaire, respectivement au n°76 du 10 décembre 1995 et le n°74 du 05 octobre 1998.

Art. 5. bis (ajouté par l'art 4 du DE 10-207). Les conditions et les modalités de cession en réassurance sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

❖ Etablissement et codification des opérations d'assurance

Décret exécutif n° 95-338 du 30 octobre 1995, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995) modifié et complété par le décret exécutif n°02-293 du 10 septembre 2002. (J.O. n° 61 du 11 septembre 2002).

Le Chef du Gouvernement,

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet, conformément à l'article 206 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, l'établissement et la codification des opérations d'assurance.

Art. 2 (modifié et complété par l'art. 2. DE 02-293). Les opérations d'assurance sont classées par branche et sous-branche telles qu'énumérées ci-après :

1. ACCIDENTS :

- 1.1 — Prestations forfaitaires ;
- 1.2 — Prestations indemnitaires ;
- 1.3 — Combinaisons ;
- 1.4 — Personnes transportées.

2. MALADIE :

- 2.1 — Prestations forfaitaires ;
- 2.2 — Prestations indemnitaires ;
- 2.3 — Combinaisons.

3. CORPS DE VEHICULES TERRESTRES : (autres que ferroviaires)

- 3.1 — Véhicules terrestres à moteur ;
 - 3.1.1 — Dommages collisions ;
 - 3.1.2 — Bris de glace ;
 - 3.1.3 — Vol-incendie ;
 - 3.1.4 — Tierce.
- 3.2 — Véhicules terrestres non automoteurs :

4. CORPS DE VEHICULES FERROVIAIRES :**5. CORPS DE VEHICULES AERIENS :****6. CORPS DE VEHICULES MARITIMES ET LACUSTRES :**

- 6.1 — Véhicules maritimes :
 - 6.1.1 — Corps de navire de commerce ;
 - 6.1.2 — Corps de navire de pêche ;
 - 6.1.3 — Corps de navire de plaisance ;
 - 6.1.4 — Corps de navire en construction ;
 - 6.1.5 — Engins portuaires ;
- 6.2 — Véhicules lacustres :

7. MARCHANDISES TRANSPORTEES

- 7.1 — Terrestres :
 - 7.1.1 — Tous risques ;
 - 7.1.2 — Accidents caractérisés ;
 - 7.1.3 — Garanties complémentaires.

- 7.2 — Ferroviaires ;
- 7.3 — Aériens :
 - 7.3.1 — Tous risques ;
 - 7.3.2 — Accidents caractérisés ;
 - 7.3.3 — Garanties complémentaires.
- 7.4 — Maritimes :
 - 7.4.1 — Tous risques ;
 - 7.4.2 — Franc d'avaries particulières sauf (FAP SAUF) ;
 - 7.4.3 — Vol et disparition ;
 - 7.4.4 — Garanties complémentaires.

8. INCENDIE, EXPLOSION ET ELEMENTS NATURELS :

- 8.1 — Incendie :
 - 8.1.1 — Risques industriels ;
 - 8.1.2 — Risques simples ;
 - 8.1.3 — Risques agricoles.
- 8.2 — Explosion :
 - 8.2.1 — Risques industriels ;
 - 8.2.2 — Risques simples ;
 - 8.2.3 — Risques agricoles.
- 8.3 — Tempête :
 - 8.3.1 — Risques industriels ;
 - 8.3.2 — Risques simples ;
 - 8.3.3 — Risques agricoles.
- 8.4 — Eléments naturels autres que la tempête :
 - 8.4.1 — Tremblements de terre ;
 - 8.4.2 — Inondations ;
 - 8.4.3 — Autres éléments naturels.
- 8.5 — Energie nucléaire ;
- 8.6 — Affaissement de terrain.

9. AUTRES DOMMAGES AUX BIENS :

- 9.1 — Dégâts des eaux ;
- 9.2 — Bris de glace ;
- 9.3 — Vol :
 - 9.3.1 — Vol sur la personne ;
 - 9.3.2 — Vol de marchandises ;
 - 9.3.3 — Vol en coffre.
- 9.4 — Dommages à l'ouvrage (Risques de construction) ;
- 9.5 — Dommages aux équipements :
 - 9.5.1 — Bris de machine ;
 - 9.5.2 — Risques informatiques ;
 - 9.5.3 — Accidents aux appareils électriques ;
 - 9.5.4 — Engins de chantiers.
- 9.6 — Risques agricoles ;
 - 9.6.1 — Grêle ;
 - 9.6.2 — Gelée ;
 - 9.6.3 — Sécheresse ;
 - 9.6.4 — Mortalité du bétail ;
 - 9.6.5 — Mortalité des volailles et assimilées ;
 - 9.6.6 — Mortalité des abeilles ;

9.6.7 — Mortalité des autres animaux ;

9.6.8 — Autres dommages agricoles.

9.7 — Actes de terrorisme et de sabotage – Emeutes et mouvements populaires :

9.7.1 — Actes de terrorisme et de sabotage ;

9.7.2 — Emeutes et mouvements populaires.

10. RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS :

10.1 — Responsabilité civile véhicule ;

10.2 — Responsabilité civile du transporteur.

11. RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES AERIENS :

11.1 — Responsabilité civile du transporteur et exploitant d'aéronefs ;

11.2 — Responsabilité civile exploitant d'aéroport ;

11.3 — Responsabilité civile contrôleur du tarif aérien ;

11.4 — Responsabilité civile avitaillement d'aéronefs.

12. RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES MARITIMES ET LACUSTRES :

12.1 — Responsabilité civile pour véhicules maritimes ;

12.2 — Responsabilité civile pour véhicules lacustres.

13. RESPONSABILITE CIVILE GENERALE :

13.1 — Responsabilité civile générale ;

13.2 — Responsabilité civile professionnelle ;

13.3 — Responsabilité civile produits livrés ;

13.4 — Responsabilité civile construction ;

13.5 — Responsabilité civile décennale ;

13.6 — Autres responsabilités civiles.

14. CREDITS :

14.1 — Insolvabilité générale ;

14.2 — Crédit à l'exportation ;

14.3 — Vente à tempérament ;

14.4 — Crédit hypothécaire ;

14.5 — Crédit agricole.

15. CAUTION :

15.1 — Caution directe ;

15.2 — Caution indirecte.

16. PERTES PECUNIAIRES DIVERSES :

16.1 — Risques d'emploi ;

16.2 — Insuffisance de recettes (générales) ;

16.3 — Mauvais temps ;

16.4 — Pertes de bénéfices ;

16.5 — Persistance de frais généraux ;

16.6 — Dépenses commerciales imprévues ;

16.7 — Pertes de valeur vénale ;

16.8 — Pertes de loyers ou de revenus :

16.8.1 — Pertes de loyers ou de revenus ;

16.8.2 — Privation de jouissance.

16.9 — Pertes commerciales indirectes autres que celles déjà mentionnées :
16.9.1 — Pertes indirectes.

16.10 — Pertes pécuniaires non commerciales :
16.10.1 — Frais de démolition ;
16.10.2 — Frais de mise en conformité ;
16.10.3 — Remboursement des honoraires d'experts.
16.11 — Autres pertes pécuniaires.

17. PROTECTION JURIDIQUE :

18. ASSISTANCE (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) :

20. VIE — DECES :

20.1 — Vie ;
20.2 — Décès ;
20.3 — Mixte.

21. NUPTIALITE — NATALITE :

22. ASSURANCES LIEES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT :

24. CAPITALISATION :

25. GESTION DE FONDS COLLECTIFS :

26. PREVOYANCE COLLECTIVE :

27. REASSURANCE :

✂ Ancien article 2 du DE. 95-338.

Les opérations d'assurance sont classées en catégories, branches et sous-branche d'assurance, telles qu'énumérées ci-après:

1*) Assurances terrestres

1 - 1 : Assurance automobile :

1 -1. 1- Assurance de responsabilité civile.

Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicule terrestre non automoteur.

1 -1. 2- Assurance de dommages subis par les véhicules terrestres à moteur.

1 -2 - Assurance contre l'incendie et les éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens autres que ceux compris dans les branches 1-1,3-1,3-2 et 3-3 lorsqu'il est causé par l'incendie ,l'explosion ,la tempête ou tout autre élément naturel.

1 -3 - Assurance en matière de construction :

1 -3. 1 : Assurance de responsabilité civile des intervenants durant la construction.

1 -3. 2 : Assurance de dommage à l'ouvrage en cours de construction.

1 -3. 3 : Assurance de responsabilité civile décennale.

1 -4 - Assurance de responsabilité civile générale :

Toute responsabilité civile autre que celles mentionnées dans les branches 1-1,1-3,3-1,3-2 et 3-3.

1 -4. 1 : Responsabilité civile générale.

1 -4. 2 : Responsabilité civile professionnelle.

1 -5 - Assurance des autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens autres que ceux compris dans les branches 1-1,1-2,1-3,2-1,2-2 et 2-3.

1-5-1 : dégât des eaux

1-5-2 : Bris de glace.

1-5-3 : Vol.

1-5-4 : Bris de machines.

1-5-5 : Autres.

1 -6 - Assurance des pertes pécuniaires diverses.

1-6-1 : Pertes d'exploitation (après incendie).

1-6-2 : *Pertes d'exploitation (après bris de machines).*
1-6-3 : *Pertes d'exploitation (après inondation)*
1-6-4 : *Autres pertes pécuniaires.*

2*) Assurances agricoles :

2-1-*Assurance contre la grêle.*
2-2-*Assurance contre la mortalité des animaux.*
2-2.1 : *Assurance contre la mortalité du bétail.*
2-2.2 : *Assurance contre la mortalité des volailles et assimilés.*
2-2.3 : *Assurance de la mortalité des autres animaux.*
2-3-*Autres assurances agricoles.*

3*) Assurances transports :

3-1- Assurances transports terrestre.

3-1.1 : *Responsabilité civile voiturier.*
3-1.2 : *Assurance de marchandises transportées.*

3-2- Assurances transports ferroviaires.

3-2.1 : *Corps de véhicules ferroviaires.*
3-2.2 : *Responsabilité civiles*
3-2.3 : *Marchandises.*

3-3- Assurances transport aérien

3-3.1 : *Assurance de corps de véhicules aériens.*
3-3.2 : *Assurance de responsabilité civile du transporteur et de l'exploitant.*
3-3.3 : *Assurance de marchandises ou bagages transportés par voie aérienne.*
3-3.4 : *Autres assurances transports aériens.*

3-4- Assurances transport maritime :

3-4.1 : *Assurance de corps de véhicules maritimes.*
3-4.2 : *Assurance de responsabilité civile du transporteur et de l'exploitant.*
3-4.3 : *Assurance de marchandises ou bagages transportés par voie maritimes.*
3-4.4 : *Autres Assurances maritimes.*

4*) Assurances de personnes :

4-1 : *Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte.*
4-2 : *Assurance contre les accident corporels*
4-3 : *Assurance de groupe*
4-4 : *Assurance de capitalisation.*
4-5 : *Assurance assistance.*
4-6 : *Autres Assurances de personnes.*

5*) Assurances crédit et assurance caution :

5-1 : *Assurances crédit*
5-2 : *Assurances cation.*
5-3 : *Autres.*

6*) Réassurance :

Toute opération d'acceptation en réassurance pratiquée par les sociétés de réassurance ou les sociétés d'assurance dont l'activité s'étend à la réassurance.

Art. 3. Les numéros de code établis à l'article 2 du présent décret doivent figurer de manière évidente et en caractères d'imprimerie sur tous les documents relatifs aux branches d'assurance à savoir les conditions générales et particulières et les tarifs.

Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Participation d'une banque dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance

Arrêté du 13 Safar 1429 correspondant au 20 février 2008, fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance. (J.O. n° 17 du 30 Mars 2008).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article. 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 228 ter de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2. Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé à quinze pour cent (15%) du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Proportions minimum à affecter pour chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance

Arrêté du 2 Octobre 1996, fixant les proportions minimum à affecter pour chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance. Modifié et complété par l'arrêté du 7 Janvier 2002. (Jo n° 56 / 1996).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 12 du décret exécutif n°95-342 du 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé, le présent arrêt pour objet de fixer les proportions minimum à affecter pour chaque type de placements représentatifs des engagements réglementés et effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2 (modifié et complété par l'article 02 du l'arrêté du 07 01 2002). Les éléments d'actifs énumérés à l'article 11 du décret exécutif n° 95-342 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé représentent les engagements réglementés dans les proportions ci-après :

- 1/- 50% minimum pour les valeurs d'Etat (Bons du Trésor, dépôt auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie) dont la moitié, au moins, pour les valeurs à moyen et long termes.
- 2/- Le reste des engagements réglementés est à répartir entre les autres éléments d'actifs en fonction des opportunités offertes par le marché sans que la part des placements en valeurs mobilières et titres assimilés émis par des sociétés algériennes non cotées en bourse ne dépasse le taux de 20% des engagements réglementés."

~~**Article 2 ancien.**~~ - Les éléments d'actifs énumérés à l'article 11 du décret exécutif n° 95-342 du 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé représentent les engagements réglementés dans les proportions ci-après:

- 1) 65% minimum pour les valeurs d'Etat (Bons du Trésor, dépôts auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie) dont 40% au moins pour les valeurs à moyen et long termes;
- 2) le reste des engagements réglementés est à répartir entre les autres éléments d'actifs en fonction des opportunités offertes par le marché et des orientations des organes de gestion de la société d'assurance et/de réassurance.

Art. 2. Bis ajouté par l'article 03 de l'arrêté di 07 01 2002. Sont considérés comme placements immobiliers admis à la représentation des engagements réglementés, tous les actifs immobiliers appartenant à la société d'assurance et/ou de réassurance, situés sur le territoire national et procurant à ladite société des revenus financiers."

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996, fixant la liste et les formes des livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance. (J.O. n° 56 du 24 aout 1997).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 225 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet la détermination de la liste et des formes des livres et registres que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que les intermédiaires doivent tenir.

Art. 2. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent tenir les livres suivants :

- ▶ Un livre-journal sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations,
- ▶ Un grand livre général dans lequel sont tenus tous les comptes,
- ▶ Un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre journal,
- ▶ Des livres caisse, banque et CCP donnant :
 - le solde journalier,
 - le dépouillement des recettes et dépenses,
 - les totaux par mois,
 - les récapitulations depuis le début de l'exercice.
- ▶ Un livre d'inventaire permanent des titres mobiliers, immeubles et prêts,
- ▶ Un livre des inventaires annuels.

Art. 3. Les registres que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent tenir sont :

- a) Un registre des contrats : donnant sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, les informations relatives aux polices délivrées.

Ces informations doivent être d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- Soit le numéro de la police ou de l'avenant soit le numéro de l'assuré avec toutes les polices ou avenants le concernant,
- La date de souscription et la durée du contrat
- Le nom du souscripteur et de l'assuré,
- Éventuellement le nom ou le code de l'intermédiaire,
- La date de la prise d'effet du contrat,
- La nature de la branche et sous-branche,
- Le montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée.

- b) Un registre des sinistres : donnant sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance, ou en transport et en construction, par exercice de souscription. Il comporte les renseignements suivants :

- La date et le numéro d'enregistrement du sinistre,
- Le numéro de police,
- Le nom de l'assuré,
- La branche et la sous-branche,
- La nature du sinistre,

- L'estimation du montant du sinistre.
- c) Un registre des opérations de réassurance :
 - Les traités de réassurance d'acceptations, de cessions ou de rétrocessions doivent être enregistrés par ordre chronologique avec les indications suivantes:
 - Le numéro d'ordre du traité,
 - La date de signature,
 - La date d'effet
 - Le nom du cédant du (des) cessionnaires ou du (des) rétrocessionnaires (s),
 - La nature des garanties, objet du traité,
 - La date d'échéance,
 - La nature du traité,
 - La capacité du traité et la part de la société.

Les contrats acceptés ou cédés individuellement doivent faire l'objet d'un enregistrement comportant les mêmes indications stipulées pour les opérations de réassurance sur traités.

Art. 4. Les opérations de coassurance effectuées directement ou par l'intermédiaire d'un groupement de sociétés d'assurance doivent être pour la quote-part souscrite, enregistrées par ordre chronologique.

Outre les informations stipulées pour les contrats, cet enregistrement doit comporter les indications suivantes :

- ▶ La part de la société,
- ▶ Le nom de la société apéritrice.

Art. 5. Les intermédiaires d'assurance doivent tenir les livres et registres suivants :

- Un livre des disponibilités: caisse, banque et CCP,
- Un registre de contrats,
- Un registre des bordereaux de primes impayées,
- Un registre des bordereaux de quittances retournées,
- Un registre des bordereaux de sinistres réglés.

Art. 6. Concernant les opérations souscrites par l'entremise d'intermédiaires la société d'assurance doit tenir pour chacun d'eux :

- Un registre des bordereaux de prises,
- Un relevé de compte.

Art. 7. Les livres et registres prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 8. Les livres et registres prévus par les articles 2, 3 et 4 peuvent être tenus en la forme et par tous moyens ou procédés conférant un caractère de sincérité aux écritures.

Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 22 juillet 1996 fixant la liste et les formes, des documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle. (J.O. n° 56 du 24 aout 1997).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 226 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les formes des documents à transmettre annuellement ou trimestriellement à l'administration de contrôle.

Art. 2. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent transmettre chaque année à l'administration de contrôle un dossier annuel relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice.

Ce dossier, transmis par le directeur général de la société comprend :

- ▶ Le bilan,
- ▶ Un rapport d'activité détaillé,
- ▶ Le plan de réassurance,
- ▶ Les tableaux annexes prévus par l'arrêté du 23 juin 1975 susvisé,
- ▶ Le rapport du commissaire aux comptes et le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- ▶ Des renseignements généraux,
- ▶ Les états suivants :
 - *Etat 1 : Résultats techniques par branches.*
 - *Etat 2 : Résultats de la branche " Vie ".*
 - *Etat 3 : Sinistres et provisions pour sinistres à payer par branche et en récapitulation.*
 - *Etat 4 : Sinistres responsabilité civile automobile.*
 - *Etat 5 : Résultats des cessions.*
 - *Etat 6 : Résultats des acceptations.*
 - *Etat 7 : Réassurances nationale et internationale.*
 - *Etat 8 : La coassurance.*

Art. 3. Les renseignements généraux constitutifs du dossier annuel prévu à l'article 2, sont:

- ▶ La raison sociale de la société,
- ▶ La date de constitution,
- ▶ Les modifications apportées aux statuts, le cas échéant, avec un exemplaire des nouveaux statuts,
- ▶ Les noms, dates de naissances, nationalités, domiciles :
 - *des membres du conseil d'administration,*
 - *du personnel de direction*
- ▶ La liste des pays où la société possède des relations d'affaires en matière de cessions, rétrocessions ou/et acceptation en réassurance.
- ▶ Les listes des branches pratiquées et dates des agréments administratifs y afférents.
- ▶ La liste des accords en vigueur en matière :
 - *De tarifs,*
 - *De conditions générales,*
 - *De contrat,*
 - *D'organisation professionnelle,*
 - *De concurrence,*

- *De gestion financière.*

Art. 4. Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent faire parvenir trimestriellement, à l'administration de contrôle les états suivants:

- ▶ Etat 9: marge de solvabilité.
- ▶ Etat 10: les placements.

Art. 5. Les états énumérés aux articles 2 et 4 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 6. Le dossier annuel doit être transmis à l'administration de contrôle au plus tard le 31 juillet de chaque année. Les documents à transmettre trimestriellement, sont communiqués dans le mois suivant le trimestre d'inventaire.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Centrale des risques « missions, organisation et fonctionnement »

Décret exécutif n°07-138 du 19 mai 2007, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques. (J.O. n° 33 du 20 mai 2007).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. En application de l'article 33 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de centralisation des risques dénommé « centrale des risques ».

Art. 2. La centrale des risques a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées.

Art. 3. La centrale des risques est créée auprès du ministère des finances. Elle est rattachée à la structure chargée des assurances.

Art. 4. Les sociétés d'assurance doivent déclarer, à la centrale des risques, les contrats qu'elles émettent.

La forme et la périodicité de ces déclarations sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 5. La centrale des risques informe la société d'assurance concernée de tout cas de pluralité d'assurances de même nature et pour un même risque.

Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Déclarations à transmettre à la centrale des risques « forme et périodicité »

Arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007, fixant la forme et la périodicité des déclarations à transmettre à la centrale des risques. (Jo n° 59 / 2007 / page 16).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-138 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la forme et la périodicité des déclarations à transmettre par les sociétés d'assurance à la centrale des risques.

Art. 2. Les sociétés d'assurance doivent déclarer, trimestriellement, à la centrale des risques, les informations relatives aux contrats qu'elles émettent suivant les états modèles annexés au présent arrêté.

Les informations à transmettre doivent être communiquées à la centrale des risques dans le mois qui suit le trimestre d'inventaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Participation des courtiers de réassurance étrangers dans des traités ou cessions de réassurance

Arrêté du 19 octobre 2010 précisant les conditions et modalités de participation des courtiers de réassurance étrangers dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie. J.O N° 74 du 5 décembre 2010.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204-sexies et 209 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 50 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête ;

Article 1er. En application des dispositions de l'article 204-sexies de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions et modalités de participation des courtiers de réassurance étrangers dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

Art. 2. La participation des courtiers de réassurance étrangers dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie est soumise à une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée par la commission de supervision des assurances et **approuvée par décret exécutif**.

Au sens du présent arrêté, le terme courtier désigne un cabinet de courtage ou une société de courtage.

Art. 3. Dans le cadre du recours aux services de courtage en réassurance, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et les succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie ne peuvent recourir qu'aux courtiers étrangers ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les courtiers de réassurance étrangers ayant obtenu l'autorisation précitée sont portés sur une liste établie par la commission de supervision des assurances et transmise aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

Art. 5. La demande d'autorisation est adressée par le courtier au président de la commission de supervision des assurances.

La demande visée à l'alinéa 1er ci-dessus est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'agrément du courtier de réassurance ou une copie d'un extrait de son immatriculation au registre de commerce, délivrés par le pays d'origine, ou tout document tenant lieu ;
- une copie des statuts du courtier ;
- une fiche de présentation du courtier renseignant sur le staff dirigeant, les principaux partenaires en réassurance, les lieux d'implantation (autres que le siège principal) et toute autre information permettant d'apprécier les qualités professionnelles et les capacités financières du courtier ;
- les bilans des trois (3) derniers exercices d'activité du courtier ;

- une attestation de l'autorité de contrôle du pays d'origine attestant que le courtier n'est pas l'objet d'une limitation d'activité ou de sanctions.

Art. 6. L'autorisation octroyée au courtier est accordée pour une période de trois (3) années renouvelable.

Cette autorisation est notifiée, par écrit, au courtier par la commission de supervision des assurances et ne peut être annulée que dans les mêmes formes de son octroi.

Art. 7. Toute modification intervenue dans les pièces citées à l'article 5 ci-dessus doit être portée à la connaissance de la commission de supervision des assurances, dans un délai de deux (2) mois, au plus tard.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010.

Karim DJOUDI.

❖ **Liste des courtiers de réassurances étrangers autorisés à participer dans des traités ou cessions de réassurance.**

Décret exécutif n° 11-422 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant approbation de l'autorisation d'exercice, sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers. J.O n° 68 du 14 décembre 2011.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204 sexies, 209 et 210 ;
- Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 50 ;
- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances ;

Après approbation du Président de la République ;
Décrète :

Article 1er. . En application des dispositions de l'article 204 sexies de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le présent décret a pour objet d'approuver l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée par la commission de supervision des assurances aux courtiers de réassurance étrangers, pour la participation dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

Art. 2. Est approuvée l'autorisation citée à l'article 1er ci-dessus délivrée aux courtiers de réassurance étrangers, ci-après :

1. Aon Limited ;
2. Atlas Reinsurance Consultants (ARC) ;
3. African Reinsurance Brokers (ARB) ;
4. Chedid Europe Reinsurance Brokers Limited ;
5. Ckr^e Limited ;
6. Gras Savoye S.A ;
7. Guy Carpenter & Compagnie Limited ;
8. J. B. Boda Reinsurance Brokers Private Limited ;
9. Lockton (Mena) Limited ;
10. Marsh S.A (France) ;
11. Marsh S.A. Mediadores de Seguros (Espagne) ;
12. Nasco Karaoglan France (NKF) ;
13. Rfib Group Limited ;
14. United Insurance Brokers LTD (UIB) ;
15. Verspieren Global Markets ;
16. Willis Limited.

Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

IV. DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE, DES EXPERTS ET DES COMMISSAIRES D'AVARIES

1. LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE :

❖ Octroi et retrait d'agrément, capacités professionnelles, rétributions et contrôle des intermédiaires d'assurance

Décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance. (J.O. n° 65 du 31 Octobre 1995).

Le chef du gouvernement,

Sur rapport du ministre des finances,

Décète :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article 266 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Art. 2. Est considérée comme intermédiaire d'assurance, au sens du présent décret, toute personne ayant le statut d'agent général d'assurance ou de courtier d'assurance définis aux articles 252 à 262 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 susvisée et ayant pour rôle la présentation des opérations d'assurances.

Art. 3. Est considéré comme présentation d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale, de proposer oralement ou par écrit à une tierce personne, la souscription d'un contrat d'assurance.

CONDITIONS D'OCTROI, DE REFUS ET DE RETRAIT D'AGREMENT DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Section 1 :

Courtier d'assurance-Octroi d'agrément

Art. 4. L'exercice de la profession de courtier d'assurance est subordonné à l'agrément accordé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil national des assurances.

Art. 5. L'agrément du courtier d'assurance est subordonné aux conditions suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- ▶ avoir une bonne moralité,
- ▶ être âgé de 25 ans, au moins,
- ▶ être de nationalité algérienne,
- ▶ posséder les capacités professionnelles requises,
- ▶ disposer de garanties financières requises.

b) Pour les personnes morales :

Les gérants des sociétés de courtage doivent:

- ▶ avoir une bonne moralité,
- ▶ être âgé de 25 ans, au moins,

- ▶ être de nationalité algérienne,
- ▶ posséder les capacités professionnelles requises.

Les associés doivent :

- ▶ avoir une bonne moralité,
- ▶ être de nationalité algérienne,
- ▶ être résident en Algérie,
- ▶ avoir libéré le capital social dans les conditions prévues par la législation et la réglementation, en la matière,
- ▶ disposer de garanties financières requises,
- ▶ disposer de capacités financières requises.

Art. 6. La demande d'agrément doit être accompagnée de pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques:

- ▶ un extrait d'acte de naissance,
- ▶ un extrait du casier judiciaire n° 3,
- ▶ un certificat de nationalité,
- ▶ un certificat de résidence,
- ▶ une déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité de courtier d'assurance,
- ▶ l'(ou les) attestation(s) de capacités professionnelles requises,
- ▶ diplômes requis,
- ▶ les documents justifiant les garanties financières requises.

b) Pour les personnes morales:

- ▶ un exemplaire certifié conforme des statuts de la société de courtage,
- ▶ un document justifiant la libération du capital :

Pour les gérants :

- les attestations de capacités professionnelles du ou des gérant(s),
- un extrait d'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire n° 3,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de résidence,
- l'(ou les) attestation(s) de capacités professionnelles requises,
- diplômes requis,

Pour chacun des associés, un casier judiciaire n° 3, un certificat de nationalité, un certificat de résidence et les documents justifiant les garanties financières requises.

Art. 7. L'exercice de la profession de courtier d'assurance, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales ne devient effectif qu'après l'obtention de l'agrément et inscription au registre de commerce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. L'agrément est établi au nom du courtier d'assurance ou de la société de courtage d'assurance postulant. Il devra comporter :

- a) l'énumération précise des branches d'assurance,
- b) le numéro d'ordre ainsi que la date de délivrance.

Art. 9. Les agréments délivrés aux courtiers d'assurance sont enregistrés sur un registre coté et paraphé tenu, à cet effet, par le ministère chargé des finances.

REFUS DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Art. 10. La demande d'agrément peut faire l'objet d'une décision de refus total ou partiel par le ministre chargé des finances.

La décision de refus, motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le ministre chargé des finances au courtier, personne physique ou personne morale, est susceptible d'un pourvoi devant l'autorité juridictionnelle compétente dans les délais prévus par la législation et réglementation en vigueur.

En l'absence de notification, le pourvoi peut être introduit dans les six (6) mois à compter du dépôt du dossier, régulièrement constitué, de la demande d'agrément.

DU RETRAIT D'AGREMENT

Art. 11. L'agrément accordé au courtier d'assurance peut être retiré, lorsque celui-ci :

- a) ne remplit plus les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière;
- b) est déclaré en état de faillite ;
- c) cesse définitivement et volontairement les activités ou n'exerce pas celles-ci, d'une façon continue, pendant un an au moins.

Art. 12. Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil national des assurances.

Art. 13. Le courtier d'assurance, faisant objet d'une procédure de retrait d'agrément, doit être mis en demeure, préalablement et par lettre recommandée avec accusé de réception, de présenter sa réponse, par écrit dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Art. 14. Le retrait de l'agrément, notifié au courtier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente en la matière.

Section 2 : Agent général d'assurance

Art. 15. La profession d'agent général d'assurance, est subordonnée à la conclusion entre ce dernier et la société d'assurance concernée, d'un contrat de nomination, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 16. L'agrément de l'agent général d'assurance est subordonné aux conditions ci-après :

- ▶ être de bonne moralité,
- ▶ être âgé de 25 ans, au moins,
- ▶ être de nationalité algérienne,
- ▶ posséder les capacités professionnelles requises,
- ▶ disposer de garanties financières requises.

Art. 17. La demande d'agrément doit être accompagnée:

- ▶ d'un extrait de naissance,
- ▶ d'un extrait de casier judiciaire n° 3,
- ▶ d'un certificat de nationalité,
- ▶ d'un certificat de résidence,
- ▶ d'une déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle réputée par la législation en vigueur incompatible avec la qualité d'agent général d'assurance,

- ▶ d'une (ou des) attestation (s) de capacités professionnelles requises ainsi que le (ou les) diplôme (s) requis,
- ▶ des documents justifiant les garanties financières requises.

DES CONDITIONS DE CAPACITES PROFESSIONNELLES DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Art. 18. Pour prétendre à la qualité d'intermédiaire d'assurance, le postulant doit remplir, au moins, l'une des conditions de capacités professionnelles ci-après:

- a) être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un titre reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances d'une durée de dix (10) ans, au moins,
- b) être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, financière ou commerciale et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances d'une durée de cinq (5) ans, au moins,
- c) être titulaire d'un diplôme supérieur d'études approfondies ou de troisième cycle dans une discipline juridique économique, financière ou commerciale et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine technique des assurances d'une durée de trois (3) ans au moins.

Art. 19. A titre transitoire et pour une durée maximale de deux (2) ans, à compter de la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du présent décret, peuvent prétendre à la qualité d'intermédiaires d'assurance, les postulants remplissant les conditions ci-après :

- a) avoir dix (10) ans d'expérience dans un poste de responsabilité, dans le domaine financier, juridique ou commercial dans une société ou institution de dimension nationale,
- b) être titulaire au moins d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique financière ou commerciale,
- c) avoir effectué un stage de six (6) mois, auprès d'une société ou d'un intermédiaire agréé,
- d) avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le ministère chargé des finances avec le concours de l'association des assureurs.

DES CONDITIONS FINANCIERES DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Art. 20. A titre de garanties financières, les intermédiaires d'assurance sont tenus de justifier :

- ▶ soit d'un dépôt auprès du Trésor public, à titre de caution d'un montant de :
 - cinq cent mille dinars (500.000,00 DA) pour l'agent général d'assurance,
 - un million cinq cent mille dinars (1.500.000,00 DA) pour le courtier personne physique,
 - un million cinq cent mille dinars (1.500.000,00 DA) pour chacun des associés de la société de courtage,
- ▶ soit d'une caution bancaire délivrée, à concurrence du montant précité.

Art. 21. Les conditions de garanties financières prévues à l'article 16 précité sont attestées par:

- ▶ soit un certificat de dépôt délivré par le Trésor,
- ▶ soit un certificat de caution bancaire.

DES CONDITIONS DE REMUNERATIONS DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Section 1 : Courtier d'assurance

Art. 22. Le courtier d'assurance qui apporte une police d'assurance a droit à une rémunération représentée sous forme d'une commission calculée sur la prime nette des droits et taxes.

**Section 2 :
Agent général**

Art. 23. Pour l'exercice de ses fonctions en tant qu'apporteur, l'agent général d'assurance bénéficie d'une rémunération sous forme de commissions d'apport.

Il peut également bénéficier d'une commission de gestion lorsque, le cas échéant, il est dûment mandaté par la société qu'il représente.

Art. 24. La commission d'apport rémunère la souscription d'une police d'assurance. Elle est calculée en pourcentage sur la prime nette émise et perçue au titre de cette opération d'assurance et dont le taux est convenu entre l'agent général d'assurance et la société d'assurance concernée, dans la limite des taux réglementaires en vigueur.

Art. 25. La commission de gestion rémunère le coût des travaux relatifs à la gestion de son portefeuille d'assurance.

DU CONTROLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Art. 26. L'intermédiaire d'assurance est soumis au contrôle du ministère chargé des finances, conformément à la législation en vigueur.

Art. 27. Ce contrôle est exercé par les commissaires-contrôleurs, dûment habilités par le ministre chargé des finances.

Art. 28. Les intermédiaires d'assurances sont tenus de mentionner leur qualité ainsi que les références de leur arrêté d'agrément, sur tout document qu'ils diffusent auprès du public dans le cadre de leurs activités.

Art. 29. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ Statuts de l'agent général d'assurance

Décret exécutif n°95-341 du 30 octobre 1995, portant statuts de l'agent général d'assurance. (J.O. n°65 du 31 octobre 1995).

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 253 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, de fixer les statuts de l'agent général d'assurance.

Art. 2. Les rapports entre la société d'assurance et les agents généraux, tels que régis par les présents statuts, font l'objet d'un contrat de nomination.

DU DOMAINE D'INTERVENTION DE L'AGENT GENERAL D'ASSURANCE

Art. 3. L'agent général d'assurance, tel. que défini par l'article 253 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, qui ne représente la société d'assurance que pour les opérations d'assurance pour lesquelles il a été mandaté, doit réserver l'exclusivité de sa production à la société mandante et ce, conformément au contrat de nomination.

Art. 4. L'agent général ne peut souscrire pour le compte d'autres sociétés d'assurances que les opérations d'assurance:

- a) qui ne sont pas pratiquées par la société d'assurance représentée;
- b) qui n'ont pas fait l'objet d'un mandat entre l'agent général et la société représentée;
- c) qui ont donné lieu à des contrats ayant fait l'objet d'une résiliation par la société;
- d) qui ont donné lieu à des propositions ayant fait l'objet d'un refus de la part de la société;
- e) qui ont donné lieu à des propositions dont les conditions n'ont pas été acceptées par la société.

Art. 5. L'agent général s'interdit, formellement, de souscrire pour le compte d'autres sociétés d'assurance les opérations prévues aux paragraphes c, d et e de l'article précédent lorsque le fait résulte de l'application, par la société représentée, d'un nouveau tarif, ou de nouvelles conditions d'assurance dûment homologuées.

Art. 6. Dans ses rapports avec ses agents généraux, la société d'assurance est tenue, pour une même opération d'assurance, de traiter à des conditions similaires.

DU CONTRAT DE NOMINATION

Art. 7. Le contrat de nomination est une convention écrite, qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent général exerce ses fonctions, conformément à l'article 254 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée.

Art. 8. Les travaux de gestion confiés à l'agent général doivent faire l'objet de d'élimination précise dans le contrat de nomination.

Art. 9. Dans la circonscription du siège de l'agence générale, l'agent général bénéficie d'une exclusivité pour la réalisation des affaires relatives aux opérations d'assurance prévues dans son contrat de nomination. De même il bénéficie de l'exclusivité pour la gestion desdites affaires.

Toutefois, si le volume des affaires l'exige, la société d'assurance peut agréer, pour les mêmes opérations d'assurance, un ou plusieurs agents généraux dans la même circonscription.

Art. 10. En cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés d'assurance, le maintien des agents généraux des sociétés d'assurance absorbées, dans la même circonscription, ne saurait être considéré comme de nouveaux agréments. Tous les droits et obligations de l'agent général agréé demeurent valables à l'égard du nouveau mandat.

Art. 11. L'agent général ne peut, de quelque manière que ce soit, s'opposer au transfert d'un portefeuille de la société d'assurance représentée à une autre, conformément à l'article 229 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative aux assurances.

DES FONCTIONS ET DE LA REMUNERATION DE L'AGENT GENERAL D'ASSURANCE

Art. 12. L'agent général organise librement son agence, dans les limites déterminées par le contrat de nomination.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent général perçoit des commissions dont les taux sont fixés dans le contrat de nomination.

Les commissions comprennent :

- ▶ une commission d'apport, rémunérant le travail de production;
- ▶ une commission de gestion, au titre des travaux de gestion prévus dans le contrat de nomination.

Art. 13. La commission d'apport est calculée en pourcentage sur le montant de la prime, nette de droits et taxes. Le taux de cette commission ne peut être supérieur au maximum fixé, le cas échéant, pour chaque catégorie d'opérations d'assurance, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 14. La commission de gestion constitue la contrepartie des travaux de gestion confiés à l'agent général, dans le cadre du contrat de nomination.

Art. 15. Les bases de rémunération de l'agent général telles que prévues à l'article 12 des présents statuts peuvent être révisées, si une modification est intervenue dans l'étendue des fonctions de l'agent général.

DE LA CIRCONSCRIPTION DE L'AGENT GENERAL D'ASSURANCE

Art. 16. La circonscription de l'agent général prévue dans le contrat de nomination est constituée par l'étendue territoriale dans laquelle celui-ci exerce ses fonctions.

Elle doit correspondre, soit à une circonscription administrative du territoire national, telle que wilaya, daïra ou commune, soit à tout autre découpage reconnu par les autorités administratives compétentes.

La circonscription ne peut être modifiée que par l'accord des parties au contrat de nomination.

Art. 17. Conformément à l'article 11 des présents statuts, l'exclusivité de souscription des contrats d'assurance porte sur:

- a) les risques situés matériellement dans la circonscription de l'agence générale ;
- b) les risques d'un assuré résidant dans la circonscription de l'agence générale ;
- c) les risques à caractère mobile ou flottant sous la responsabilité du souscripteur ou de l'assuré résidant dans la circonscription de l'agence générale.

DE LA CESSATION DES FONCTIONS DE L'AGENT GENERAL D'ASSURANCE

Art. 18. L'agent général d'assurance qui, pour une cause quelconque et même en cas de révocation, cesse de représenter la société d'assurance dans la circonscription déterminée par son contrat de nomination, peut :

- a) soit présenter à la société d'assurance un successeur dans un délai maximum de (3) trois mois;
- b) soit obtenir de la société d'assurance une indemnité compensatrice des droits de créances qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence dont il est titulaire. Dans ce cas, la société d'assurance est en droit de répercuter cette indemnité sur le successeur.

Art. 19. En cas de décès de l'agent général, les mêmes droits sont accordés à ses ayants-droit.

Art. 20. Lorsque l'agent général ou ses ayants droit présentent un successeur, ils doivent signer entre eux une convention qu'ils communiquent à la société d'assurance.

Art. 21. Le successeur doit remplir les conditions d'accès à la profession d'agent général conformément aux dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant 30 octobre 1995 portant conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Art. 22. Lorsque la société d'assurance refuse d'agréer le successeur présenté, l'agent général ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre qu'à l'indemnité prévue à l'article 18 des présents statuts.

Art. 23. L'indemnité prévue à l'article 18 des présents statuts doit être précisée dans le contrat de nomination.

Art. 24. En cas de liquidation des comptes de l'agent général, le solde en faveur de la société d'assurance est retenu en compensation des sommes versées ou à verser au titre de l'indemnité prévue à l'article 18 des présents statuts.

En aucun cas, l'agent général ou ses ayants-droit ne peuvent se prévaloir, ni de la valeur de cession du portefeuille, ni de l'indemnité prévue à l'article 18 des présents statuts, ni du cautionnement constitué pour justifier un déficit de caisse.

Art. 25. Sauf accord intervenu entre l'agent général, son successeur et la société d'assurance. L'agent général d'assurance qui cesse d'exercer ses fonctions, ne doit, ni directement, ni indirectement, pendant un délai de trois (3) ans, présenter au public, au profit d'autres sociétés d'assurance, dans la circonscription de son ancienne agence, des opérations d'assurance pour lesquelles il était agréé.

Art. 26. La cession de tous les éléments d'actifs et de passifs propres à l'agent général peut faire l'objet de conventions particulières entre lui et son successeur et donner lieu au paiement d'une indemnité distincte de celle mentionnée à l'article 18 des présents statuts.

La société d'assurance représentée peut avoir communication des dites conventions.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. L'agent général d'assurance est soumis au régime de sécurité sociale et fiscal, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 28. Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 244, 245 et 268 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, l'agent général est passible, dans l'exercice de ses fonctions, des sanctions disciplinaires prévues au décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Art. 29. L'application des dispositions des présents statuts ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux droits de propriété de la société d'assurance sur le portefeuille de l'agence générale.

Art. 30. La société d'assurance a le droit de résilier toute police d'assurance se trouvant dans le portefeuille de l'agence générale à condition qu'il ne s'agit pas de mesures dirigées directement contre l'agent général ou tendant à lui porter préjudice.

Art. 31. Le nom et l'adresse de l'agent général doivent figurer sur l'exemplaire de la police remis à l'assuré ou au souscripteur.

Art. 32. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Distribution des produits d'assurance par les banques et assimilés et autres réseaux de distribution**

Décret exécutif n° 07-153 du 22 mai 2007, fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution. (J.O. n°35 du 23 Mai 2007).

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 252 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, les établissements financiers et assimilés et les autres réseaux de distribution.

Art. 2. Les sociétés d'assurance agréées peuvent présenter, sur la base d'une ou de plusieurs conventions de distribution, des opérations d'assurance par l'intermédiaire des banques ou des établissements financiers et assimilés.

Les produits d'assurance visés à l'alinéa 1er ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances⁵⁴.

Art. 3. Conformément à l'article 228 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, la société d'assurance doit soumettre, à la commission de supervision des assurances, toute convention de distribution conclue entre elle et l'un des organismes visés à l'article 1er ci-dessus, préalablement à sa mise en application.

La convention de distribution-type régissant la relation entre la société d'assurance et la banque ou l'établissement financier est établie par l'association des assureurs.

Art. 4. Les organismes visés à l'article 1er ci-dessus agissent en qualité de mandataires des sociétés d'assurance.

Art. 5. La convention susvisée doit notamment mentionner :

- ▶ les agences ou tout point de vente de la banque ou de l'établissement financier habilités à souscrire des contrats d'assurance.
- ▶ les produits d'assurance, objet de la convention ;
- ▶ la commission de distribution et les modalités de rémunération du mandataire ;
- ▶ les informations à communiquer à la société d'assurance mandante ;
- ▶ les pouvoirs de souscription ;
- ▶ la circonscription dans laquelle l'agence ou tout point de vente est autorisé à opérer ;
- ▶ les modalités pratiques de mise en œuvre du stage prévu à l'article 6 ci-dessous ;
- ▶ la juridiction compétente statuant en matière de litiges ;
- ▶ les pouvoirs en matière d'encaissement de primes, de délai de transfert des primes à l'assureur, de gestion et de règlement des sinistres.

⁵⁴ Arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007. (J.O. n° 59 du 23 Septembre 2007).

Art. 6. Les agents souscripteurs d'assurance employés par les organismes visés à l'article 1er ci-dessus doivent être titulaires d'un diplôme universitaire.

Pour les agents souscripteurs visés à l'alinéa 1er ci-dessus, la société d'assurance doit dispenser un stage d'au moins quatre-vingt-seize (96) heures effectives portant sur les opérations d'assurance à distribuer et sanctionné par une attestation.

En fin de stage, une carte professionnelle sera délivrée aux agents souscripteurs par l'association des assureurs avec mention des produits d'assurance pour lesquels ils sont habilités à souscrire.

Art. 7. Toute modification afférente aux dispositions de la convention visées à l'article 5 ci-dessus doit être soumise à l'approbation de la commission de supervision des assurances.

Art. 8. Toute résiliation par l'une des parties de la convention susvisée doit être portée à la commission de supervision des assurances.

Art. 9. Conformément à l'article 209 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, l'activité des organismes visés à l'article 1er ci-dessus en matière de distribution des assurances, est soumise au contrôle de la commission de supervision des assurances.

Art. 10. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Produits d'assurance pouvant être distribués par les banques et commission de distribution.**

Arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007, fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution. (J.O. n° 59 du 23 Septembre 2007).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 07-153 du 5 Joumada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution.

Art. 2. Les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés sont ceux relatifs :

1. Aux branches d'assurance de personnes : accidents, maladie, assistance, vie-décès, capitalisation ;
2. A l'assurance crédits ;
3. A l'assurance des risques simples d'habitation :
 - 3.1. "Multirisques habitation" ;
 - 3.2. Assurance obligatoire des risques catastrophiques ;
4. Aux risques agricoles.

Art. 3. Les banques, les établissements financiers et assimilés bénéficient, dans le cadre de la distribution des produits cités à l'article 2 ci-dessus, d'une rémunération servie sous forme de commission de distribution calculée en pourcentage sur le montant de la prime encaissée nette de droits et de taxes.

Art. 4. Les niveaux maximum de la commission de distribution, visée à l'article 3 ci-dessus, sont fixés comme suit :

1. Assurance de personnes :
 - 1.1. Capitalisation : 40% de la première prime et 10% des primes annuelles suivantes durant toute la durée du contrat ;
 - 1.2. Autres branches d'assurance de personnes : 15 %.
2. Assurances crédits : 10%.
3. Assurance des risques simples d'habitation :
 - 3.1. "Multirisques habitation" : 32 %.
 - 3.2. Assurance obligatoire des risques catastrophiques : 5 %.
4. Assurance risques agricoles : 10%.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

❖ **Etats à transmettre par les courtiers d'assurance « liste et les formes »**

Arrêté du 5 Rabie Ethania 1428 Correspondant au 23 avril 2007, fixant la liste et les formes des états à transmettre par les courtiers d'assurance. (J.O. n° 42 du 24 Juin 2007).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 261 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les formes des états à transmettre par les courtiers d'assurance.

Art. 2. Les courtiers d'assurance doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, avant le 31 mai de chaque année, l'état-modèle des primes et commissions d'apport et l'état-modèle des sinistres au titre de l'exercice précédent. Outre les documents visés à l'alinéa précédent, les courtiers constitués en société à responsabilité limitée (SARL) doivent transmettre, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan comptable adopté et le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. Les états-modèles visés à l'article 2 (alinéa 1er) sont joints en annexe du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNEXE

ETAT-MODELE (1)

ETAT DES PRIMES ET COMMISSIONS D'APPORT

Nom de la société (*):

Unité : DA

OPERATIONS D'ASSURANCES	MONTANT DE LA PRIME APPORTEE	MONTANT DE LA COMMISSION RECUE
1 - Accidents		
2 - Maladies		
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)		
4 - Corps de véhicules ferroviaires		
5 - Corps de véhicules aériens		
6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres		
7 - Marchandises transportées		
8 - Incendie - Explosion et éléments naturels		
9 - Autres dommages aux biens		
9-1 Dégâts des eaux		
9-2 Bris de glace		
9-3 Vol		
9-4 Dommage à l'ouvrage (risques de construction)		
9-5 Dommage aux équipements		
9-6 Risques agricoles		
9-7 Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires		
10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs		
11 - Responsabilité civile des véhicules aériens		
12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres		
13 - Responsabilité civile générale		
14 - Crédits		
15 - Caution		
16 - Pertes pécuniaires diverses		
17 - Protection juridique		
18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)		
20 - Vie - Décès		
21 - Nuptialité - Natalité		
22 - Assurance liée aux fonds d'investissement		
24 - Capitalisation		
25 - Gestion des fonds collectifs		
26 - Prévoyance collective		
T O T A L		

(*) Compléter par un état récapitulatif (toutes sociétés confondues)

ANNEXE

ETAT-MODELE (2)
ETAT DES SINISTRES

Nom de la société * :

Unité : DA

OPERATIONS D'ASSURANCE	SINISTRES DECLARES		SINISTRES REGLES		SINISTRES EN SUSPENS	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1 - Accidents						
2 - Maladies						
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)						
4 - Corps de véhicules ferroviaires						
5 - Corps de véhicules aériens						
6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres						
7 - Marchandises transportées						
8 - Incendie - Explosion et éléments naturels						
9 - Autres dommages aux biens						
9-1 Dégâts des eaux						
9-2 Bris de glace						
9-3 Vol						
9-4 Dommage à l'ouvrage (risques de construction)						
9-5 Dommage aux équipements						
9-6 Risques agricoles						
9-7 Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires						
10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs						
11 - Responsabilité civile des véhicules aériens						
12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres						
13 - Responsabilité civile générale						
14 - Crédits						
15 - Caution						
16 - Pertes pécuniaires diverses						
17 - Protection juridique						
18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)						
20 - Vie - Décès						
21 - Nuptialité - Natalité						
22 - Assurance liée aux fonds d'investissement						
24 - Capitalisation						
25 - Gestion des fonds collectifs						
26 - Prévoyance collective						
T O T A L						

(*) Compléter par un état récapitulatif (toutes sociétés confondues)

MINISTERE DES FINANCES

Garantie : Assurance obligatoire des catastrophes naturelles (CAT-NAT)

Etat A1. : Production "Bien immobilier".

Trimestre / Année : /

RUBRIQUES	INFORMATIONS A COMMUNIQUER
I. - Informations sur le contrat	
Date de souscription (*)	
N° de police (*)	
N° du site assuré (*)	
N° d'avenant (*)	
Type d'avenant (*)	
Identifiant de l'assuré (*)	
Numéro d'identification statistique (NIS) (*)	
Nom et prénom ou raison sociale de l'assuré (*)	
Statut juridique (*)	
Date d'effet de la police (*)	
Date d'échéance de la police (*)	
II. - Informations sur le bien immobilier	
Localisation du bien (*)	
Adresse du bien (*)	
Type de construction (*)	
Nombre d'étages (*)	
Nombre de logements (*)	
Année de construction	
Superficie totale bâtie (*)	
Niveau de dommage tremblement de terre (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage tempête (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage inondation (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage mouvements de terrain (vert, orange, rouge)	
Quantification du risque	
Sismique (*)	
Tempête (*)	
Inondation (*)	
Mouvements de terrain (*)	
Valeur assurée (*)	
Prime à payer (*)	

(*) Information obligatoire :

Identifiant de l'assuré : Code client de la compagnie

Localisation du bien : Code géographique

Adresse du bien : Nom et numéro de la rue.

MINISTERE DES FINANCES

Garantie : Assurance obligatoire des catastrophes naturelles (CAT-NAT)

Etat A2. : Production .Installation commerciale..

RUBRIQUES	INFORMATIONS A COMMUNIQUER
I. - Informations sur le contrat	
Date de souscription (*)	
N° de police (*)	
N° du site assuré (*)	
N° d'avenant (*)	
Type d'avenant (*)	
Identifiant de l'assuré (*)	
Numéro d'identification statistique (NIS) (*)	
Nom et prénom ou raison sociale de l'assuré (*)	
Statut juridique (*)	
Date d'effet de la police (*)	
Date d'échéance de la police (*)	
Branche d'activité code NAA (*)	
II. - Informations sur l'installation commerciale	
Localisation du bien (*)	
Adresse du bien (*)	
Type de construction (*)	
Nombre d'étages (*)	
Nombre de logements (*)	
Année de construction	
Superficie totale bâtie (*)	
Niveau de dommage tremblement de terre (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage tempête (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage inondation (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage mouvements de terrain (vert, orange, rouge)	
Quantification du risque	
Sismique (*)	
Tempête (*)	
Inondation (*)	
Mouvements de terrain (*)	
Valeur assurée : Bâtiment (*)	
Valeur assurée : Equipements et matériels (*)	
Valeur assurée : Marchandises (*)	
Prime à payer (*)	

Trimestre / Année : /

(*) Information obligatoire :

Identifiant de l'assuré : Code client de la compagnie

NAA : Nomenclature algérienne de l'activité

Localisation du bien : Code géographique

Adresse du bien : Nom et numéro de la rue

MINISTERE DES FINANCES

Garantie : Assurance obligatoire des catastrophes naturelles (CAT-NAT)

Etat A3. : Production "Installation industrielle".

Trimestre / Année : /

RUBRIQUES	INFORMATIONS A COMMUNIQUER
I. - Informations sur le contrat	
Date de souscription (*)	
N° de police (*)	
N° du site assuré (*)	
N° d'avenant (*)	
Type d'avenant (*)	
Identifiant de l'assuré (*)	
Numéro d'identification statistique (NIS) (*)	
Nom et prénom ou raison sociale de l'assuré (*)	
Statut juridique (*)	
Date d'effet de la police (*)	
Date d'échéance de la police (*)	
Branche d'activité code NAA (*)	
II. - Informations sur l'installation industrielle	
Localisation du bien (*)	
Adresse du bien (*)	
Type de construction (*)	
Nombre d'étages (*)	
Nombre de logements (*)	
Année de construction	
Superficie totale bâtie (*)	
Niveau de dommage tremblement de terre (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage tempête (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage inondation (vert, orange, rouge)	
Niveau de dommage mouvements de terrain (vert, orange, rouge)	
Quantification du risque	
Sismique (*)	
Tempête (*)	
Inondation (*)	
Mouvements de terrain (*)	
Valeur assurée : Bâtiment (*)	
Valeur assurée : Equipements et matériels (*)	
Valeur assurée : Marchandises (*)	
Prime à payer (*)	

(*) Information obligatoire :

Identifiant de l'assuré : Code client de la compagnie

NAA : Nomenclature algérienne de l'activité

Localisation du bien : Code géographique

Adresse du bien : Nom et numéro de la rue

❖ Livres et registres à tenir par les intermédiaires d'assurance

Extrait de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996, fixant la liste et les formes des livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance. (J.O. n° 56 du 24 aout 1997).

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 225 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet la détermination de la liste et des formes des livres et registres que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que les intermédiaires doivent tenir.

Art. 5. Les intermédiaires d'assurance doivent tenir les livres et registres suivants:

- ▶ Un livre des disponibilités: caisse, banque et CCP,
- ▶ Un registre de contrats,
- ▶ Un registre des bordereaux de primes impayées,
- ▶ Un registre des bordereaux de quittances retournées,
- ▶ Un registre des bordereaux de sinistres réglés.

Art. 6. Concernant les opérations souscrites par l'entremise d'intermédiaires la société d'assurance doit tenir pour chacun d'eux :

- ▶ Un registre des bordereaux de prises,
- ▶ Un relevé de compte.
- ▶

Art. 7. Les livres et registres prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté⁵⁵.

Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

⁵⁵ *Voire J.O. n° 56 du 24 aout 1997.*

2. DES EXPERTS ET COMMISSAIRES D'AVARIES :

❖ Agrément, exercice et radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires

Décret exécutif n° 07-220 du 14 juillet 2007, fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances. (J.O n° 46 du 15 Juillet 2007).

Article 1^{er}. En application de l'article 272 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances et succursales des sociétés d'assurances étrangères.

CHAPITRE I : CONDITIONS D'AGREMENT

Art. 2. Les activités d'expertise, de commissariat d'avaries et d'actuariat telles que définies par les articles 269, 270 et 270 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Elles sont soumises à un agrément délivré par l'association des sociétés d'assurances

Art. 3. La décision d'agrément précise la spécialité. Elle est notifiée aux intéressés par le président de l'association des sociétés d'assurances.

Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont inscrits sur la liste ouverte à cet effet par l'association des sociétés d'assurances. Cette liste est communiquée aux sociétés d'assurances et affichée en tout endroit que l'association jugerait nécessaire.

Art. 4. L'agrément visé à l'article 2 du présent décret est subordonné à la constitution d'un dossier comprenant :

1. Pour les personnes physiques :

- ▶ une demande écrite précisant la spécialité sollicitée ;
- ▶ le ou les diplômes (s) universitaire (s) en rapport avec la spécialité demandée et, une expérience professionnelle de cinq (5) ans ;
- ▶ un document justifiant la disposition d'un local permettant l'exercice de l'activité ;
- ▶ un extrait de naissance ;
- ▶ un certificat de nationalité ;
- ▶ un extrait du casier judiciaire n° 3.

2. Pour les personnes morales qui doivent être de droit algérien :

- ▶ une demande écrite du dirigeant principal de la société précisant la ou les spécialités sollicitées ;
- ▶ un exemplaire des statuts de la société ;
- ▶ un récépissé d'inscription au registre de commerce ;
- ▶ le ou les diplômes (s) universitaire (s) des intervenants en rapport avec la spécialité demandée.

CHAPITRE II : MISSIONS ET OBLIGATIONS

Section 1 : Missions

Art. 5. L'expert et le commissaire d'avaries ont pour missions générales :

- ▶ de rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité ;
- ▶ de déterminer la nature et l'étendue des dommages ;
- ▶ d'estimer et/ou d'évaluer le dommage ;
- ▶ d'établir un rapport sur l'ensemble des constatations.

Art. 6. Outre les missions citées à l'article 5 ci-dessus, le commissaire d'avaries est habilité :

- ▶ à recommander des mesures conservatoires dans l'intérêt des propriétaires de la cargaison et de l'assureur ;
- ▶ à entreprendre toutes actions visant à la prévention des dommages causés aux marchandises.

Art. 7. L'actuaire a pour missions :

- ▶ d'analyser les paramètres économiques, financiers et statistiques en vue de déterminer les conditions d'assurance ;
- ▶ d'évaluer les risques et les coûts pour les assurés et/ou les assureurs ;
- ▶ d'examiner les conditions de rentabilité et de solvabilité d'une société d'assurances
- ▶ de suivre les résultats d'exploitation et de surveiller les réserves financières de la société ;
- ▶ de proposer ou de donner un avis sur les méthodes de tarification des risques.

Section 2 : Obligations

Art. 8. Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont tenus, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 ci-après :

- ▶ d'exercer avec diligence leurs missions conformément aux usages et règles de la profession ;
- ▶ d'avoir une bonne moralité.

Art. 9. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire sont tenus au secret professionnel et au respect des règles de la profession.

Art. 10. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés sont tenus de remettre une copie de leur rapport à l'assureur et à l'assuré dans le délai prévu aux conditions générales du contrat d'assurance.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation par l'association des sociétés d'assurances sur rapport motivé de la société d'assurances ou de l'assuré.

La décision de radiation entraîne systématiquement le retrait d'agrément de l'expert, du commissaire d'avaries ou de l'actuaire.

Art. 12. L'expert, le commissaire d'avaries ou l'actuaire agréé auprès des sociétés d'assurances ou de succursales de sociétés d'assurances étrangères est désigné conformément aux conditions fixées au contrat de nomination.

Art. 13. L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés ont droit à des honoraires fixés par le barème établi par l'association des sociétés d'assurances et homologués par le ministère des finances.

Art. 14. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996, susvisé.

Art. 15. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

I. DU CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES « CNA »

❖ Attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National des Assurances

Décret exécutif n° 95-339 du 30 Octobre 1995, portant ; attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national des assurances (J.O. n° 65 du 31 Octobre 1995), modifié et complété par le décret exécutif n°07-137 du 19 mai 2007. (J.O n° 33 du 20 mai 2007).

Le Chef du Gouvernement,

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet de préciser les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des assurances institué par l'article 274 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Art. 2. Le conseil national des assurances délibère sur toutes les questions relatives à tous les aspects de l'activité d'assurance et de réassurance ainsi que celles concernant les opérations qui interviennent dans ce domaine.

Il est saisi soit, par le ministre chargé des finances soit, à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 3. Le conseil national des assurances peut soumettre au ministre chargé des finances toutes propositions visant à mettre en œuvre les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances ainsi qu'à promouvoir celle-ci.

Il peut également proposer, conformément à la législation en vigueur, toutes mesures relatives :

- ▶ aux règles techniques et financières visant à améliorer les conditions générales de fonctionnement des sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que celles des intermédiaires,
- ▶ aux conditions générales des contrats d'assurance et des tarifs,
- ▶ à l'organisation de la prévention des risques.

COMPOSITION

Art. 4 (modifié par l'art. 2. DE 07-137). Le conseil national des assurances est présidé par le ministre chargé des finances.

Le conseil national des assurances comprend :

- ▶ le président de la commission de supervision des assurances ;
- ▶ le directeur des assurances au ministère chargé des finances ;
- ▶ un représentant de la Banque d'Algérie ayant au moins, rang de directeur général ;
- ▶ un représentant du conseil national économique et social ;
- ▶ quatre (4) représentants des sociétés d'assurances désignés par leur association et ayant rang de dirigeant principal ;
- ▶ deux (2) représentants des intermédiaires d'assurance, l'un pour les agents généraux et l'autre pour les courtiers, désignés par leurs pairs ;
- ▶ un expert en assurances désigné par le ministre chargé des finances ;
- ▶ un représentant des experts agréés par l'association des assureurs et réassureurs, et désigné par elle ;
- ▶ un représentant des actuaires désigné par ses pairs ;
- ▶ deux (2) représentants des assurés, désignés par leurs associations ou organismes les plus représentatifs ;

Deux (2) représentants des personnels du secteur des assurances dont l'un représentant les cadres désignés par les organes habilités.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la liste nominative des membres du conseil ainsi que leurs suppléants respectifs⁵⁶.

✂ Art. 4. (ancien, DE 95-339) : Le conseil national des assurances est présidé par le ministre chargé des finances assisté d'un vice-président désigné parmi les représentants des assurés.

Le conseil national des assurances comprend :

- le directeur des assurances au ministère chargé des finances ;
- un représentant de chacun des départements ministériels suivants, désignés par l'autorité hiérarchique et ayant, au moins, rang de directeur central :
 - Ministère de la justice,
 - Ministère de l'industrie et de l'énergie,
 - Ministère de l'habitat,
 - Ministère de l'agriculture,
 - Ministère des transports,
 - Ministère du commerce,
- un représentant de la Banque d'Algérie ayant au moins, rang de directeur général ;
- un représentant du conseil national économique et social ;
- quatre (4) représentants des sociétés d'assurances désignés par leur association et ayant rang de dirigeant principal
- deux (2) représentants des intermédiaires d'assurance, l'un pour les agents généraux et l'autre pour les courtiers, désignés par leurs pairs ;
- quatre (4) représentants des assurés, désignés par leurs associations ou organismes les plus représentatifs ;
- deux (2) représentants des personnels du secteur des assurances dont l'un représentant les cadres désignés par les organes habilités.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la liste nominative des membres du conseil ainsi que leur suppléant respectif.

Art. 5. Les membres du conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois (3) années renouvelables.

Art. 6. Le président du conseil national des assurances peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du conseil national des assurances.

Art. 7. Il est institué au sein du conseil national des assurances une commission dénommée ; Commission d'agrément dont le rôle est d'émettre un avis sur tout octroi ou retrait d'agrément

La composition de cette commission peut comprendre des membres autres que ceux faisant partie du conseil national des assurances.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément.⁵⁷

Art. 8. L'avis émis sur chaque dossier étudié par la commission d'agrément doit être consigné dans un procès-verbal que le président de la commission d'agrément adresse au ministre chargé des finances.

Art. 9. La commission d'agrément est présidée par le directeur des assurances au ministère chargé des finances.

Art. 10. Le conseil national des assurances peut instituer en son sein d'autres commissions techniques. Un arrêté du ministre chargé des finances fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement des autres commissions techniques.

FONCTIONNEMENT

Art. 11 (modifié par l'art. 3. D/E 07-137). Le conseil national des assurances est doté d'un secrétariat permanent.

⁵⁶ Arrêté du 10 Février 2011 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.

⁵⁷ Arrêté du 22 Ramadhan 1416 correspondant au 11 février 1996,

Le secrétaire du conseil national des assurances est nommé par le président du conseil conformément au règlement intérieur dudit conseil.

✕ Art. 11. (ancien, DE 95-339) : Le conseil national des assurances est doté d'un secrétariat permanent. Le secrétaire du conseil national des assurances est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. Le conseil national des assurances tient, au moins, une session par an.

Art. 13. L'ordre du jour est arrêté, pour chaque session du conseil, par le ministre chargé des finances et communiqué à tous les membres, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 14. Les recommandations adoptées par le conseil national des assurances lors de chaque session doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être adressé au ministre chargé des finances.

Art. 15. Le conseil national des assurances établit un rapport annuel sur la situation générale du secteur des assurances qu'il adresse au Chef du Gouvernement par l'intermédiaire du ministre chargé des finances.

Art. 16. Le conseil national des assurances doit adopter, lors de sa première session, son règlement intérieur.

Art. 17 (modifié par l'art.4. DE 07-137). Le conseil national des assurances est financé par les sociétés et intermédiaires d'assurance.

Un projet de budget est élaboré par le secrétaire qui le soumet à l'approbation du conseil national des assurances.

✕ Art. 17. (ancien, DE 95-339) : Le conseil national des assurances est financé par les sociétés et intermédiaires d'assurance.[A ce titre, le secrétaire élabore un projet de budget qu'il soumet à l'approbation du conseil national des assurances après avis de l'administration de contrôle.

Art. 18. Le budget comprend en :

- ❑ **Recettes :** Les contributions :
- des sociétés d'assurance et de réassurance ;
 - des intermédiaires d'assurance.

Les contributions des sociétés et intermédiaires d'assurance sont calculées au prorata de leur chiffres d'affaires.

- ❑ **Dépense :** Toutes les dépenses de fonctionnement du conseil national des assurances et des commissions techniques.

Ces dépenses couvrent notamment :

- ▶ Loyers et charges locatives,
- ▶ Salaires des personnels permanents autres que ceux servis aux fonctionnaires,
- ▶ Honoraires des experts, le cas échéant,
- ▶ Frais divers.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 19. La comptabilité du conseil national des assurances est tenue, en la forme commerciale, conformément au plan comptable national.

Art. 20 (modifié par l'art.5. DE 07-137). Les comptes du conseil national des assurances sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances.

~~Art. 20. (ancien, DE 95-339) ; Les comptes du conseil national des assurances sont soumis à l'approbation d'un commissaire aux comptes nonobstant tout autre contrôle relatif à sa gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.~~

Art. 21. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets n° 71-210 du 5 août 1971 portant création d'un conseil des assurances et d'un comité technique des assurances, n° 71-211 du 5 août 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil des assurances et n° 71-212 du 5 août 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des assurances, sont abrogée.